



# Délibérations de l'assemblée plénière

**Le Syndicat, Énergies Haute-Vienne**

Séance ordinaire

Jeudi 23 janvier 2020

à 9h30

**SEHV**  
8 rue d'Anguernaud - ZA Le Chatenet  
87 410 LE PALAIS SUR VIENNE  
sehv@sehv.fr - www.sehv.fr



## ASSEMBLEE PLENIERE DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. Georges DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Ordre du jour**

**Ouverture de séance.**

### **CONCESSION**

**2020-01** Contrôle de concession du SEHV : indicateurs 2018.

### **INSTITUTION**

**2020-02** Désaffectation et déclassement de parcelles utiles à l'exploitation du réseau public concédé.

**2020-03** Adhésion aux associations *Les petits débrouillards* et *Récréasciences*.

### **INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)**

**2020-04** Acceptation par le SEHV du transfert de compétence IRVE.

**Ordre du jour**

### **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE « Élina »**

**2020-05** Création de la société d'économie mixte locale « Élina ».

### **FINANCES**

**2020-06** Rapport d'orientation budgétaire 2020.

### **ENERGIES**

**2020-07** Contrat de développement territorial des ENR thermiques avec l'ADEME.

**2020-08** Appel à candidature au programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) de la FNCCR.

### **MARCHES PUBLICS**

**2020-09** Besoins généraux 2020.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Ordre du jour**

### **RESSOURCES HUMAINES**

**2020-10** Augmentation de la durée hebdomadaire de service pour un agent à temps non complet.

**2020-11** Création d'un poste d'ingénieur territorial.

**2020-12** Création d'un poste « Econome de flux » dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) du programme « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique » (ACTEE) de la FNCCR.

**2020-13** Création d'un poste d'adjoint technique.

### **COMMUNICATION**

**COM2020-01** : Subvention à l'Amicale du personnel pour 2020.

**COM2020-02** : Besoins saisonniers 2020.

### **Questions diverses**

*Prochaine assemblée plénière : jeudi 12 mars 2020.*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAUT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - M. Philippe HENRY - Mme Marlène LALOGUE - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

### **Nombre de membres**

**en exercice : 69**

**Présents : 42**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 42**

### **Représentants**

**Secteur Centre : 10**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

### **DELIBERATION 2020-01**

**Objet :**

### **CONCESSION**

**Rapport du contrôle de concession du SEHV : indicateurs 2018.**

### **Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Vu** les dispositions de l'article 2-II de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relatives à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

**Vu** l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle du bon accomplissement des missions de service public de l'électricité ;

**Vu** l'article 32 de l'ancien cahier des charges de concession de la distribution publique d'énergie électrique du SEHV portant sur le contrôle et le compte rendu annuel d'activité ;

**Vu** le compte rendu d'activité produit par les délégataires, EDF et ENEDIS au titre de l'exercice 2018 ;

**Monsieur le Président propose** de prendre connaissance de l'analyse et du document de synthèse « **Indicateurs de concession 2018** » annexé au présent rapport et élaboré par les services du SEHV.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 42  
Pouvoir : 0  
Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-01**

**Objet :**

**CONCESSION**

**Rapport du contrôle de  
concession du SEHV :  
indicateurs 2018.**

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical adopte, à l'unanimité, le présent rapport.**

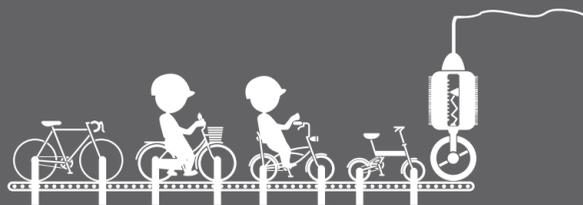
*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

198 min. de coupure/usager

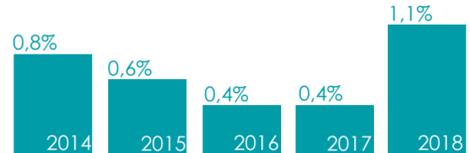


■ LA QUALITÉ DE LA TENSION

Nombre de clients mal alimentés (CMA)



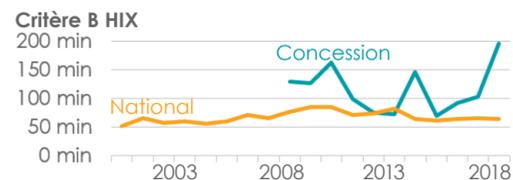
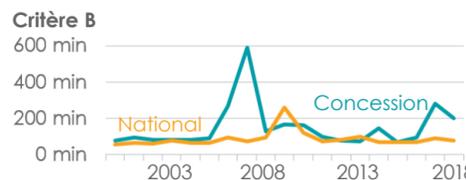
Taux de départs en contrainte de tension



En 2018, le nombre de clients mal alimentés, évalué selon une méthode statistique, augmente nettement, mais tout en demeurant assez faible sur la concession (0,5% des points de livraison). A noter que la méthode d'évaluation a été modifiée à partir de 2018 de façon à fiabiliser sa modélisation, notamment via les données recueillies par les compteurs communicants Linky et pour prendre en compte l'impact des moyens de production décentralisée en forte croissance.

■ LA CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

En 2018, le critère B de la concession a atteint 197,6 minutes (-29%) et le critère B HIX 195 minutes (+91%). Le temps moyen de coupure par client reste très supérieur à la moyenne nationale, y compris hors intempéries

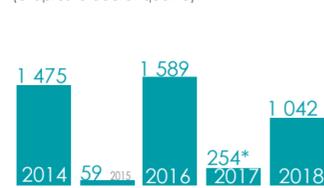


En 2018, Enedis a dénombré 660 coupures longues (-14%), 595 coupures brèves (-34%) et 1 075 microcoupures (-25%).

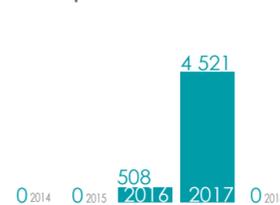
Le Code de l'énergie impose que le nombre d'usagers subissant plus de 6 coupures longues ou 35 coupures brèves ou plus de 13 heures de coupures longues cumulées sur l'année, ne dépasse pas 5% sur le territoire départemental.

En 2018, Enedis a recensé 9,1% des usagers au-dessus de ces seuils sur le territoire du SEHV. De plus, l'indicateur réglementaire n'est pas respecté à la maille départementale puisque le taux est de 5,6%.

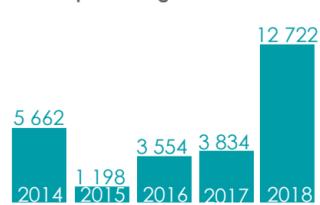
Usagers dépassant le seuil de coupures longues (d'après le décret qualité)



Usagers dépassant le seuil de 35 coupures brèves



Usagers subissant plus de 13 h de coupures longues sur l'année



\* Ce chiffre communiqué par Enedis est incohérent par rapport à d'autres données inscrites dans le compte rendu d'activités du concessionnaire.

GLOSSAIRE

- Client mal alimenté (CMA) : Un usager BT est considéré comme « mal alimenté » lorsque la tension sort de la fourchette (-10%, +10%) de la tension nominale (230 V).
- Critère B : temps moyen de coupure par client toutes causes confondues (en minutes).
- Critère B HIX : temps moyen de coupure par client hors incidents exceptionnels (en minutes).
- Coupure longue (≥ 3 minutes), brève (entre 1 seconde et 3 min.), microcoupure (< 1 seconde).



INDICATEURS DE CONCESSION 2018

LE SYNDICAT ÉNERGIES HAUTE-VIENNE (SEHV)

C'est l'organisme responsable du service public de l'électricité en Haute-Vienne.

■ LA CONCESSION EN QUELQUES MOTS

Le réseau électrique est une infrastructure publique. En Haute-Vienne, les communes se sont regroupées en un syndicat départemental pour assumer cette responsabilité : le SEHV. Celui-ci assure pour elles l'autorité organisatrice de la distribution. Il garantit une électricité disponible, de qualité et accessible à tous. En tant que propriétaire, il effectue lui-même d'importants travaux sur les ouvrages, et il contrôle la bonne gestion du réseau qu'il a déléguée à un concessionnaire.

Par la convention de concession signée le 6 juillet 1992, le SEHV a confié pour une durée de 25 ans la gestion du réseau à Enedis pour la distribution d'électricité et à EDF pour la fourniture d'énergie aux usagers bénéficiant du tarif réglementé de vente (TRV, Voir Glossaire). Deux avenants respectivement signés le 6 juillet 2017, et le 27 décembre 2017 ont prorogé ce contrat jusqu'au 31 décembre 2018.

A compter de l'année 2019 et pour une durée de 30 ans, un nouveau contrat de concession a été approuvé et négocié à l'échelle locale afin de s'adapter au mieux aux besoins spécifiques à notre territoire en date du 28 décembre 2018. Sa conclusion s'appuie sur un accord-cadre signé le 21 décembre 2017 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France Urbaine, Enedis et EDF.

Il s'agit donc de la dernière année de restitution des données de la concession se rattachant au contrat de concession de l'année 1992.

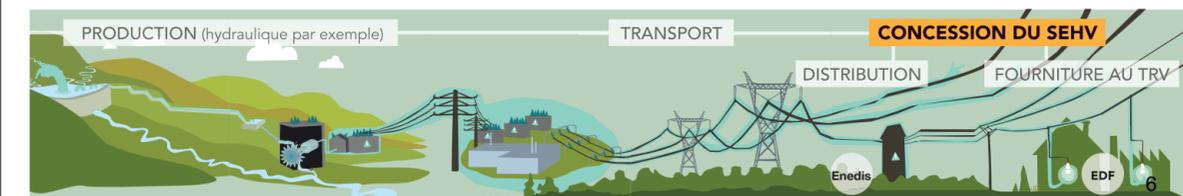
■ LE CONTRÔLE DE CONCESSION

Le SEHV rend compte chaque année à ses membres et ses partenaires de l'activité de ses concessionnaires. Voici le rapport synthétique des indicateurs fournis par ceux-ci pour l'année 2018, sous réserve du contrôle en cours. Il est à noter que la plupart des données fournies omettent les quartiers de Limoges : Landouge et Beaune-les-Mines, pourtant inclus dans la concession du SEHV depuis 1955. Les données détaillées du contrôle sont disponibles sur simple demande.

■ LA CONCESSION EN 8 CHIFFRES



■ LA CONCESSION EN DESSIN



Le Syndicat Énergies Haute-Vienne

8 rue d'Anguenaud  
ZA Le Chatenet  
87410 LE PALAIS-SUR-VIENNE

Tél. : 05 55 35 06 35  
Fax : 05 55 35 49 01  
sehv@sehv.fr

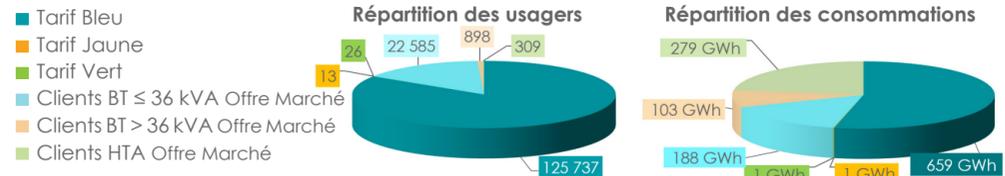
www.sehv.fr

## LES USAGERS

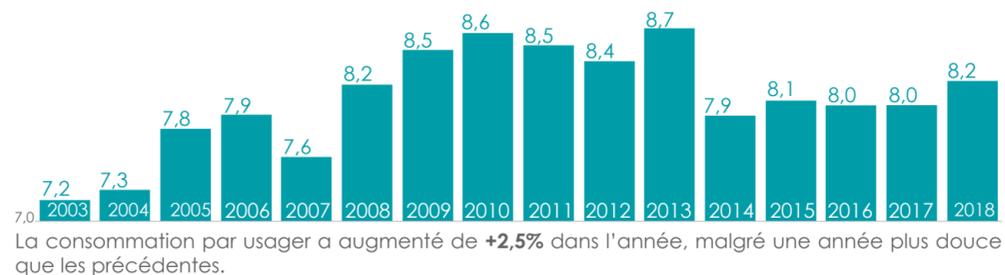
149 568 points de livraison

### ■ BILAN DES VENTES D'ÉLECTRICITÉ SUR LA CONCESSION

Les **149 568 PDL** de la concession (+0,4% par rapport à 2017) ont consommé **1 229 GWh (+2,6%)**, représentant **49,9 millions d'euros (+5%)** de recettes d'acheminement. Depuis 2016, il est constaté une souscription croissante d'offres de marché, y compris par les puissances inférieures à 36 kVA. Le tarif bleu enregistre pour 2018, tous segments confondus, une diminution du nombre de contrats actifs (-2,8%).



### Evolution de la consommation moyenne (MWh/usager)



### ■ SERVICES AUX USAGERS

#### Le Chèque énergie

2018 a été l'année de généralisation du chèque énergie. Le dispositif a permis à **4 787 clients** au revenu modeste de la concession de bénéficier d'un allègement de leur facture d'électricité. Au niveau national, le montant moyen de la participation de l'Etat est de **180 € par foyer** éligible en 2018. Les foyers bénéficiaires reçoivent automatiquement le chèque énergie en fonction de leurs ressources financières. Il est précisé que le dispositif peut permettre d'aider au règlement des factures d'énergie et de rénovation énergétique de leur logement.

#### Les réclamations des usagers à Enedis

**1 638 réclamations** en 2018, en nette hausse de **+47% sur 1 an**. Cette augmentation concerne principalement la relève et la facturation qui devient le sujet suscitant le plus d'insatisfaction chez les usagers.



## GLOSSAIRE

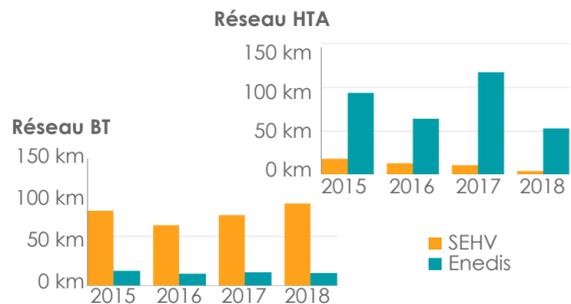
**Tarifs réglementés de vente (TRV)** : Il s'agit des prix historiques de l'électricité, fixés par les pouvoirs publics. Depuis l'ouverture des marchés de l'électricité à la concurrence, ils s'opposent aux offres à prix de marché, dont les prix sont librement fixés par les fournisseurs. Depuis le premier janvier 2016, seuls les TRV pour des puissances ≤ 36 kVA sont maintenus, soit uniquement le tarif « Bleu » et quelques exceptions.

## LE PATRIMOINE TRAVAUX ET OUVRAGES

12 871 km de réseaux

### ■ LES TRAVAUX RÉALISÉS

Au total, **153,7 km de réseaux ont été mis en service en 2018**, dont 88,3% en technique souterraine. Les travaux du SEHV sont principalement consacrés au réseau BT, ceux d'Enedis au réseau HTA. Le déploiement des **compteurs communicants** se poursuit : En 2018 le taux de PDL équipés d'un compteur Linky est de **35,5%** (+ 25 800 PDL en 2018).



### ■ LES OUVRAGES DE LA CONCESSION

Le patrimoine de la concession est notamment constitué de **6 961 km de réseau HTA (+0,3%** par rapport à 2017), de **5 910 km de réseau BT (+0,3%)** et de **7 966 postes HTA/BT (+0,4%)**.

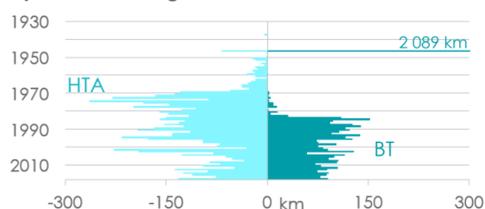
Longueur du réseau	HTA	BT	Nombre de postes HTA/BT
dont souterrain	2 469 km (35,5%)	2 142 km (36,3%)	sur poteaux (H61)
dont aérien torsadé	4 km (0,1%)	3 393 km (57,4%)	cabines hautes
dont aérien nu	4 488 km (64,4%)	375 km (6,3%)	cabines basses
<b>Total</b>	<b>6 961 km</b>	<b>5 910 km</b>	<b>Total 7 966 postes</b>

#### Enfouissement des réseaux

Le taux d'enfouissement des réseaux HTA (**35,5%**) et BT (**36,2%**) progresse régulièrement chaque année, fruit des travaux du SEHV et d'Enedis. 41 km de réseau BT aérien nu ont été déposés en 2018, amenant sa part à 6,3%, contre 7% en 2017.

#### Âge des réseaux

##### Pyramide des âges des réseaux



	Réseau HTA	Réseau BT*	Postes HTA/BT
Âge physique moyen	30,2 ans	ND	29,9 ans

\* L'âge moyen des réseaux BT ne peut être déterminé à défaut d'inventaire technique daté d'avant 1984 (36% des réseaux BT sont datés par défaut de 1946).

La pyramide des âges inversée caractérise le vieillissement des réseaux qui continue en 2018. Une part importante des ouvrages a dépassé la durée de vie comptable (31% du réseau HTA).

### ■ LES PRODUCTEURS RACCORDÉS AU RÉSEAU

**2 473 installations de production (118 MW)** étaient raccordées au réseau fin 2018, dont 2 415 producteurs d'énergie photovoltaïque (54 MW), 48 producteurs d'énergie hydraulique (36 MW), 4 producteurs d'énergie éolienne (20 MW), et 6 autres installations.



## GLOSSAIRE

**Réseau HTA** : moyenne tension (Haute tension A) comprise entre 1 000 et 50 000 V.  
**Réseau BT** : basse tension entre 50 et 1 000 V.  
**Postes HTA/BT** : postes de transformation assurant la liaison entre les réseaux HTA et BT.  
**Réseau aérien nu / aérien torsadé / souterrain** : les câbles électriques sont soit aériens, accrochés aux poteaux électriques, soit souterrains. Les réseaux aériens peuvent être isolés : « torsadés », ou non isolés : « nus ».

## ANALYSE COMPTABLE ET FINANCIÈRE

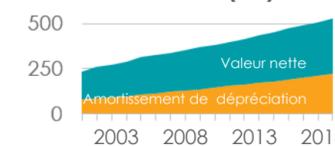
526 M€ de valeur brute

### ■ LA VALORISATION DU PATRIMOINE DE LA CONCESSION

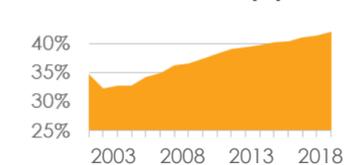
Le patrimoine de la concession est valorisé à **526 millions d'euros en 2018 (+3,6%)**. Il est **amorti à 42%** avec un vieillissement comptable qui se poursuit depuis 2002. Les provisions pour renouvellement augmentent en 2018 (+7,7%).

	2016	2017	2018
<b>Valeur brute</b>	<b>489 267 k€</b>	<b>507 481 k€</b>	<b>525 897 k€</b>
Amortissement de dépréciation	200 848 k€	209 678 k€	221 042 k€
<b>Valeur nette</b>	<b>288 419 k€</b>	<b>297 803 k€</b>	<b>304 855 k€</b>
Provision pour renouvellement	30 251 k€	29 690 k€	31 973 k€
<b>Taux d'amortissement</b>	<b>41,1%</b>	<b>41,3%</b>	<b>42,0%</b>

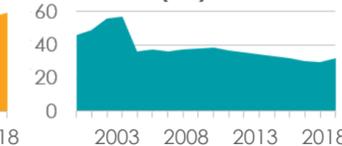
#### Valeur brute des ouvrages de la concession (M€)



#### Taux d'amortissement (%)

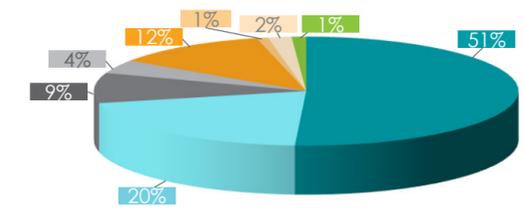


#### Provisions pour renouvellement (M€)



#### Répartition de la valeur brute des ouvrages

- Canalisations souterraines
- Canalisations aériennes
- Postes HTA/BT
- Transformateurs HTA/BT
- Branchements / Colonnes montantes
- Compteurs Linky
- Autres comptages
- Autres



### ■ LES INVESTISSEMENTS

Les investissements d'Enedis ont poursuivi leur progression à raison de **+14,1% en 2018 pour atteindre 17,6 M€**. Cette augmentation porte notamment sur les investissements pour l'amélioration du patrimoine et des moyens de pilotage et de comptage. Le montant comprend néanmoins 3 M€ (+100%) dédiés aux postes sources (hors concession). 2,9 M€ ont été affectés au déploiement des compteurs communicants.

**Investissements « imposés »** : raccordement des utilisateurs, déplacements d'ouvrages.  
**Investissements « délibérés »** : tous les autres investissements : renforcement, renouvellement, sécurisation, amélioration de la qualité de la fourniture...

#### Investissements Enedis (M€)



## GLOSSAIRE

**Valeur et amortissement** : la valeur brute des ouvrages est leur valeur historique d'achat. Les ouvrages sont ensuite amortis en comptabilité, afin d'obtenir la valeur nette. Plus le taux d'amortissement est élevé, plus les ouvrages sont proches de leur fin de vie.  
**Provisions** : elles sont constituées pour couvrir la différence entre la valeur brute du bien et son coût futur de remplacement à l'identique. Depuis 2004, elles ne portent plus que sur les ouvrages renouvelables avant le terme de la concession.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAUT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - M. Philippe HENRY - Mme Marlène LALOGÉ - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

### **Nombre de membres**

**en exercice : 69**

**Présents : 42**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 42**

### **Représentants**

**Secteur Centre : 10**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

### **DELIBERATION 2020-02**

**Objet :**

**INSTITUTION**

**Désaffectation et  
déclassement de  
parcelles utiles à  
l'exploitation du réseau  
public concédé.**

1/3

### **Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Vu** l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales et qui dispose que « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* » ;

**Vu** l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

**Vu** l'article 13 du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du SEHV ;

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 42  
Pouvoir : 0  
Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-02**

**Objet :  
INSTITUTION**

**Désaffectation et  
déclassement de  
parcelles utiles à  
l'exploitation du réseau  
public concédé.**

**Considérant** les courriers d'ENEDIS, en date du 5 mai 2019 et du 30 décembre 2019, informant que les parcelles :

- o Section AB - n °241 - COGNAC LA FORET dont la surface est de 27 m<sup>2</sup>
- o Section ZP - n° 130 – SEREILHAC dont la surface est de 6 m<sup>2</sup>
- o Section A - n ° 702 - SAINT PAUL dont la surface est de 8 m<sup>2</sup>

supportaient des ouvrages (postes de transformation ainsi que leurs réseaux) affectés à l'exploitation du réseau public concédé qui sont, depuis, retirés par le gestionnaire du réseau ;

**Considérant** que ces parcelles ne présentent définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé ;

**Considérant** que, dans ces conditions, conformément au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du SEHV, le gestionnaire du réseau de distribution informe le SEHV, autorité concédante, de la faculté de se voir remettre lesdits terrains en contrepartie du versement d'une indemnité égale à leurs valeurs comptables.

**Considérant** que le SEHV n'entend pas exercer cette faculté, il doit procéder sans délai au déclassement des terrains et doit en informer le gestionnaire de réseau de distribution, ENEDIS, qui est alors autorisé à procéder à leurs cessions à des tiers après accomplissement des formalités nécessaires.

**Monsieur le Président propose :**

- **DE PRONONCER** le déclassement desdites parcelles :

Section AB - N°241 - COGNAC LA FORET dont la surface est de 27 m<sup>2</sup> ;

Section A - N° 702 - SAINT PAUL dont la surface est de 8 m<sup>2</sup> ;

Section ZP - n° 130 – SEREILHAC dont la surface est de 6 m<sup>2</sup>.

- **DE RENONCER** à se voir remettre lesdits terrains en contrepartie du versement, au gestionnaire du réseau, d'une indemnité égale à leurs valeurs comptables ;
- **D'EN INFORMER** le gestionnaire de réseau.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 42  
Pouvoir : 0  
Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-02**

**Objet :  
INSTITUTION**

**Désaffectation et  
déclassement de  
parcelles utiles à  
l'exploitation du réseau  
public concédé.**

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE DE PRONONCER** le déclassement desdites parcelles :

Section AB - N°241 - COGNAC LA FORET dont la surface est de 27 m<sup>2</sup> ;

Section A - N° 702 - SAINT PAUL dont la surface est de 8 m<sup>2</sup> ;

Section ZP - n° 130 – SEREILHAC dont la surface est de 6 m<sup>2</sup>.

- **DECIDE DE RENONCER** à se voir remettre lesdits terrains en contrepartie du versement, au gestionnaire du réseau, d'une indemnité égale à leurs valeurs comptables ;
- **DECIDE D'EN INFORMER** le gestionnaire de réseau.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

Délibération 2020-02  
Annexe 01

EXTRAIT CADASTRAL  
COMMUNE DE COGNAC LA  
FORET  
SECTION AB N° 241



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Délibération 2020-02  
Annexe 02

EXTRAIT CADASTRAL  
COMMUNE DE SAINT PAUL  
SECTION A N° 702



**Service de la Documentation Nationale du Cadastre**  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Délibération 2020-02  
Annexe 03

EXTRAIT CADASTRAL  
COMMUNE DE SEREILHAC  
SECTION ZP N°130



**Service de la Documentation Nationale du Cadastre**  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 1600001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - M. Philippe HENRY - Mme Marlène LALOGUE - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

### Nombre de membres

en exercice : 69

Présents : 42

Pouvoir : 0

Votants : 42

### Représentants

Secteur Centre : 10

Secteur Est : 5

Secteur Nord : 5

Secteur Ouest : 6

Secteur Sud : 7

Secteur Sud Est : 3

Conseil Départemental : 5

Limoges Métropole : 1

DELIBERATION 2020-03

### Objet :

#### INSTITUTION

Adhésions à deux associations de médiation scientifique locale : « les petits débrouillards » et « Récréasciences CCSTI Limousin » pour 2020 et années suivantes.

1/2

**Monsieur Christian CHIROL, Vice-Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Vu** les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne stipulant notamment l'exercice d'actions pédagogiques visant à informer et à sensibiliser au bon usage de l'énergie, promouvant notamment les économies d'énergies et les énergies renouvelables ;

**Considérant** le rôle que le Syndicat, Energies Haute-Vienne souhaite jouer dans la médiation scientifique sur le territoire de sa compétence;

**Considérant** le souhait du Syndicat, Energies Haute-Vienne de renforcer ses liens avec certaines associations de médiation scientifique de la Haute-Vienne ;

**Considérant** l'existence de deux associations de médiation scientifique de Haute-Vienne dont l'objet poursuivi par ces associations répond à un intérêt pour le SEHV :

- « **Petits débrouillards** » dont l'adhésion annuelle est à ce jour de 40 € net.

Elle permet d'avoir accès à des prestations payantes d'animation. Par ailleurs l'association propose de nombreux supports pédagogiques.

- « **Récréasciences CCSTI Limousin** » dont l'adhésion annuelle est à ce jour de 100 € net pour une collectivité territoriale.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 42  
Pouvoir : 0  
Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-03**

**Objet :**

**INSTITUTION**

**Adhésions à deux  
associations de  
médiation scientifique  
locale : « les petits  
débrouillards » et  
« Récréasciences CCSTI  
Limousin » pour 2020 et  
années suivantes.**

Elle permet :

- d'avoir un « membre invité » qui pourra participer aux animations de Récréasciences,
- d'être informé des actualités de culture scientifique sur le territoire Limousin,
- de faire partie du réseau CCSTI (Centres de Cultures Scientifique, Technique et Industrielle sous l'égide de l'Université, et notamment financés par les Régions).

**Considérant** l'adhésion du SEHV à ces deux associations l'an dernier.

**Monsieur Christian CHIROL propose :**

- **D'ADHERER** à ces deux associations pour l'année 2020 et les années suivantes tant que l'adhésion à chacune de celles-ci ne dépasse pas les 200 euros net par an.
- **D'INSCRIRE** le montant des adhésions au budget 2020.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE D'ADHERER** à ces deux associations pour l'année 2020 et les années suivantes tant que l'adhésion à chacune de celles-ci ne dépasse pas les 200 euros net par an.
- **DECIDE D'INSCRIRE** le montant des adhésions au budget 2020.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAUT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - M. Philippe HENRY - Mme Marlène LALOGUE - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

### Nombre de membres

en exercice : 69

Présents : 42

Pouvoir : 0

Votants : 42

### Représentants

Secteur Centre : 10

Secteur Est : 5

Secteur Nord : 5

Secteur Ouest : 6

Secteur Sud : 7

Secteur Sud Est : 3

Conseil Départemental : 5

Limoges Métropole : 1

DELIBERATION 2020-04

### Objet :

INFRASTRUCTURE DE  
RECHARGE DES  
VEHICULES ELECTRIQUES  
(IRVE)

**Acceptation par le  
SEHV du transfert de  
compétence IRVE.**

1/4

**Monsieur Christian CHIROL, Vice-Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

**Vu** l'article L2224-37 du Code général des collectivités territoriales permettant aux communes de transférer la compétence infrastructures de charge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité ;

**Vu** l'article L5721-6-1 du CGCT fixant les conséquences patrimoniales d'un transfert de compétences ;

**Vu** l'article 3.3 des statuts du SEHV qui l'habilite à exercer, en lieu et place de ses membres qui en font la demande ou de sa propre initiative, les compétences relatives aux infrastructures de charge pour véhicules électriques conformément à l'article L2224-37 du CGCT ;

**Vu** la délibération n° 2019-40 du 16 octobre 2019 approuvant le schéma actualisé de déploiement des IRVE sur le périmètre de compétence du SEHV et autorisant Monsieur le Président à sa mise en œuvre ;

**Nombre de membres en exercice : 69**

**Présents : 42**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-04**

**Objet :**

**INFRASTRUTURE DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)**

**Acceptation par le SEHV du transfert de compétence IRVE.**

**Vu** la délibération n° 2019-41 du 16 octobre 2019 approuvant la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 2019/40 du 4 novembre 2019 de la commune de BLANZAC approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 2019/80 du 22 novembre 2019 de la commune de ORADOUR-SUR-GLANE approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 73/2019 du 22 novembre 2019 de la commune de RAZES approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 2019/0061 du 26 novembre 2019 de la commune de SAINT-JOUVENT approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 10bis. du 27 novembre 2019 de la commune de BESSINES approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 2019/057 du 27 novembre 2019 de la commune de PEYRAT-DE-BELLAC approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 69/19 du 10 décembre 2019 de la commune de LE DORAT approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 2019/101 du 10 décembre 2019 de la commune de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 2019/138 du 12 décembre 2019 de la commune de AIXE-SUR-VIENNE approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 2019/104 du 12 décembre 2019 de la commune de ROCHECHOUART approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Nombre de membres en exercice : 69**

**Présents : 42  
Pouvoir : 0  
Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-04**

**Objet :**

**INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)**

**Acceptation par le SEHV du transfert de compétence IRVE.**

**Vu** la délibération n° 2019/056 du 13 décembre 2019 de la commune de CHATEAUNEUF-LA-FORET approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 2019/95 du 16 décembre 2019 de la commune de AMBAZAC approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 2019-12/85 du 16 décembre 2019 de la commune de BELLAC approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 117/2019 du 19 décembre 2019 de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération n° 77/2019 du 23 décembre 2019 de la commune de CHALUS approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** la délibération du 6 janvier 2020 de la commune de VICQ-SUR-BREUIL approuvant le transfert de la compétence IRVE au SEHV ainsi que la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE.

**Vu** le courrier de demande de la commune de SAINT-SULPICE-LAURIERE se trouvant dans le cas n° 3, une fois qu'elle en aura délibéré.

**Considérant** que le SEHV doit approuver le transfert de compétences des communes ayant délibérées en ce sens ;

**Monsieur Christian CHIROL, Vice-Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :**

- **D'ACCEPTER** le transfert de compétences pour les communes suivantes se trouvant dans le cas n° 1 défini à la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE - ARTICLE 6.1 :

- ✓ BLANZAC
- ✓ ORADOUR-SUR-GLANE
- ✓ RAZES
- ✓ SAINT-JOUVENT
- ✓ BESSINES
- ✓ PEYRAT-DE-BELLAC
- ✓ LE DORAT
- ✓ SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
- ✓ AIXE-SUR-VIENNE
- ✓ ROCHECHOUART
- ✓ CHATEAUNEUF-LA-FORET

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

Présents : 42  
Pouvoir : 0  
Votants : 42

**Représentants**

Secteur Centre : 10  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1

**DELIBERATION 2020-04**

**Objet :**

**INFRASTRUTURE DE  
RECHARGE DES  
VEHICULES ELECTRIQUES  
(IRVE)**

**Acceptation par le  
SEHV du transfert de  
compétence IRVE.**

- ✓ AMBAZAC
- ✓ BELLAC
- ✓ SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
- ✓ CHALUS
- ✓ VICQ-SUR-BREUIL

- **D'ACCEPTER** la demande de la commune souhaitant transférer sa compétence IRVE se trouvant dans le cas n° 3 défini à la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE - ARTICLE 6.1 :

- ✓ SAINT-SULPICE-LAURIERE

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE D'ACCEPTER** le transfert de compétences pour les communes suivantes se trouvant dans le cas n° 1 défini à la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE - ARTICLE 6.1 :

- ✓ BLANZAC
- ✓ ORADOUR-SUR-GLANE
- ✓ RAZES
- ✓ SAINT-JOUVENT
- ✓ BESSINES
- ✓ PEYRAT-DE-BELLAC
- ✓ LE DORAT
- ✓ SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
- ✓ AIXE-SUR-VIENNE
- ✓ ROCHECHOUART
- ✓ CHATEAUNEUF-LA-FORET
- ✓ AMBAZAC
- ✓ BELLAC
- ✓ SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
- ✓ CHALUS
- ✓ VICQ-SUR-BREUIL

- **DECIDE D'ACCEPTER** la demande de la commune souhaitant transférer sa compétence IRVE se trouvant dans le cas n° 3 défini à la convention fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE - ARTICLE 6.1 :

- ✓ SAINT-SULPICE-LAURIERE

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - M. Philippe HENRY - Mme Marlène LALOGUE - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 42**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-05**

**Objet :**

**SOCIETE D'ECONOMIE**

**MIXTE LOCALE Élina**

**Création de la société  
d'économie mixte**

**locale Élina**

1/9

**Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

Le Syndicat Energies, Haute-Vienne (SEHV) et le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC 23) se sont rapprochés afin d'étudier l'opportunité de créer une structure permettant le développement de projets de production d'énergies renouvelables.

**Par délibération n° 2018-29 du 20 juin 2018**, le SEHV a approuvé le principe de la création d'une structure ouverte à des associés publics et/ou privés ayant vocation notamment de :

- Développer, aménager, acquérir et exploiter des installations de production, de distribution et de stockage d'énergie, en particulier d'origine renouvelable, et des services innovants ;
- Développer l'ingénierie financière des opérations ;
- Agir, le cas échéant, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui ;
- Participer à des sociétés de projets avec des associés privés et publics.

Des études ont été lancées, en lien avec le SDEC 23, afin de définir et sécuriser le projet sur les plans technique, économique et juridique.

Ces études visaient à déterminer les filières et projets à développer, l'objet social et le statut juridique de la structure à créer, le type de gouvernance le plus adapté, et les partenaires associés au sein de la structure.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 42**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-05**

**Objet :**

**SOCIETE D'ECONOMIE  
MIXTE LOCALE *Élina***

**Création de la société  
d'économie mixte  
locale *Élina***

L'analyse juridique réalisée a mis en évidence que la création d'une société d'économie mixte locale (SEML) constituait la structure la plus adaptée pour répondre aux besoins et objectifs définis par le SEHV et le SDEC 23.

Les études techniques ont permis d'identifier des projets pouvant être développés, directement ou indirectement, par la structure à créer en partenariat avec des acteurs spécialisés du secteur.

L'étude financière a permis de bâtir un plan d'affaires réaliste.

**En conséquence, il soumet la délibération suivante au vote du Comité Syndical :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants ;

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** les dispositions de la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TEPCV) ;

**Vu** les statuts du Syndicat Energies, Haute-Vienne ;

**Vu** la délibération n° 2016-01 du 27 janvier 2016 instaurant le projet d'évolution du SEHV, afin de développer et dynamiser ses actions en œuvrant pour un aménagement énergétique responsable et équilibré du territoire, et qui comprend dans sa déclinaison l'objectif de développer les Energies renouvelables (EnR) de manière ambitieuse et d'en faire un levier du développement territorial ;

**Vu** la délibération n° 2018-29 du 20 juin 2018 approuvant le projet de création d'une structure ouverte à des associés publics et/ou privés adaptée au portage de projets d'énergie renouvelable ;

**Considérant** les échanges avec les associés, sur le projet de statuts, sur le projet de pacte d'actionnaires ainsi que sur le projet de plan d'affaires de la société d'économie mixte locale *Élina* ;

**Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :**

- **D'APPROUVER** la création d'une société d'économie mixte locale (SEML), régie par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée « *Élina* », d'une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et dont le siège social de l'établissement principal est situé au

**Syndicat Energies Haute-Vienne - 8 rue d'Anguernaud – ZA Le Chatenet – 87410 LE PALAIS SUR VIENNE.**

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 42  
Pouvoir : 0  
Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-05**

**Objet :**

**SOCIETE D'ECONOMIE  
MIXTE LOCALE *Élina***

**Création de la société  
d'économie mixte  
locale *Élina***

Cette société aura pour objet :

- o le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution d'énergie, notamment d'origine renouvelable ;
- o le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution de chaleur et/ou de froid, notamment d'origine renouvelable ;
- o le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'installations permettant le stockage de l'énergie, sa gestion intelligente, sa consommation ou son autoconsommation ;
- o le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation de nouveaux modes de transport doux, de bornes de recharge de véhicules électriques, de stations de fournitures de gaz naturel pour véhicules ou de stations de fourniture d'hydrogène ;
- o le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, et ce sans limite géographique.

La société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La société pourra prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société pourra agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

- **D'APPROUVER** le montant du capital social de la SEML *Élina*, fixé à 3 360 000.00 euros au moment de sa constitution, divisé en trois millions trois cent soixante mille (3 360 000) actions d'une seule catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

Présents : 42  
Pouvoir : 0  
Votants : 42

**Représentants**

Secteur Centre : 10  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1

**DELIBERATION 2020-05**

**Objet :**

**SOCIETE D'ECONOMIE  
MIXTE LOCALE *Élina***

**Création de la société  
d'économie mixte  
locale *Élina***

- **D'APPROUVER** la répartition du capital de la SEML *Élina* entre les différents actionnaires suivants ;
  - **LE SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE** pour un million deux cent vingt-huit mille huit cents actions ou euros (1 228 800), soit 36.57 % du capital social ;
  - **LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE** pour un million deux cent vingt-huit mille huit cents actions ou euros (1 228 800), soit 36.57 % du capital social ;
  - **LA BANQUE DES TERRITOIRES** pour quatre cent soixante-quinze mille deux cents actions ou euros (475 200), soit 14.14 % du capital social ;
  - **LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE OUEST** et **LE CREDIT AGRICOLE DU CENTRE France** pour cent quatre-vingt mille actions ou euros (180 000), soit 5.36 % du capital social ;
  - **LA SOCIETE SERGIES** pour cent quatre-vingt mille actions ou euros (180 000), soit 5.36 % du capital social ;
  - **LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL LOIRE-ATLANTIQUE, CENTRE-OUEST** pour soixante-sept mille deux cents actions ou euros (67 200), soit 2.00 % du capital social ;
  
- **D'APPROUVER** l'apport initial des actionnaires à la SEML *Élina* pour un montant total d'un million six cent quatre-vingt mille (1 680 000.00) euros correspondant à la moitié du montant du capital social et à un million six cent quatre-vingt mille (1 680 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées par répartition entre les différents actionnaires précités ;  
La libération du surplus du capital social interviendra sur décision du conseil d'administration de la SEML *Élina*, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
  
- **D'INSCRIRE** la somme de l'apport initial affecté au SEHV six cent quatorze mille quatre cents euros (614 400.00) euros au budget principal du Syndicat Energies Haute-Vienne ;
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne à libérer la moitié du capital social souscrit par le Syndicat Energies Haute-Vienne dans la SEML *Élina* pour un montant identique ;

**Nombre de membres en exercice : 69**

Présents : 42  
Pouvoir : 0  
Votants : 42

**Représentants**

Secteur Centre : 10  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1

**DELIBERATION 2020-05**

**Objet :**

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE Élina**

**Création de la société d'économie mixte locale Élina**

5/9

• **DE DESIGNER :**

- **Monsieur Georges DARGENTOLLE**
- **Monsieur André DUBOIS**
- **Monsieur Jacques PLEINEVERT**
- **Monsieur Hubert BRIL**

comme représentants du Syndicat Energies Haute-Vienne à l'assemblée générale des actionnaires de la SEML Élina ;

• **DE DESIGNER :**

- **Monsieur Georges DARGENTOLLE**
- **Monsieur André DUBOIS**
- **Monsieur Jacques PLEINEVERT**
- **Monsieur Hubert BRIL**

comme mandataires représentant du Syndicat Energies Haute-Vienne au conseil d'administration de la SEML Élina.

Ces mandataires pourront exercer les fonctions de membre, de vice-président et de président du conseil d'administration de la SEML Élina, sans qu'ils puissent être considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT ;

• **DE DESIGNER :**

- **Le Directeur Général des Services**
- **Le Responsable du Service énergies**

du Syndicat, Energies Haute-Vienne comme représentants titulaires du Syndicat, Energies Haute-Vienne au sein du comité technique de la SEML Élina, ayant respectivement pour suppléant :

- **Le Responsable du Service Technique**
- **L'adjoint au Responsable du Service énergies**

- **D'AUTORISER** la rémunération ou l'octroi d'avantages particuliers au directeur général et, le cas échéant, aux directeurs généraux délégués de la SEML Élina.

Sa rémunération sera fixée par le conseil d'administration de la SEML Élina ;

- **D'APPROUVER** les statuts de la SEML Élina annexés à la présente délibération et **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne à les signer ;

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 42  
Pouvoir : 0  
Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-05**

**Objet :**

**SOCIETE D'ECONOMIE  
MIXTE LOCALE *Élina***

**Création de la société  
d'économie mixte  
locale *Élina***

- **D'APPROUVER** le pacte d'actionnaires de la SEML *Élina* annexé à la présente délibération et **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne à le signer ;
- **D'AUTORISER** le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de sa délégation générale, pour l'exécution de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** les représentants à l'assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration désignés dans la présente délibération à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confié au sein de la société d'économie mixte locale *Élina* et de signer les actes nécessaires.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE D'APPROUVER** la création d'une société d'économie mixte locale (SEML), régie par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée « *Élina* », d'une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et dont le siège social de l'établissement principal est situé au

***Syndicat Energies Haute-Vienne - 8 rue d'Anguernaud – ZA Le Chatenet – 87410 LE PALAIS SUR VIENNE.***

Cette société aura pour objet :

- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution d'énergie, notamment d'origine renouvelable ;
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution de chaleur et/ou de froid, notamment d'origine renouvelable ;
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'installations permettant le stockage de l'énergie, sa gestion intelligente, sa consommation ou son autoconsommation ;
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation de nouveaux modes de transport doux, de bornes de recharge de véhicules électriques, de stations de fournitures de gaz naturel pour véhicules ou de stations de fourniture d'hydrogène ;
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 42  
Pouvoir : 0  
Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-05**

**Objet :**

**SOCIETE D'ECONOMIE  
MIXTE LOCALE *Élina***

**Création de la société  
d'économie mixte  
locale *Élina***

D'une manière générale, la société pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, et ce sans limite géographique.

La société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La société pourra prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société pourra agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

- **DECIDE D'APPROUVER** le montant du capital social de la SEML *Élina*, fixé à 3 360 000.00 euros au moment de sa constitution, divisé en trois millions trois cent soixante mille (3 360 000) actions d'une seule catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- **DECIDE D'APPROUVER** la répartition du capital de la SEML *Élina* entre les différents actionnaires suivants ;
  - **LE SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE** pour un million deux cent vingt-huit mille huit cents actions ou euros (1 228 800), soit 36.57 % du capital social ;
  - **LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE** pour un million deux cent vingt-huit mille huit cents actions ou euros (1 228 800), soit 36.57 % du capital social ;
  - **LA BANQUE DES TERRITOIRES** pour quatre cent soixante-quinze mille deux cents actions ou euros (475 200), soit 14.14 % du capital social ;
  - **LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE OUEST** et **LE CREDIT AGRICOLE DU CENTRE France** pour cent quatre-vingt mille actions ou euros (180 000), soit 5.36 % du capital social ;
  - **LA SOCIETE SERGIES** pour cent quatre-vingt mille actions ou euros (180 000), soit 5.36 % du capital social ;
  - **LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL LOIRE-ATLANTIQUE, CENTRE-OUEST** pour soixante-sept mille deux cents actions ou euros (67 200), soit 2.00 % du capital social.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 42**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-05**

**Objet :**

**SOCIETE D'ECONOMIE  
MIXTE LOCALE *Élina***

**Création de la société  
d'économie mixte  
locale *Élina***

- **DECIDE D'APPROUVER** l'apport initial des actionnaires à la SEML *Élina* pour un montant total d'un million six cent quatre-vingt mille (1 680 000.00) euros correspondant à la moitié du montant du capital social et à un million six cent quatre-vingt mille (1 680 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées par répartition entre les différents actionnaires précités ;

La libération du surplus du capital social interviendra sur décision du conseil d'administration de la SEML *Élina*, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

- **DECIDE D'INSCRIRE** la somme de l'apport initial affecté au SEHV six cent quatorze mille quatre cents euros (614 400.00) euros au budget principal du Syndicat Energies Haute-Vienne ;

- **DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne à libérer la moitié du capital social souscrit par le Syndicat Energies Haute-Vienne dans la SEML *Élina* pour un montant identique ;

- **DESIGNE :**

- **Monsieur Georges DARGENTOLLE**
- **Monsieur André DUBOIS**
- **Monsieur Jacques PLEINEVERT**
- **Monsieur Hubert BRIL**

comme représentants du Syndicat Energies Haute-Vienne à l'assemblée générale des actionnaires de la SEML *Élina* ;

- **DESIGNE :**

- **Monsieur Georges DARGENTOLLE**
- **Monsieur André DUBOIS**
- **Monsieur Jacques PLEINEVERT**
- **Monsieur Hubert BRIL**

comme mandataires représentant du Syndicat Energies Haute-Vienne au conseil d'administration de la SEML *Élina*.

Ces mandataires pourront exercer les fonctions de membre, de vice-président et de président du conseil d'administration de la SEML *Élina*, sans qu'ils puissent être considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT ;

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 42**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 42**

**Représentants**

**Secteur Centre : 10**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-05**

**Objet :**

**SOCIETE D'ECONOMIE  
MIXTE LOCALE Élina**

**Création de la société  
d'économie mixte  
locale Élina**

• **DESIGNE :**

- **Le Directeur Général des Services**
- **Le Responsable du Service énergies**

du Syndicat, Energies Haute-Vienne comme représentants titulaires du Syndicat, Energies Haute-Vienne au sein du comité technique de la SEML Élina, ayant respectivement pour suppléant :

- **Le Responsable du Service Technique**
- **L'adjoint au Responsable du Service énergies**

- **DECIDE D'AUTORISER** la rémunération ou l'octroi d'avantages particuliers au directeur général et, le cas échéant, aux directeurs généraux délégués de la SEML Élina.

Sa rémunération sera fixée par le conseil d'administration de la SEML Élina ;

- **DECIDE D'APPROUVER** les statuts de la SEML Élina annexés à la présente délibération et **AUTORISE** Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne à les signer ;

- **DECIDE D'APPROUVER** le pacte d'actionnaires de la SEML Élina annexé à la présente délibération et **AUTORISE** Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne à le signer ;

- **DECIDE D'AUTORISER** le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de sa délégation générale, pour l'exécution de la présente délibération ;

- **DECIDE D'AUTORISER** les représentants à l'assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration désignés dans la présente délibération à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confié au sein de la société d'économie mixte locale Élina et de signer les actes nécessaires.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

## **STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SEML ÉLINA**

### **STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE ÉLINA**

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 3 360 000 euros  
Siège social : 8 rue d'Anguernaud, 87410 Le Palais-sur-Vienne

En cours d'immatriculation au RCS de Limoges

PROJET

Les soussignés, ci-après désignés les « **Actionnaires** » :

1. Le **SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE**, syndicat mixte dont le siège est 8 rue d'Anguernaud, ZA le Chatenet, 87410 Le Palais sur Vienne, représenté par Monsieur Georges Dargentolle, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après le « **SEHV** »,

2. La **SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE**, syndicat mixte dont le siège est 11 avenue Pierre Mendès France, 23000 Guéret, représenté par Monsieur André Mavigner, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après le « **SDEC 23** »,

3. La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, ayant son siège social [●], représentée par [●], directeur régional pour la direction régionale [●], dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations du [●] portant délégation de signature,

Ci-après la « **CDC** »

4. La société **SERGIES**, société par actions simplifiée au capital de 10 100 010 euros, ayant son siège social situé 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 437 598 782, représentée par [●], [●] dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **SERGIES** »

5. La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE OUEST**, caisse de crédit agricole mutuel, ayant son siège social situé 29 boulevard de Vanteaux, 87000 Limoges, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le numéro 391 007 457, représentée par [●], [●] dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après la « **CRCO** »

6. La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE FRANCE**, caisse de crédit agricole mutuel, ayant son siège social situé 3 avenue de la Libération, 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 445 200 488, représentée par [●], [●] dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après le « **CACF** »

7. La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST**, société coopérative de crédit, ayant son siège social situé 10 rue de Rieux, 44000 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 870 800 299, représentée par [●], [●] dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après le « **Crédit Mutuel** »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après les « **Statuts** ») de la société d'économie mixte locale (ci-après la « **Société** ») qu'ils sont convenus de constituer.

PROJET

## TITRE I

### FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du code de commerce, les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que par les Statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : Élina

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *SEML* » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet :

- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution d'énergie, notamment d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution de chaleur et/ou de froid, notamment d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'installations permettant le stockage de l'énergie, sa gestion intelligente, sa consommation ou son autoconsommation,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation de nouveaux modes de transport doux, de bornes de recharge de véhicules électriques, de stations de fournitures de gaz naturel pour véhicules ou de stations de fourniture d'hydrogène,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, et ce sans limite géographique.

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La Société pourra prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La Société pourra agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au siège du SEHV, 8 rue d'Anguernaud, 87410 Le Palais-sur-Vienne.

Il pourra être transféré dans tout endroit des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 5 - ETABLISSEMENT SECONDAIRE STATUTAIRE**

La Société dispose d'un établissement secondaire statutaire situé au siège du SDEC 23, 11 avenue Pierre Mendès France, 23000 Guéret.

#### **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## TITRE II

### CAPITAL – APPORTS - ACTIONS

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent soixante mille (3 360 000) euros. Il est divisé en trois millions trois cent soixante mille (3 360 000) actions d'une seule catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées à hauteur de la moitié.

La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action du capital social.

#### **ARTICLE 8 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total d'un million six cent quatre-vingt mille (1 680 000) euros correspondant à la moitié du montant du capital social et à un million six cent quatre-vingt mille (1 680 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées selon la répartition suivante :

- pour le SEHV à concurrence de six cent quatorze mille quatre cents (614 400) euros,
- pour le SDEC 23 à concurrence de six cent quatorze mille quatre cents (614 400) euros,
- pour la CDC à concurrence de deux cent trente-sept mille six cents (237 600) euros,
- pour SERGIES à concurrence de quatre-vingt-dix mille (90 000) euros,
- pour la CRCO à concurrence de quarante-cinq mille (45 000) euros,
- pour le CACF à concurrence de quarante-cinq mille (45 000) euros,
- pour le Crédit Mutuel à concurrence de trente-trois mille six cents (33 600) euros.

Cette somme d'un million six cent quatre-vingt mille (1 680 000) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque [●] située à [●], selon certificat de dépôt émis par ladite banque.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux Statuts.

La libération du surplus du capital social, soit un million six cent quatre-vingt mille (1 680 000) euros correspondant à un (1) euro par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra pas excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 9 - COMPTE COURANT**

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les Actionnaires intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la SEML, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**10.1** - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129 du code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les Actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement se prononçant sur l'opération.

**10.2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des Statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3** - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action du capital social.

## **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

**11.1** - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**11.2** - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Etant précisé que les appels de fonds devront être réalisés simultanément pour tous les Actionnaires n'ayant pas intégralement libéré le montant de leur souscription et selon une répartition entre eux égale à la quote-part du capital qu'ils détiennent.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée

délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite réunion ou session.

**11.3** - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout Actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**13.1** - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**13.2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**13.3** - La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être préalablement autorisée par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement cédant.

**13.4** – La transmission d’actions est libre dans les cas suivants :

- par les Actionnaires à leurs affiliés au sens du I de l’article L. 233-3 du code de commerce,
- entre Actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d’actions à un tiers à quelque titre et de quelque manière que ce soit est soumise à l’agrément préalable du conseil d’administration.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée à la société une demande d’agrément indiquant l’identité du cessionnaire, le nombre d’actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L’agrément résulte soit d’une notification émanant du conseil d’administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d’agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d’administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d’une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d’accord entre les parties, est déterminé par voie d’expertise dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du code civil.

Si, à l’expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l’achat n’est pas réalisé, l’agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

**13.5** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d’une ordonnance de justice ou autrement.

**13.6** - En cas d’augmentation de capital par émission d’actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil d’administration dans les conditions prévues aux articles 13.3 et 13.4 des Statuts.

**13.7**- La cession de droits à attribution d’actions gratuites, en cas d’incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d’émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d’agrément dans les conditions définies à l’alinéa 12.4 des Statuts.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**14.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l’actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d’être informé sur la marche de la Société, et d’obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

**14.2** - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**14.3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

#### **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

**15.1** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**15.2** - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

**15.3** - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

**15.4** - Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION

#### **ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **16.1 - Composition**

**16.1.1** - La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

La répartition initiale des sièges est opérée comme suit :

– Le SEHV :	4 représentants
– Le SDEC 23 :	4 représentants
– La CDC :	2 représentants
– SERGIES :	1 représentant
– La CRCO et le CACF (ensemble) :	1 représentant

Les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au Conseil d'administration sont désignés par eux, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. La répartition entre eux des sièges au sein du conseil d'administration se fera en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités territoriales seront, le cas échéant, réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

**16.1.2** - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier sans délai cette révocation à la Société, par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**16.1.3** - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

**16.1.4** - Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

**16.1.5**- Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités territoriales ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée spéciale.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

## **16.2 - Vacances – Cooptation**

**16.2.1** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**16.2.2** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

## **ARTICLE 17 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS – REMUNERATION**

### **17.1- La limite d'âge des administrateurs**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix-sept (77) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L. 225-19 du code de commerce. Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa du présent article.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

### **17.2 - La durée du mandat des administrateurs – Cumul de mandats**

**17.2-1-** La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est d'une durée de six (6) ans.

En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Les administrateurs sont rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle-ci sans délai.

**17.2.2-** Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée délibérante, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales ou leurs groupements, ces collectivités territoriales et groupements pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a nommés.

## **ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **18.1- Rôle du conseil d'administration**

**18.1.1** - Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les Statuts. A ce titre, il détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**18.1.2** - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

**18.1.3** - Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil d'administration.

**18.1.4**-Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

## **18.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité**

**18.2.1**- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président.

Si le président n'assume pas la direction générale, le conseil d'administration peut également se réunir sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, sur demande du tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient soit au siège social de la Société, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens écrits.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur sept (7) jours ouvrés au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par tout moyen électronique (mail, fax, etc.), pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. Pour les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de la même collectivité territoriale ou du même groupement.

**18.2.2**- La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, dont au moins la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

**18.2.3** - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les Décisions Importantes ou quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une voix et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**18.2.4** - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

### **18.3. Décisions Importantes**

Les décisions mentionnées ci-dessous (ci-après désignées les « **Décisions Importantes** ») ne pourront valablement être prises ou mises en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisées par le conseil d'administration statuant à la majorité renforcée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, dont au moins un représentant des Actionnaires du Collège Privé :

- (i) la nomination, le renouvellement et la révocation du directeur général et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux délégués, ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- (ii) l'approbation, chaque année, du plan d'affaires actualisé transmis par le directeur général,
- (iii) l'approbation du budget annuel ;
- (iv) l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés ;
- (v) l'approbation du rapport de gestion ;
- (vi) l'agrément de tout transfert de titres ;
- (vii) toute proposition de modification de l'objet social et/ou de l'orientation stratégique de la Société ;
- (viii) toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le

- montant est supérieur à trois cent mille (300 000) euros, sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- (ix) l'approbation sur la base d'un rapport, avant sa mise en œuvre, de tout projet porté par la Société, dont le montant d'investissement est supérieur à trois cent mille (300 000) euros, et toute modification substantielle des termes d'un projet approuvé par le conseil d'administration ;
  - (x) l'adhésion à un groupement d'intérêt économique, un groupement d'intérêt public ou à une association ;
  - (xi) la décision de consentir toute subvention ou tout abandon de créance ;
  - (xii) tout changement des méthodes comptables d'arrêté des comptes de la Société ;
  - (xiii) l'approbation de toute modification du budget annuel, qui entraîne, après cumul des modifications antérieures, une hausse de plus de sept (7) % des charges de fonctionnement inscrites au budget annuel initial, ou une hausse de plus de deux (2) % des charges d'investissements inscrites budget annuel initial ;
  - (xiv) l'autorisation de toute avance en compte courant d'associé et tout appel d'avances en compte courant d'associés,
  - (xv) toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions de dividendes assimilées qui ne serait pas conforme à la politique de distribution de dividendes,
  - (xvi) toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
  - (xvii) conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce, la conclusion, modification, résiliation de toute convention (directement ou par personne interposée) entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce ;
  - (xviii) toute transaction sur un contentieux pendant devant une juridiction ;
  - (xix) tout remboursement de dépenses excédant quatre mille (4 000) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants encourues par le président, un vice-président, le directeur général ou, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
  - (xx) toute décision de création de poste au sein de la société ;
  - (xxi) l'embauche de toute personne.

## **ARTICLE 19 - CENSEURS**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

## **ARTICLE 20 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. La personne physique désignée comme président, ou comme représentant, ne doit pas être âgée de plus de soixante-dix-sept (77) ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge mentionnée à l'alinéa précédent, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le Président est rééligible.

## **ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE**

### **21.1- Modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale de la Société est assumée, au choix du conseil d'administration, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions prévues à l'article 18.2 des Statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les Actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général dans les conditions prévues à l'article 18.3 des Statuts.

### **21.2- Directeur général**

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général, soit soixante-dix-sept (77) ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

### **21.3- Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## **ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil d'administration.

## **ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **23.1- Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de cette somme est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

### **23.2- Rémunération du président du conseil d'administration**

La rémunération du président du conseil d'administration est, le cas échéant, fixée par le conseil d'administration.

Si le président est un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

### **23.3- Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués**

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est (le cas échéant) fixée par le conseil d'administration.

Si le directeur général est un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

## **ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

### **24.1- Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne doit pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### **24.2- Conventions courantes**

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

#### **24.3- Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

PROJET

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES

#### DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

##### **ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Dans les conditions légales applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

## **ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES**

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

## **ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 28 – COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

## TITRE V

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des Actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elles se composent de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, Actionnaires de la Société, sont représentés aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

##### **30.1 - Organes de convocation - Lieu de réunion**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant au moins cinq (5) % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les Actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

### **30.2 - Forme et délai de convocation**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément et dans les conditions prévues à l'article R. 225-63 alinéa 1 du code de commerce.

### **ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

#### **32.1- Participation**

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout Actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

### **32.2- Représentation des Actionnaires, vote par correspondance.**

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## **ARTICLE 34 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS**

### **34.1 - Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### **34.2 - Quorum**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

**34.3-** L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux Statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

## **ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut pas non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des Statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 37 - ASSEMBLEE SPECIALE**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

PROJET

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

#### AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

#### **ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année de l'immatriculation.

#### **ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

#### **ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau pour assurer le réinvestissement dans les projets.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 42 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

PROJET

## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### **ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, la juridiction ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

##### **ARTICLE 44 - TRANSFORMATION**

La transformation de la Société en une autre forme de société nécessite l'accord de tous les Actionnaires.

##### **ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

PROJET

## TITRE VII

### CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

#### **ARTICLE 46 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au regard du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

#### **ARTICLE 47 - PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents Statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

#### **ARTICLE 48 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six (6) ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025 :

- Pour la CDC :
  - Mme/M [●], demeurant [●],
  - Mme/M [●], demeurant [●],
- Pour SERGIES : Mme/M [●], demeurant [●],
- Pour le CRCO et le CACF : Mme/M [●], demeurant [●],

Représentent les collectivités territoriales ou leurs groupements, administrateurs de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

- Pour le SEHV, par délibération du [●] :
  - Mme/M [●], demeurant [●],
  - Mme/M [●], demeurant [●],
  - Mme/M [●], demeurant [●],
  - Mme/M [●], demeurant [●],
- Pour le SDEC 23, par délibération du [●] :
  - Mme/M [●], demeurant [●],

- Mme/M [●], demeurant [●],
- Mme/M [●], demeurant [●],
- Mme/M [●], demeurant [●].

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

#### **ARTICLE 49 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Est nommé pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : [●]

#### **ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société.

En conséquence, la Société reprend, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emporte, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

#### **ARTICLE 51 - PUBLICITE – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à [●] ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à [●], le [●] 2020  
En dix (10) exemplaires originaux.

---

Pour le SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE  
[●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

---

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES  
DE LA CREUSE  
[●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

---

Pour la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
[●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

---

Pour SERGIES  
[●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

---

Pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU CENTRE OUEST  
[●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

---

Pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU CENTRE FRANCE  
[●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

---

Pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE  
LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST  
[●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

## ANNEXE 1

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte auprès [●], et dépôt des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
2. [Signature de deux titres d'occupation juridique] ;
3. [A compléter].

Fait à [●], le [●] 2020

En dix (10) exemplaires originaux.

\_\_\_\_\_  
Pour le SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE

[●]

*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

\_\_\_\_\_  
Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES  
DE LA CREUSE

[●]

*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

\_\_\_\_\_  
Pour la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

[●]

*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

\_\_\_\_\_  
Pour SERGIES

[●]

*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

\_\_\_\_\_  
Pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU CENTRE OUEST

[●]

*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

\_\_\_\_\_  
Pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU CENTRE FRANCE

[●]

*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

\_\_\_\_\_  
Pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE  
LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST

[●]

*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

## ANNEXE 2

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les trois millions trois soixante mille (3 360 000) actions souscrites, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la moitié de leur valeur nominale à la souscription.

Liste des souscripteurs	Montant des versements effectués (en euros)	Nombre des actions souscrites
<b>Le Syndicat Energies Haute-Vienne</b>	614 400	1 228 000
<b>Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse</b>	614 400	1 228 000
<b>La Caisse des dépôts et consignations</b>	237 600	475 200
<b>SERGIES</b>	90 000	180 000
<b>La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre-Ouest</b>	45 000	90 000
<b>La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre France</b>	45 000	90 000
<b>La Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest</b>	33 600	67 200
<b>TOTAL : 7 actionnaires</b>	<b>1 680 000</b>	<b>3 360 000</b>

**PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SEML ÉLINA**

En date du [●] 2020

- (1) LE SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE
- (2) LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE
- (3) LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- (4) SERGIES
- (5) LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE OUEST
- (6) LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE FRANCE
- (7) LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST

**LE PRESENT PACTE EST CONCLU ENTRE :**

1. Le **SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE**, syndicat mixte dont le siège est 8 rue d'Anguernaud, ZA le Chatenet, 87410 Le Palais sur Vienne, représenté par Monsieur Georges Dargentolle, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après le « **SEHV** »,

2. La **SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE**, syndicat mixte dont le siège est 11 avenue Pierre Mendès France, 23000 Guéret, représenté par Monsieur André Mavigner, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après le « **SDEC 23** »,

3. La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, ayant son siège social [●], représentée par [●], directeur régional pour la direction régionale [●], dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations du [●] 2019 portant délégation de signature,

Ci-après la « **CDC** »

4. La société **SERGIES**, société par actions simplifiée au capital de 10 100 010 euros, ayant son siège social situé 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 437 598 782, représentée par [●], [●] dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **SERGIES** »

5. La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE OUEST**, caisse de crédit agricole mutuel, ayant son siège social situé 29 boulevard de Vanteaux, 87000 Limoges, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le numéro 391 007 457, représentée par [●], [●] dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après la « **CRCO** »

6. La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE FRANCE**, caisse de crédit agricole mutuel, ayant son siège social situé 3 avenue de la Libération, 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 445 200 488, représentée par [●], [●] dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après le « **CACF** »

7. La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST**, société coopérative de crédit, ayant son siège social situé 10 rue de Rieux, 44000 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 870 800 299, représentée par [●], [●] dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après le « **Crédit Mutuel** »

Le SEHV, le SDEC 23, la CDC, SERGIES, le CRCO, le CACF et le Crédit Mutuel sont ci-après désignés les « **Actionnaires Fondateurs** ».

#### **EN PRESENCE DE :**

8. La société **ÉLINA**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 3 360 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le numéro [●], dont le siège social est situé 8 rue d'Anguernaud, 87410 Le Palais sur Vienne, représentée par [●], son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Société** », intervenant aux présentes aux fins d'opposabilité et d'acceptation des obligations mises à sa charge aux termes du présent pacte d'Actionnaires.

Le SEHV, le SDEC 23, la CDC, SERGIES, le CRCO, le CACF, le Crédit Mutuel et la Société sont ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :**

- (A) Le SEHV et le SDEC 23 ont pris l'initiative de la création de la Société, aux fins de permettre l'association d'acteurs publics et privés pour le développement, sur le Territoire, de projets de production d'énergie renouvelable (les « **Projets** »).
- (B) Le SEHV et le SDEC 23 ont procédé, avec l'aide de conseils spécialisés, à la recherche, l'identification et l'étude de projets qui ont vocation à être développés par la Société en partenariat avec des acteurs spécialisés du secteur. Les Projets seront portés soit par la Société directement, soit par des sociétés de projet dédiées (selon le cas) au sein desquelles la Société détiendra une participation en capital minoritaire ou majoritaire, selon les Projets concernés, aux côtés de partenaires tiers. Les projets identifiés à ce jour (les « **Projets Identifiés** ») sont décrits dans le Plan d'Affaires.
- (C) Au terme des discussions entre le SEHV et le SDEC 23 d'une part, et chacun des autres Actionnaires d'autre part, ces derniers ont décidé, après avoir étudié le Plan d'Affaires, de s'associer au sein de la Société aux côtés du SEHV et du SDEC 23.
- (D) La Société a été constituée ce jour et son capital est, à la date des présentes, réparti conformément à ce qui est indiqué en Annexe 3.
- (E) Les Parties ont décidé de conclure le présent pacte d'Actionnaires qui a pour objet de déterminer les règles qui s'appliqueront à la conduite de l'activité de la Société et aux relations des Actionnaires au sein de la Société.

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION - DECLARATIONS

### 1.1 - Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le Pacte commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué au présent Article 1.1.

« <b>Actions</b> »	désigne les 3 360 000 actions ordinaires de la Société existant à la date des présentes, ensemble avec toutes autres actions émises ultérieurement, le cas échéant.
« <b>Actionnaires</b> »	désigne l'ensemble des Actionnaires Fondateurs et toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte en vertu de l'Article 22.
« <b>Actionnaires du Collège Privé</b> »	désigne les Actionnaires autres que les Actionnaires du Collège Public.
« <b>Actionnaires du Collège Public</b> »	désigne les Actionnaires ayant le statut de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales.
« <b>Actionnaires Fondateurs</b> »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Pacte.
« <b>Affilié(e)</b> »	désigne relativement à toute entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou encore qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité.
« <b>Annexe</b> »	désigne une annexe au Pacte.
« <b>Article</b> »	désigne un article du Pacte.
« <b>Bénéficiaires</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.
« <b>Blocage</b> »	désigne toute situation qui constitue une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs au sens de l'article 1844-7 (5°) du code civil, notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société, tel que précisé par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.
« <b>Cédant</b> »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 17 ou à l'Article 18.
« <b>Cessionnaire</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.
« <b>Comité Technique</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.4.
« <b>Conseil d'Administration</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.
« <b>Contrôle</b> »	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et II du code de commerce, les termes « <b>Contrôlant</b> » et « <b>Contrôlé(e)</b> » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
« <b>Créance</b> »	a le sens qui lui est attribué, selon le cas, à l'Article 21 ou à l'Article 22.
« <b>Décisions Importantes</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.1.3.
« <b>Désaccord</b> »	désigne toute mésentente persistante entre les Actionnaires sur l'exécution et la modification du Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée (ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution ou délibération contraire aux stipulations du Pacte ou par le non-respect des objectifs fixés

dans le Plan d'Affaires) résultant en une situation de Blocage. Une situation de Désaccord peut également naître avec la CDC, la CRCO, le CACF et/ou le Crédit Mutuel, en cas d'adoption par le Conseil d'Administration à cinq (5) reprises de Décisions Importantes ayant des objets différents et lors de plusieurs réunions du Conseil d'Administration, sur une période de douze (12) mois glissants, malgré le vote en défaveur desdites Décisions Importantes du ou des représentants de l'Actionnaire concerné.

« Directeur Général »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.
« Droit de Prémption »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.
« Droit de Retrait »	a le sens qui lui est attribué, selon le cas, à l'Article 21 ou à l'Article 22.
« Droit de Sortie Conjointe »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.
« Notification de Cession »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 17 ou à l'Article 18.
« Notification de Prémption »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.
« Notification de Retrait »	a le sens qui lui est attribué, selon le cas, à l'Article 21 ou à l'Article 22.
« Notification de Sortie »	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.
« OAT TEC 10 »	désigne l'indice quotidien TEC 10 (Taux de l'Echéance Constante 10 ans), qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion d'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaître, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émises par l'Etat.
« Pacte »	désigne le présent pacte d'Actionnaires, y compris ses annexes.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Pacte.
« Période d'Inaliénabilité »	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.
« Plan d'Affaires »	désigne le plan d'affaire figurant en Annexe 2.
« Projets »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Pacte.
« Projets Identifiés »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Pacte.
« Rapport Projet »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3.
« Rapport Trimestriel »	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.
« Société de Projet »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société, tels qu'adoptés ce jour et joints en Annexe 1.
« Territoire »	désigne ensemble les territoires géographiques du SEHV et du SDEC 23.
« Tiers »	désigne toute personne autre qu'une Partie, ou tout Affilié d'une Partie.
« Titre »	désigne les Actions et tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.

**« Transfert » ou  
« Cession »**

désigne :

- (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

**« Transfert Libre »**

Le terme « **Transférer** » ou « **Céder** » s'entendent de la même manière. à le sens qui lui est donné à l'Article 14.

## **1.2 - Règles d'interprétation**

**1.2.1** - Toute référence au Pacte s'entend du présent Pacte et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambules, sections, articles, paragraphes et annexes s'entendent, sauf indication contraire, des préambules, sections, articles, paragraphes et annexes du présent Pacte.

**1.2.2** - Les titres utilisés dans le Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

**1.2.3** - A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Pacte.

**1.2.4** - Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du Pacte).

**1.2.5** - Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du code de procédure civile s'appliquent.

## **1.3 - Déclarations et engagements des Actionnaires**

### **1.3.1 - Concernant leur situation :**

Chacun des Actionnaires déclare et garantit aux autres Actionnaires :

- qu'il est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel il est établi et a tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, de résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels il est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- il n'est pas en état de cessation de paiement, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et ne fait pas l'objet et/ou n'est pas menacé d'un de ces états, ni d'une procédure collective sous l'empire du droit français qui lui est applicable ;
- que le Pacte a été librement négocié entre les Actionnaires, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Actionnaires au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du code civil.

### **1.3.2 - Clause anti-blanchiment de capitaux :**

Chacun des Actionnaires déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'il agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par lui pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés (le cas échéant) pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du code monétaire et financier ;
- qu'il n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- qu'il ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'il n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

### **1.3.3 - Clause d'éthique**

Les Actionnaires s'engagent, chacun pour soi-même, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacun dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;

- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

#### **1.3.4 - Responsabilité sociétale de l'entreprise**

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (critères « ESG ») tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG.

#### **1.3.5 - Engagements**

##### **1.3.5.1 Principes généraux**

Les Actionnaires prennent l'engagement à travers la Société de contribuer au développement économique local par une mobilisation de capitaux et de moyens. Les Parties acceptent donc une prise de risque mesurée et encadrée par les stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, s'obligeant notamment à adopter lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du Conseil d'Administration de la Société, respectivement les résolutions et délibérations nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

En cas de conflit entre le Pacte et les Statuts, les Actionnaires s'engagent à faire prévaloir entre elles les dispositions du Pacte et à faire ce qui sera nécessaire dans un tel cas pour donner effet aux dispositions du Pacte.

##### **1.3.5.2 Non utilisation des noms, logos et marques figuratives associées des Actionnaires**

Les Actionnaires s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms, les logos et/ou les marques figuratives associées de chaque Actionnaire et se porte fort de ce que la Société n'utilise ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de l'Actionnaire concerné, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

## TITRE I

### PROJETS, FINANCEMENT, RENDEMENT, PERSONNEL ET MOYENS MATERIELS, PLAN D'AFFAIRES

**2.1** - Conformément à l'article 3 des Statuts, la Société a pour objet :

- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution d'énergie, notamment d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution de chaleur et/ou de froid, notamment d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'installations permettant le stockage de l'énergie, sa gestion intelligente, sa consommation ou son autoconsommation,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation de nouveaux modes de transport doux, de bornes de recharge de véhicules électriques, de stations de fourniture de gaz naturel pour véhicules ou de stations de fourniture d'hydrogène,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole.

**2.2** - La Société peut intervenir sur le Territoire, en priorité, mais également aux échelles régionale et nationale, voire internationale.

La Société se réserve le droit d'examiner les conditions de développement de Projets situés en-dehors du Territoire, notamment lorsque ces Projets comportent d'autres sociétés d'économie mixte spécialisées en énergie parmi les partenaires.

A cet effet, les Parties conviennent qu'une intervention de la Société en dehors du Territoire doit être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration de la Société statuant à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

**2.3** - Les Projets seront développés et portés, en fonction de chaque Projet, soit directement par la Société, soit au travers de sociétés de projet (les « **Sociétés de Projet** ») qui seront constituées, chacune spécifiquement pour les besoins de chaque Projet, entre la Société et un ou plusieurs partenaires tiers sélectionnés en fonction de leur capacité de financement et de leur compétence en matière d'énergie renouvelable.

La réalisation de tout Projet d'un montant d'investissement supérieur à trois cent mille (300 000) euros fait l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'Administration à la majorité prévue à l'Article 6.1.3. Le Conseil d'Administration statue sur chaque Projet au vu d'un rapport (le « **Rapport Projet** ») qui lui est soumis par le Président du Conseil d'Administration, présentant les caractéristiques techniques, opérationnelles et financières du Projet ainsi que le(s) partenaire(s) envisagés. Un modèle de structure du Rapport Projet figure en Annexe 5.

**2.4** - L'état d'avancement de chacun des Projets sera présenté régulièrement au Conseil d'Administration, sous la forme d'un rapport trimestriel, par le Président du Conseil d'Administration.

## **- FONDS PROPRES**

**3.1** - Le besoin de financement de la Société s'élève à un montant global d'environ sept millions (7 000 000) d'euros entre 2020 et 2025. Le plan de financement détaillé figure en annexe du Plan d'Affaires.

Conformément à ce qui figure dans le Plan d'Affaires, ce besoin de financement sera financé par un financement en fonds propres :

- a. à hauteur d'un montant global de trois millions trois cent soixante mille (3 360 000) euros, par souscription initiale au capital, avec une libération à hauteur de la moitié à la date des présentes, le solde devant être libéré en 2021, selon la répartition figurant en Annexe 3.
- b. à hauteur d'un montant global de trois millions six cent quarante mille (3 640 000) euros, par voie de trois augmentations de capital d'un million quatre cent mille (1 400 000) euros en 2022, d'un million quatre cent mille (1 400 000) euros en 2023 et de huit cent quarante mille (840 000) euros en 2024. Les Actionnaires s'engagent irrévocablement à souscrire ces trois augmentations de capital en proportion de leur participation initiale dans la Société, et ce justifiées par des besoins réels de fonds propres répondant à un besoin de développement de la Société.

### **3.2 - Avances en compte courant**

Les Actionnaires pourront, en plus de leurs apports en fonds propres visés à l'Article 3.1 et sous les conditions précisées ci-après, faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Les apports en compte-courant par les Actionnaires du Collège Public seront réalisés dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales et feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdits Actionnaires du Collège Public.

Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Directeur Général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant les motifs, l'objet et le montant global de ce besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration conformément à ce qui est indiqué à l'Article 6.1.3 et le montant apporté en compte-courant d'actionnaire devra représenter, pour chaque Actionnaire, une proportion identique par rapport au montant de son apport en capital (principe du *pari passu*).

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d'Affaires.

## **ARTICLE 4 - OBJECTIF DE RENDEMENT - DIVIDENDES**

### **4.1 - Objectif de rendement**

Les Actionnaires attendent une rémunération d'investisseur avisé d'intérêt général. A cet égard, ils rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement, et d'autre part d'assurer une rentabilité aux fonds propres investis.

Les opérations de la Société définies au plan d'affaires et annexées au Pacte s'efforceront, compte tenu de leur nature et du risque associé à leur réalisation, d'assurer aux Actionnaires, un rendement prévisionnel des fonds propres qu'ils ont investis dans la Société, sur une période de trente (30) ans, au moins équivalent à celui que leur procurerait un placement en OAT TEC 10 + 300 points de base, avec un plancher de 300 points de base.

Les Parties tiendront compte de l'objectif de rendement global susvisé pour autoriser, dans le cadre du Conseil d'Administration (par leurs représentants), chacun des Projets. Il est cependant précisé que l'objectif de rendement devra s'apprécier de façon globale, pour la totalité des Projets à réaliser et non pas Projet par Projet. Ainsi, un Projet dont le rendement attendu serait inférieur à l'objectif de rendement global pourra néanmoins être réalisé dès lors que sa réalisation ne compromet pas l'atteinte de l'objectif de rendement global susvisé.

### **4.2 - Dividendes**

**4.2.1** - Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable, tel que défini par le code de commerce, les Actionnaires conviennent qu'il sera proposé chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le versement, à titre de dividendes, d'au moins 30 % du bénéfice distribuable, après constitution préalable de réserves à un niveau suffisant pour permettre à la Société d'assurer le service de sa dette, d'investir dans les Projets et d'autofinancer son activité.

Conformément à la loi, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société dispose, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**4.2.2** - En sus des dividendes mentionnés ci-dessus, les Actionnaires conviennent de procéder au versement d'un dividende exceptionnel lorsqu'il aura été constaté au cours de l'exercice clos un résultat exceptionnel. Les Actionnaires conviennent que cette quote-part de résultat exceptionnel sera répartie de la manière suivante :

- au moins 30 % sera versée aux Actionnaires sous forme d'un dividende exceptionnel ;
- le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau pour permettre à la Société de poursuivre son développement.

Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en faveur des résolutions qui seront soumises aux assemblées d'actionnaires relatives audit versement de ces dividendes.

## **ARTICLE 5 - PLAN D'AFFAIRES**

**5.1** - Le Plan d'Affaires de la Société, tel qu'il figure en Annexe 2 du présent Pacte, constitue un élément essentiel de ce dernier. Il sera suivi et mis à jour par le Directeur Général au minimum une fois par an,

et à l'occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement, avec comme objectif de permettre l'atteinte de l'objectif de rendement global visé à l'Article 4.1.

**5.2** - Les opérations engagées feront l'objet d'un suivi comptable individualisé permettant le suivi de la rentabilité de chaque dossier.

**5.3** - Le Pacte et le Plan d'Affaires constituent un tout indivisible.

**5.4** - Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires par une Partie à l'effet de mettre fin au Pacte, ou de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

PROJET

## TITRE II

### GOUVERNANCE

#### **ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA SOCIETE**

La Société est organisée sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte régie par les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») et sa direction générale est assurée par son directeur général (le « **Directeur Général** ») conformément aux Statuts et conformément aux principes ci-après.

#### **6.1 - Conseil d'administration**

##### **6.1.1 - Composition**

- (a) Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les Actionnaires du Collège Public disposeront d'un nombre de représentants au Conseil d'Administration correspondant à leur quote-part dans le capital de la Société.

Tant que la répartition du capital de la Société est telle qu'à la date des présentes, le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres se répartissant comme suit :

- (i) Huit (8) sièges pour les Actionnaires du Collège Public dont quatre (4) pour le SEHV et quatre (4) pour le SDEC 23, désignés par leur assemblée délibérante respective conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- (ii) Quatre (4) sièges pour les Actionnaires du Collège Privé dont deux (2) occupés par des membres choisis par la CDC, un (1) occupé par un membre choisi par SERGIES et un (1) occupé par un membre choisi ensemble par la CRCO et le CACF.

Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en faveur du candidat au siège d'administrateur présenté par chaque Actionnaire du Collège Privé.

- (b) Les premiers membres du Conseil d'Administration sont les suivants :

Représentants du SEHV :

- [●]
- [●]
- [●]
- [●]

Représentant du SDEC 23 :

- [●]
- [●]
- [●]
- [●]

Représentant de la CDC :

- [●]
- [●]

Représentant de SERGIES :

- [●]

Représentant de la CRCO et du CACF :

- [●]

- (c) Le mandat des membres du Conseil d'Administration a une durée de six (6) ans. Les membres du Conseil d'Administration représentants du Collège Privé peuvent être révoqués *ad nutum*, sans indemnité ni préavis, par décision collective ordinaire des Actionnaires.
- (d) En cas de cessation, pour une raison quelconque, des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration représentant un Actionnaire du Collège Privé, les Actionnaires statuent sans délai en vue de son remplacement.
- (e) Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le premier Président du Conseil d'Administration, nommé par le Conseil d'Administration ce jour, est [●].

Les Présidents du Conseil d'Administration suivants seront nommés, alternativement, parmi les représentants du SEHV d'une part, et les représentants du SDEC 23 d'autre part, en commençant par un représentant du SEHV.

Le Président du Conseil d'Administration n'est pas rémunéré.

Le Président du Conseil d'administration est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité visée à l'Article 6.1.3 du Pacte.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant quatre mille (4 000) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration à la majorité visée à l'Article 6.1.3.

- (f) Le Conseil d'Administration désigne un Vice-Président parmi ses membres par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le premier Vice-Président du Conseil d'Administration, nommé par le Conseil d'Administration ce jour, est [●].

Les Vice-présidents du Conseil d'Administration suivants seront nommés, alternativement, parmi les représentants du SEHV d'une part, et les représentants du SDEC 23 d'autre part, en commençant par un représentant du SDEC 23.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration n'est pas rémunéré.

Le Vice-Président du Conseil d'administration est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité visée à l'Article 6.1.3 du Pacte.

Les dépenses raisonnables encourues par le Vice-Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant quatre mille (4 000) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration à la majorité visée à l'Article 6.1.3.

- (g) Un ou plusieurs censeurs sans voix délibérative peuvent être désignés conformément aux dispositions statutaires.

### **6.1.2 - Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le nécessite, et, en tout état de cause au moins une fois par trimestre à l'effet de présenter à ses membres le Rapport Trimestriel

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également se réunir sur demande du Directeur Général. De plus, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits (y compris e-mail), sept (7) jours ouvrés au moins avant la réunion (sauf urgence justifiée).

Les documents soumis au Conseil d'Administration sont transmis à chacun de ses membres concomitamment à la convocation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, chacun des membres disposant d'une voix, étant précisé que, comme indiqué à l'Article 6.1.3 ci-après, l'adoption de chaque Décision Importante requière une majorité renforcée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, dont au moins un représentant des Actionnaires du Collège Privé.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

### **6.1.3 - Décisions Importantes**

Les Décisions Importantes, tel que ce terme est défini dans les Statuts, ne pourront valablement être prises ou mises en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisées par le conseil d'administration statuant à la majorité renforcée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, dont au moins un représentant des Actionnaires du Collège Privé.

Ces Décisions Importantes sont :

- (i) la nomination, le renouvellement et la révocation du directeur général et, le cas échéant, du ou des directeur généraux délégués, ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- (ii) l'approbation, chaque année, du plan d'affaires actualisé transmis par le directeur général,
- (iii) l'approbation du budget annuel ;
- (iv) l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés ;
- (v) l'approbation du rapport de gestion ;
- (vi) l'agrément de tout transfert de titres ;
- (vii) toute proposition de modification de l'objet social et/ou de l'orientation stratégique de la Société ;
- (viii) toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un

transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à trois cent mille (300 000) euros, sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;

- (ix) l'approbation sur la base du Rapport Projet, avant sa mise en œuvre, de tout Projet porté par la Société, dont le montant d'investissement est supérieur à trois cent mille (300 000) euros, et toute modification substantielle des termes d'un Projet approuvé par le Conseil d'Administration ;
- (x) l'adhésion à un groupement d'intérêt économique, un groupement d'intérêt public ou à une association ;
- (xi) la décision de consentir toute subvention ou tout abandon de créance ;
- (xii) tout changement des méthodes comptables d'arrêté des comptes de la Société ;
- (xiii) l'approbation de toute modification du budget annuel, qui entraîne, après cumul des modifications antérieures, une hausse de plus de sept (7) % des charges de fonctionnement inscrites au budget annuel initial, ou une hausse de plus de deux (2) % des charges d'investissements inscrites budget annuel initial ;
- (xiv) l'autorisation de toute avance en compte courant d'associé et tout appel d'avances en compte courant d'associés,
- (xv) toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions de dividendes assimilées qui ne serait pas conforme à la politique de distribution de dividendes,
- (xvi) toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- (xvii) conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce, la conclusion, modification, résiliation de toute convention (directement ou par personne interposée) entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce ;
- (xviii) toute transaction sur un contentieux pendant devant une juridiction ;
- (xix) tout remboursement de dépenses excédant quatre mille (4 000) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants encourues par le président, un vice-président, le directeur général ou, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- (xx) toute décision de création de poste au sein de la société ;
- (xxi) l'embauche de toute personne.

## 6.2 - Direction générale

### 6.2.1 - Principes

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de directeur général (le « **Directeur Général** ») de la Société peuvent soit être cumulées, soit dissociées, selon la décision du Conseil d'administration.

Les Actionnaires s'engagent à faire en sorte que, sauf situation particulière qui l'empêcherait ou rendrait préférable un cumul de ces fonctions, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général soient, à tous moments, dissociées.

Le premier Directeur Général, désigné ce jour par le Conseil d'Administration est [●].

## **6.2.2 - Modalités de désignation du Directeur Général**

Le Directeur Général est une personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

## **6.2.3 - Pouvoirs du Directeur Général**

Sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Conseil d'administration et au Président), le Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

## **6.2.4 - Rémunération du Directeur Général**

La fonction de Directeur Général sera rémunérée. Le montant de la rémunération sera fixé par le Conseil d'Administration à la majorité visée à l'Article 6.1.3.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant quatre mille (4 000) euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration à la majorité visée à l'Article 6.1.3.

## **6.2.5 - Révocation du Directeur Général**

Le Directeur Général est révocable ad nutum par décision du Conseil d'administration prise à la majorité visée à l'Article 6.1.3.

## **6.3 - Engagement du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général, et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués**

Pendant la durée du Pacte, le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués s'engagent chacun pour ce qui le concerne à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

## **6.4 – Comité Technique**

**6.4.1** - Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'Administration par un avis technique, les Actionnaires conviennent d'instituer un comité qui a un rôle consultatif (le « **Comité Technique** ») aux fins de donner un avis technique sur toutes les décisions relatives à la prise de participation dans une société de projet ou à l'autorisation d'un Projet dont le montant d'investissement est supérieur à trois cent mille (300 000) euros.

Les décisions du Conseil d'Administration mentionnées à l'alinéa précédent font l'objet, avant de lui être soumises, d'une consultation du Comité Technique, sous la forme d'un rapport mentionnant l'avis de chaque membre du Comité Technique, et porté à la connaissance du Conseil d'Administration.

L'avis du Comité Technique ne lie pas les membres du Conseil d'Administration qui restent libres d'approuver ou de désapprouver les Projets concernés.

**6.4.2** - Les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement du Comité Technique sont définies dans le règlement intérieur qui est adopté et modifié par le Conseil d'Administration statuant à la majorité prévue à l'Article 6.1.3.

Les Parties sont d'ores et déjà convenues de faire en sorte que le premier Conseil d'Administration de la Société adopte le règlement intérieur dont le projet figure en Annexe 4 du Pacte.

#### **ARTICLE 7 - INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Directeur Général transmet à chacun des membres du Conseil d'Administration les informations suivantes, selon la périodicité précisée ci-après :

- (i) sur une base trimestrielle, un rapport (le « **Rapport Trimestriel** ») qui mentionne, pour l'ensemble des Projets en cours, les informations suivantes :
  - a. Etat d'avancement ;
  - b. Budget engagé ;
  - c. Contrats conclus avec les tiers pour le développement du Projet ;
- (ii) chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) ;
- (iii) le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant la fin de l'exercice social précédent ;
- (iv) le Plan d'Affaires actualisé de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (v) toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société a connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement
- (vi) de toute prise de participation dans toute forme de société, préalablement à cette prise de participation.

#### **ARTICLE 8 - SUIVI DU PLAN D'AFFAIRES ET DU PATRIMOINE**

Lors de chaque réunion de Conseil d'administration, le Directeur Général présente un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : état d'avancement des opérations en cours,
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
  - o un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées,
  - o un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

## **ARTICLE 9 - DROIT D'AUDIT**

Un ou plusieurs Actionnaires détenant individuellement ou conjointement au moins cinq (5) % du capital et des droits de vote de la Société peuvent, au maximum une fois par exercice et sans que cela ne perturbe le fonctionnement de la Société, faire diligenter un audit comptable et financier de la Société par un cabinet d'audit externe choisi par ce ou ces Actionnaires ayant requis un tel audit. La demande de réalisation de l'audit doit faire l'objet d'une lettre motivée adressée par le ou les Actionnaires concernés au Président du Conseil d'Administration. Les auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société

Les frais d'audit sont à la charge exclusive du ou des Actionnaires l'ayant demandé.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, sont gardés strictement confidentiels par le ou les Actionnaires en ayant fait la demande, lesquels ne peuvent pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Actionnaires ou sauf dans le cadre d'un contentieux. Par dérogation à ce qui précède, ces autres Actionnaires peuvent, à tout moment sur simple demande de leur part, obtenir une copie des résultats et conclusions de l'audit, auquel cas ils devront supporter à part égale les honoraires y afférent.

## **ARTICLE 10 - DROIT DE PREMIÈRE OFFRE**

La Société s'engage à offrir aux Actionnaires, de façon prioritaire, le droit mais non l'obligation pour eux de participer, après examen et validation par leurs instances respectives, au capital de chaque société porteuse d'un Projet dans laquelle la Société prend une participation. Ce droit doit être exercé dans un délai raisonnable de façon à ne pas entraver la Société dans ces discussions avec les partenaires tiers.

Les modalités de cette participation (notamment pourcentage de capital détenu) font l'objet d'une discussion de bonne foi entre la Société et les Actionnaires ayant manifesté leur intention de participer, et ce, notamment, en fonction du Projet considéré et des partenaires tiers impliqués.

A défaut d'accord entre les Parties, si plusieurs Actionnaires souhaitent prendre une participation dans une Société de Projet à créer ou à acquérir, les Actionnaires peuvent intervenir en proportion du nombre de Titres leur appartenant dans la Société par rapport au nombre total de Titres appartenant aux Actionnaires ayant exprimé leur intention de prendre une participation.

### TITRE III

#### TRANSFERT ET EMISSION DE TITRES

##### **ARTICLE 11 - PRINCIPES GENERAUX**

Les Transferts de Titres sont matérialisés par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et prennent effet par l'inscription en compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout Transfert de Titres ne peut avoir lieu que moyennant une contrepartie en numéraire, à l'exclusion de toute autre contrepartie.

Chacun des Actionnaires s'interdit de Transférer tout Titre de la Société qu'il détient ou détiendra à tout cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D. 547-2 du code monétaire et financier.

L'acte d'adhésion au Pacte doit contenir les déclarations du cessionnaire quant au respect de l'ensemble des points ci-dessus.

Chacun des Actionnaires s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder au Transfert pour s'assurer du respect par le cessionnaire des points (iii), (iv) et (v) ci-dessus.

##### **ARTICLE 12 - CESSIBILITE DES DROITS AU TITRE DU PACTE**

Tout cessionnaire de tout ou partie des Titres de l'Actionnaire cédant (ou de ses Affiliés) bénéficie de droits identiques à ceux de l'Actionnaire cédant.

##### **ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES TITRES – ABSENCE DE NANTISSEMENT**

**13.1** - Les Actionnaires s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne procéder au Transfert d'aucun Titre, à un Tiers ou à un autre Actionnaire, durant une période de trois (3) ans commençant à courir à compter de la date des présentes et s'achevant le [●] 2025 (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

**13.2** - Les Actionnaires s'interdisent de consentir à quiconque tout nantissement ou autre droit similaire sur leurs Titres pendant toute la durée du Pacte, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

**13.3** - La présente clause d'inaliénabilité ne s'appliquera pas en cas de Blocage ou Désaccord prévus à l'Article 21 ci-dessous.

#### **ARTICLE 14 - TRANSFERTS LIBRES**

Les Actionnaires conviennent que les Transferts de Titres par un Actionnaire à l'un de ses Affiliés (qui sont ci-après désignés les « **Transferts Libres** ») ne sont pas soumis à l'engagement d'incessibilité visé à l'Article 13.1, au Droit de Préemption, au Droit de Sortie Conjointe et d'agrément prévu dans les Statuts, à la condition que ledit Transfert porte sur la totalité des Titres de l'Actionnaire concerné et que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- (i) ledit Transfert devra faire l'objet d'une notification préalable adressée par le cédant à chacune des autres Parties contenant l'identité du cessionnaire, le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix auquel le Transfert est réalisé ;
- (ii) préalablement au Transfert de Titres à son profit, l'Affilié doit adhérer au Pacte en lieu et place de l'Actionnaire concerné, ce dernier restant garant solidaire de ses engagements ;
- (iii) l'Affilié doit s'engager à céder à l'Actionnaire concerné, qui s'engage à acquérir, ou à un autre Affilié de l'Associé concerné, ce dont ce dernier se porte fort, l'intégralité des Titres détenus par l'Affilié dans hypothèse où ce dernier ne satisferait plus à la définition d'Affilié mentionnée à l'Article 1.1 et préalablement à la date à laquelle il cesserait de satisfaire à cette définition ;
- (iv) si un Actionnaire souhaite faire usage de cette faculté, il doit tenir à disposition de toutes les Parties tous documents et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent titre III du Pacte est nul.

Sauf accord préalable entre eux et sans préjudice de toute stipulation contraire du Pacte, les Actionnaires s'engagent à ne procéder à aucun Transfert qui aurait pour effet que la Société ne respecte pas les dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES EN CAS DE TRANSFERT**

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

#### **ARTICLE 16 - AGREMENT**

Les Parties prennent acte que les Statuts contiennent un agrément du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 17 - DROIT DE PREEMPTION**

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, et sous réserve des Transferts Libres, chaque Actionnaire (le « **Cédant** ») consent aux autres Actionnaires (les « **Bénéficiaires** ») un Droit de Préemption (le « **Droit**

**de Prémption** ») sur les Titres dont le Cédant projette la Cession dans les conditions prévues au présent article.

Lors de tout projet de Cession de Titres, le Cédant doit notifier le projet de Cession (la « **Notification de Cession** ») aux Bénéficiaires et à la Société dans les formes prévues à l'Article 18.

La Notification de Cession vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires les Titres Cédés et ce aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre condition.

Le Droit de Prémption du ou des Bénéficiaires réunis ne peut porter que sur la totalité des Titres Cédés. Le prix des Titres Cédés qui seraient préemptés par les Bénéficiaires, les conditions et les modalités de paiement seront identiques aux prix, aux conditions et aux modalités indiqués dans la Notification de Cession.

Chaque Bénéficiaire dispose de la faculté de préempter les Titres cédés au prorata de sa participation dans le capital de la Société au jour de la Notification de Cession par rapport au nombre de Titres détenus par les Bénéficiaires. Chaque Bénéficiaire peut en outre, demander à acquérir au-delà de cette proportion. Dans la mesure où un Bénéficiaire n'aurait pas exercé son Droit de Prémption ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres Cédés inférieur à sa participation au capital telle que calculée ci-dessus, le solde des Titres Cédés sera accordé aux autres Bénéficiaires s'ils ont notifié leur volonté d'acquérir au-delà de leurs droits, dans la limite de leur demande, à moins que les Bénéficiaires ne se mettent d'accord sur une autre répartition.

Si la répartition proportionnelle ne permet pas l'attribution d'un Titre au moins entre les Bénéficiaires qui auraient préempté, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant, le cas échéant, ceux qui seraient à égalité.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, à la Société et aux autres Bénéficiaires leur décision d'acquérir, au lieu et place du Cessionnaire, les Titres Cédés, à un prix égal au prix offert notifié et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à proportion des Titres à acquérir à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres. (la « **Notification de Prémption** »).

Les Notifications de Prémption devront porter, au total, sur l'intégralité des Titres Cédés et devront préciser, pour chaque Bénéficiaire (i) le nombre de Titres Cédés auquel il a droit à titre irréductible et (ii) le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter à titre réductible dans l'hypothèse où tout ou partie des autres Bénéficiaires n'exerceraient pas leurs droits de prémption ou l'exerceraient partiellement.

La Notification de Prémption vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert à concurrence du nombre de Titres et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant mentionnés dans la Notification de Prémption

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le paiement du prix exclusivement en numéraire et le Transfert des Titres Cédés et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant au profit des Bénéficiaires interviennent au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la réception par le Cédant de la Notification de Prémption.

A la date de Cession, le Cédant remet aux Bénéficiaires, ayant exercé leur Droit de Prémption et auxquels les Titres ont été attribués, la documentation portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés.

En cas d'émission de nouveaux Titres, sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription sont aménagés de telle sorte que les stipulations du présent Article puissent s'appliquer aux Cessions de droits de souscription. A défaut, les droits de souscription sont réputés inaccessibles.

Par ailleurs, les procédures de préemption susvisées seront modifiées comme suit :

- la Notification de Cession devra être faite dans le délai de deux (2) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription ;
- le délai de Notification de Préemption sera réduit à quinze (15) jours.

A défaut d'avoir adressé une ou des Notification(s) de Préemption portant, en cumul, sur tous les Titres Cédés, ou en l'absence de paiement par les Bénéficiaires du prix offert dans les conditions prévues ci-dessus, les Bénéficiaires sont réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le Cédant peut procéder à la Cession envisagée au profit du Cessionnaire identifié dans la Notification de Cession dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de Notification de Préemption, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire, et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Transfert. A défaut, le Cédant est réputé avoir renoncé à son projet ou doit réitérer la procédure de préemption dans les conditions prévues au présent Article.

Toute Cession réalisée en violation du présent Article est réputée nulle et non avenue et sera rendue inopposable aux Parties. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

En aucun cas l'application du présent article ne pourra aboutir à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements ne respectent plus les règles de détentions de parts au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 18 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE**

**18.1** - Dans l'hypothèse où un Actionnaire (ci-après le « **Cédant** ») envisage de Transférer à un Tiers tout ou partie de ses Titres, ledit Cédant ne peut procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert aux autres Actionnaires la faculté de Transférer conjointement leurs Titres, dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites.

Tout Transfert effectué en violation du Droit de Sortie Conjointe des Actionnaires est nul.

**18.2** - Aux fins de permettre l'exercice par les autres Actionnaires de leur Droit de Sortie Conjointe et de leur Droit de Préemption (tel que ce dernier est prévu à l'Article 17 ci-dessus), le Cédant notifie aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification de Cession** »), la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le « **Cessionnaire** »),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,

- (d) le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de Cession de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

**18.3** - La Notification de Cession doit être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires (et, le cas échéant, leur quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres) conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

**18.4** - Chacun des Actionnaires (autre que le Cédant) dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer le Droit de Sortie Conjointe (la « **Notification de Sortie** »). A défaut de réponse dans le délai imparti, les Actionnaires sont considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Un Actionnaire ne peut adresser, au titre d'une même Notification de Cession, qu'une Notification de Sortie ou une Notification de Prémption (tel que ce terme est défini à l'Article 17).

**18.5** - En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires bénéficient du droit de Transférer un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

**18.6** - Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les Actionnaires auront souhaité céder, en même temps qu'il procèdera au Transfert de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part des Actionnaires concomitamment à la Cession projetée.

**18.7** - Toute Cession réalisée en violation du présent Article est réputée nulle et non avenue et est rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

**18.8** - Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

**18.9** - En aucun cas l'application du présent Article ne peut aboutir à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements ne respectent plus les règles de détentions de parts au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

**18.10** - Le Droit de Sortie Conjointe ne s'applique pas dans le cas où le projet de Transfert concerné donnerait lieu à l'exercice par les autres Actionnaires (ou l'un d'entre eux le cas échéant) de leur (son) Droit de Prémption conformément aux termes de l'Article 17.

## ARTICLE 19 - SORT DES AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

En cas de Cession des Titres, le Cédant doit céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant d'associés dans la Société (dans le cas où une telle avance existerait) à due concurrence du pourcentage des Titres Cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la cession.

## ARTICLE 20 - ANTI-DILUTION

**20.1** - Toute émission de Titres est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires de façon que chacun d'entre eux puisse y souscrire s'il le souhaite et se voit réserver la partie de l'émission lui permettant de maintenir un niveau de sa participation identique dans le capital de la Société.

**20.2** - Les Actionnaires sont d'ores et déjà convenues que le capital de la Société sera augmenté, en trois fois, par émission d'actions ordinaires, à hauteur d'un montant maximum de trois millions six cent quarante mille (3 640 000) euros aux fins de porter le capital à hauteur d'un montant de sept millions (7 000 000) d'euros.

Les Actionnaires s'engagent irrévocablement à souscrire à ces trois augmentations de capital, en proportion du niveau de sa participation dans la Société, conformément à l'Article 3.

## ARTICLE 21 – DROIT DE RETRAIT EN CAS DE BLOCAGE OU DE DESACCORD

**21.1** - En cas de survenance d'une situation de Blocage ou de Désaccord et en cas d'échec de la conciliation prévue à l'Article 32, la CDC, la CRCO, le CACF et/ou le Crédit Mutuel, peuvent se retirer de la Société (le « **Droit de Retrait** »).

**21.2** - Pour exercer leur Droit de Retrait, la CDC, la CRCO, le CACF et/ou le Crédit Mutuel, doivent notifier aux autres Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat contenant une proposition de prix de rachat de ses Titres et de sa créance en compte courant d'associés (la « **Créance** ») (la « **Notification de Retrait** »), en précisant les motifs de Blocage ou de Désaccord.

**21.3** - Les Actionnaires du Collège Public disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Notification de Retrait pour décider de procéder ou faire procéder au rachat des Titres (et le cas échéant au remboursement de la Créance) de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel, selon l'une des modalités suivantes, ou par combinaison de plusieurs d'entre elles, selon le choix des Actionnaires du Collège Public (qui pourra notamment être motivé par la nécessité de répartir la charge financière du rachat des Titres) :

- (a) Acquisition par les Actionnaires du Collège Public de tout ou partie des Titres et de la Créance de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel;
- (b) Acquisition des Titres et de la Créance par un autre Actionnaire ou par un Tiers (après agrément dudit Tiers par les Actionnaires – autre que la CDC, la CRCO, le CACF et/ou le Crédit Mutuel – conformément aux dispositions statutaires);

(c) Acquisition des Titres (et le cas échéant remboursement de la Créance) par la Société et annulation des Titres par voie de réduction du capital social (les Actionnaires s'engageant à renoncer à leur droit de faire racheter leurs Titres par la Société à la suite de l'offre de rachat imposée dans le cadre de la procédure de réduction du capital non motivée par des pertes) sous réserve que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour acquérir les Titres concernés (et le cas échéant pour rembourser la Créance).

**21.4** - Les Titres de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel, seront cédés au prix proposé dans la Notification de Retrait, en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Notification de Retrait, à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil, par le Président du tribunal de grande instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par la CDC, la CRCO, le CACF et/ou le Crédit Mutuel.

**21.5** - Le prix sera payable comptant à la date de la Cession qui devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter, soit de la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé, soit de la date de détermination du prix par l'expert désigné ci-dessus.

**21.6** - Concomitamment à l'acquisition des Titres, la Créance de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel, sera remboursée (ou acquise) par l'acquéreur des Titres, à hauteur d'une quote-part correspondant au pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la Créance augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

**21.7** - Il est précisé en tant que de besoin que toute cession de Titres au titre du présent Article 21 ne donnera lieu ni au Droit de Préemption ni au Droit de Sortie Conjointe.

**21.8** - Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice du Droit de Retrait de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel.

## **ARTICLE 22 – DROIT DE RETRAIT EN CAS DE SOUS-ENGAGEMENT DES FONDS PROPRES**

**22.1** – Dans l'hypothèse où moins des deux tiers des fonds propres de la Société n'ont pas été engagés dans les Projets de la Société dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature du Pacte, la CDC, la CRCO, le CACF et/ou le Crédit Mutuel, peuvent se retirer de la Société (le « **Droit de Retrait** »).

Toutefois, si des projets du plan d'affaires font l'objet de recours ou d'évolutions réglementaires, le délai mentionné à l'alinéa précédent est automatiquement allongé de la durée dudit recours ou de la durée des études complémentaires nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires.

**22.2** - Pour exercer son Droit de Retrait, la CDC, la CRCO, le CACF et/ou le Crédit Mutuel, doivent notifier aux autres Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat contenant une proposition de prix de rachat de ses Titres et de sa créance en compte courant d'associés (la « **Créance** ») (la « **Notification de Retrait** »), en précisant les motifs de Blocage ou de Désaccord.

**22.3** - Les Actionnaires du Collège Public disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Notification de Retrait pour décider de procéder ou faire procéder au rachat des Titres (et le cas

échéant au remboursement de la Créance) de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel, selon l'une des modalités suivantes, ou par combinaison de plusieurs d'entre elles, selon le choix des Actionnaires du Collège Public (qui pourra notamment être motivé par la nécessité de répartir la charge financière du rachat des Titres) :

- (a) Acquisition par les Actionnaires du Collège Public de tout ou partie des Titres et de la Créance de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel;
- (b) Acquisition des Titres et de la Créance par un autre Actionnaire ou par un Tiers (après agrément dudit Tiers par les Actionnaires – autre que la CDC, la CRCO, le CACF et/ou le Crédit Mutuel – conformément aux dispositions statutaires) ;
- (c) Acquisition des Titres (et le cas échéant remboursement de la Créance) par la Société et annulation des Titres par voie de réduction du capital social (les Actionnaires s'engageant à renoncer à leur droit de faire racheter leurs Titres par la Société à la suite de l'offre de rachat imposée dans le cadre de la procédure de réduction du capital non motivée par des pertes) sous réserve que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour acquérir les Titres concernés (et le cas échéant pour rembourser la Créance).

**22.4** - Les Titres de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel, seront cédés au prix proposé dans la Notification de Retrait, en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Notification de Retrait, à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil, par le Président du tribunal de grande instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par la CDC, la CRCO, le CACF et/ou le Crédit Mutuel.

**22.5** - Le prix sera payable comptant à la date de la Cession qui devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter, soit de la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé, soit de la date de détermination du prix par l'expert désigné ci-dessus.

**22.6** - Concomitamment à l'acquisition des Titres, la Créance de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel, sera remboursée (ou acquise) par l'acquéreur des Titres, à hauteur d'une quote-part correspondant au pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la Créance augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

**22.7** - Il est précisé en tant que de besoin que toute cession de Titres au titre du présent Article ne donnera lieu ni au Droit de Prémption ni au Droit de Sortie Conjointe.

**22.8** - Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice du Droit de Retrait de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel.

## **ARTICLE 23 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

A compter du dixième anniversaire de la date de signature du Pacte, les Actionnaires s'engagent à étudier, à la demande de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel, tous scénarii en concertation avec la CDC, la CRCO, le CACF et/ou le Crédit Mutuel, visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel, notamment :

- le rachat des Titres de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel par tous ou partie des autres Actionnaires,

- le rachat des Titres de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel par un ou plusieurs Tiers,
- le rachat des Titres de tous les Actionnaires du Collège Privé par tous ou partie des Actionnaires du Collège Public,
- la réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel.

Dans l'hypothèse où un des scénarii ci-dessus était engagé avec l'accord des autres Actionnaires, les Titres de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel seront cédés au prix négocié, en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord, à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil, par le Président du tribunal de grande instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par la CDC, la CRCO, le CACF et/ou le Crédit Mutuel.

Il est précisé en tant que de besoin que toute cession de Titres au titre du présent Article ne donnera lieu ni au Droit de Préemption ni au Droit de Sortie Conjointe.

#### **ARTICLE 24 - CLAUSE DE NON GARANTIE**

L'acquisition des Titres détenus par la CDC, la CRCO, le CACF et/ou le Crédit Mutuel, dans le cadre du présent Titre III ne donne lieu de la part de la CDC, de la CRCO, du CACF et/ou du Crédit Mutuel, à aucune garantie, ni aucun engagement de non-concurrence, autre (i) que la garantie légale de propriété des Titres, (ii) qu'une garantie sur la capacité à céder les Titres et (iii) qu'une garantie d'absence de tout droit de tiers grevant ces Titres.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

#### **ARTICLE 25 - ADHESION AU PACTE**

Toute Cession de Titres ne peut intervenir que pour autant que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie au Pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

L'acquéreur se trouve substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Actionnaire Cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des Titres au Cessionnaire.

Toute Cession qui ne respecte pas les conditions d'adhésion ci-dessus est nulle.

#### **ARTICLE 26 - DUREE ET REVISION DU PACTE**

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Actionnaires.

Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent et, à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'un des Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Actionnaires quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque terme annuel.

Tout Actionnaire cesse de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ce dernier a procédé à la Cession de la totalité de ses Titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires.

Le Pacte continue à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il cesse d'être titulaire de tout Titre.

#### **ARTICLE 27 - CONFIDENTIALITE**

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité sur accord unanime des Actionnaires et sauf dans les cas suivants :

- les communications par chaque Partie à ses conseils soumis à une obligation de secret professionnel et aux membres de ses organes internes et son personnel dans la mesure nécessaire à la conclusion et à l'exécution des présentes ;
- toute communication effectuée en vertu d'une obligation légale de publicité.

Les Actionnaires s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui sont remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Pacte.

Les Actionnaires sont liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne sont pas devenues publiques.

#### **ARTICLE 28 - PORTEE DU PACTE**

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Actionnaires s'engagent à se comporter l'un envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Actionnaires.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne peut être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du pacte n'en seraient pas affectées. Les Actionnaires s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites ayant un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'a aucune incidence sur les droits et obligations des Actionnaires au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Actionnaires se rapprocheront pour convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

#### **ARTICLE 29 - NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL**

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil.

#### **ARTICLE 30 - INTEGRALITE DES ACCORDS**

Le Pacte représente l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet et remplace et annule et prévaut sur toutes conventions et documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte, sans préjudice des autres accords conclus en date de ce jour et connexes au Pacte.

Chacune des Parties reconnaît à cet égard qu'il n'existe en ce qui la concerne aucun accord entre les Parties ou une ou plusieurs d'entre elles relatif à la gouvernance de la Société ou aux Titres émis par la Société autre que (i) le Pacte, (ii) les accords auxquels le Pacte fait référence et (iii) les autres accords signés par l'ensemble des Parties.

### **ARTICLE 31 - REPARATION**

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constitue pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Cessions qui y sont prévues et dans les conditions visées aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa (leur) charge par le Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) jours, les autres Parties (ou l'une au-moins d'entre elles) peuvent de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire peut exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'Administration et a pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du Pacte.

### **ARTICLE 32 - CLAUSE DE CONCILIATION ET JURIDICTION**

Il peut être institué entre les Actionnaires un comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de chacun des Actionnaires et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce comité doit être saisi avant toute saisine des tribunaux, par l'Actionnaire le plus diligent.

L'Actionnaire qui souhaite faire application de cette procédure doit le notifier aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, peut être soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Limoges.

### **ARTICLE 33 - NOTIFICATIONS**

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au Pacte, toutes les notifications relatives au Pacte sont faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacun des Actionnaires sont celles qui figurent en tête des présentes, étant toutefois précisé que les notifications envoyées aux Actionnaires listés ci-dessous seront adressées aux adresses suivantes :

- CDC : [●]
- [●]

Tout changement d'adresse doit être notifié par l'Actionnaire concerné aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification est considérée comme reçue à la date de remise en main propre contre décharge ou trois (3) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ARTICLE 34 - NULLITÉ PARTIELLE - SUBSTITUTION**

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité, pour quelque raison que ce soit, d'une ou plusieurs stipulations du Pacte n'entraîne pas ipso facto la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité de son ensemble.

Les Parties s'engagent de bonne foi à substituer à la stipulation annulée, illicite ou inapplicable une nouvelle stipulation de remplacement qui aura un effet économiquement équivalent à celui de la stipulation nulle, illicite ou inapplicable.

### **ARTICLE 35 - LOI APPLICABLE**

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

### **ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

### **ARTICLE 37 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

Le Pacte est signé en huit (8) originaux, un (1) pour chacune des Parties.

## ARTICLE 38 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Statuts
Annexe 2	Plan d'affaires
Annexe 3	Répartition du capital
Annexe 4	Règlement intérieur du Comité Technique
Annexe 5	Modèle de structure du Rapport Projet
Annexe 6	Format du Rapport Trimestriel

PROJET

Fait à [●], le [●] 2020, en huit (8) exemplaires originaux.

---

**SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE**

Par :

---

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE  
LA CREUSE**

Par :

---

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Par :

---

**SERGIES**

Par :

---

**CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE OUEST**

Par :

---

**CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE FRANCE**

Par :

---

**CREDIT MUTUEL [●]**

Par :

---

**SEML ELINA**

Par :

PROJET

PROJET

**ANNEXE 3**  
**REPARTITION DU CAPITAL**

<b>Actionnaire</b>	<b>Montant (en euros)</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>% de détention</b>
SEHV	1 228 000	1 228 000	36,57
SDEC 23	1 228 000	1 228 000	36,57
CDC	475 200	475 200	14,14
SERGIES	180 000	180 000	5,36
CRCO	90 000	90 000	2,68
CACF	90 000	90 000	2,68
[●]	67 200	67 200	2,00

PROJET

**ANNEXE 4**  
**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHIQUE DE LA SEML ELINA**

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Les termes et expressions, utilisés dans le présent règlement intérieur du Comité Technique de la SEML Elina, commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.1 du Pacte d'Actionnaires, auquel il est annexé.

**ARTICLE 2 - ATTRIBUTIONS ET ROLE DU COMITE TECHNIQUE**

Le Comité Technique est un organe consultatif.

Lorsque sa consultation a été engagée dans les conditions définies ci-après, le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'après avoir pris connaissance de son avis.

Dans les conditions définies ci-après, il se réunit préalablement aux réunions du Conseil d'Administration afin de lui proposer un avis écrit technique, juridique et financier motivé sur la faisabilité, la pertinence, la viabilité, les risques et l'opportunité du Projet envisagé, ainsi que d'analyser a posteriori les écarts observés entre les résultats obtenus et les prévisions, notamment pour :

- l'engagement de toutes nouvelles opérations d'investissement ou de prises de participation,
- l'engagement de travaux sur le patrimoine de la Société,
- la cession d'actifs.

Le Comité Technique effectue également un suivi des opérations engagées sur lesquelles son avis préalable a été sollicité. A cet effet, l'état d'avancement des opérations préalablement engagées lui sera présenté par le Directeur Général à chacune de ses réunions.

**ARTICLE 2 - SAISINE, INSTRUCTION ET AVIS**

La consultation du Comité Technique est obligatoire pour :

- toute prise de participation dans une société de projet,
- toute décision d'autorisation d'un Projet dont le montant d'investissement est supérieur à trois cent mille (300 000) euros.

Elle est facultative pour tout autre Projet, décision ou opération.

Les réunions du Comité Technique sont convoquées par le Directeur Général.

Les réunions du Comité Technique se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits (y compris e-mail), sept (7) jours ouvrés au moins avant la réunion (sauf urgence justifiée). La convocation doit être envoyée un (1) mois au moins avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil d'Administration doit délibérer sur le sujet.

Le Directeur Général communique avec la convocation le dossier sur lequel l'avis du Comité Technique est sollicité, comportant toutes les pièces nécessaires lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les travaux du Comité Technique sont conduits sous la direction et la responsabilité du Directeur Général.

Aux termes de l'instruction du dossier, et après consultation de l'ensemble de ses membres dans les conditions définies ci-après, le Comité Technique émet un avis qui est, selon les cas :

- favorable sans réserve,
- favorable avec réserve,
- défavorable.

L'avis du Comité Technique est porté à la connaissance du Conseil d'Administration au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil d'Administration doit délibérer sur le sujet. Il est accompagné des commentaires particuliers éventuellement émis par chacun des membres du Comité Technique.

Le Directeur Général rapporte et présente cet avis lors de la séance du Conseil d'Administration de la Société.

### **ARTICLE 3 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE**

Le Comité Technique est composé :

- du Directeur Général,
- du directeur général des services du SEHV et d'un autre représentant du SEHV,
- du directeur général des services du SDEC 23 et d'un autre représentant du SDEC 23,
- d'un représentant de la CDC,
- d'un représentant de SERGIES,
- d'un représentant commun pour le CRCO et le CACF.

Pour chaque représentant, un suppléant est désigné.

Chaque Actionnaire nomme son ou ses représentants au Comité Technique, ainsi que le ou les suppléants, en considération de leurs qualifications et de leurs capacités à porter une appréciation sur les engagements de la Société.

Les membres du Comité Technique peuvent se faire assister d'une personnalité experte de leur choix.

Les fonctions de membre du Comité Technique sont incompatibles avec un mandat d'administrateur de la SEML Elina.

Les fonctions de membre du Comité Technique ne donnent lieu à aucune rémunération. Les frais spécifiques éventuellement exposés par les membres du Comité Technique pour la réalisation de leur mission sont à la charge de chaque Actionnaire qu'ils représentent.

La présidence du Comité Technique est assurée par le Directeur Général. Il est chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des travaux du Comité Technique devant le Conseil d'Administration de la Société.

Le Directeur Général ne prend pas part aux votes du Comité Technique.

Le Comité Technique ne peut valablement statuer que si au moins quatre (4) de ses membres sont présents.

Chaque membre du Comité Technique dispose d'une voix.

L'adoption d'un avis favorable sans réserve exige une unanimité de votes favorables des membres du Comité Technique présents.

L'adoption d'un avis favorable avec réserve exige une majorité de votes favorables des membres du Comité Technique présents.

A défaut de réunir cette majorité, l'avis exprimé est réputé défavorable.

Le sens de vote de chacun des membres du Comité Technique, accompagné de ses commentaires éventuels, est communiqué au Conseil d'Administration en même temps que l'avis du Comité Technique.

#### **ARTICLE 4 - CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS**

Le Comité Technique émet son avis sur la base et dans le respect des critères ci-dessous, donnés à titre indicatif et ne présentant pas de caractère exhaustif :

- compétences et expériences du ou des porteurs de Projet,
- existence d'un exploitant professionnel si autre que le porteur de Projet,
- sécurisation de la ressource et des intrants,
- sécurisation de la vente d'énergie,
- sécurisation du plan de financement,
- utilisation de technologies reconnues et stabilisées, ou dont la part d'expérimentation ne remet pas en cause de façon substantielle la faisabilité technique,
- niveau des garanties de performance et de disponibilité,
- levée des risques sur le projet en fonction de son avancement,
- implication de la Société dans la gouvernance (dans le cas d'une prise de participation dans une société de projet),
- réalisation par la Société de prestations de service pour le compte de la société de projet constituée,
- autres intérêts pour la Société (acquisition de compétences, références, etc.),
- TRI du Projet,
- TRI Actionnaire,
- Taux de couverture de la dette,
- Disponibilité des fonds propres de la Société,
- Impact de l'opération sur le compte de résultat et la trésorerie de la Société.

PROJET

**ANNEXE 6**  
**FORMAT DU RAPPORT TRIMESTRIEL**

1. Chiffres clés
2. Evènements importants survenus au cours du trimestre écoulé
3. Principaux risques et incertitudes à venir
4. Point d'étape sur l'ensemble des Projets en cours
5. Comptes trimestriels consolidés

PROJET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAUT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - Mme Marlène LALOGUE - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. Philippe HENRY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

### Nombre de membres

en exercice : 69

**Présents : 41**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 41**

### Représentants

**Secteur Centre : 9**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

### **DELIBERATION 2020-06**

#### Objet :

#### FINANCES

**Rapport d'orientation  
budgétaire 2020**

1/2

**Monsieur Michel DAVID, Vice-président en charge de l'administration et des finances, expose :**

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2017 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les articles L 2312-1, L 3312-1, L 5211-36 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants ;

**Considérant** que ce débat doit faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire et doit permettre à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière du SEHV, sur les orientations générales du budget 2020 et sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-06  
Objet :**

**FINANCES**

**Rapport d'orientation  
budgétaire 2020.**

**Monsieur Michel DAVID informe** que les articles 106 et 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont renforcé les obligations des collectivités en matière de transparence et de responsabilités financières. Ce rapport doit intégrer une présentation de la structure, l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle, exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

**Il précise** que le document joint en annexe constitue le rapport du débat d'orientation budgétaire du Syndicat Energies Haute-Vienne pour 2020.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE D'ADOPTER** le rapport d'orientation budgétaire 2020 comme annexé à la présente délibération.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

# Rapport d'orientation budgétaire

## Assemblée plénière du 23 janvier 2020

### ■ Introduction

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRE » a créé le **Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)**, document constituant la base à partir de laquelle doit se tenir le débat sur les orientations budgétaires de la collectivité.

Selon ce texte, inséré à l'article 2312-2 du CGCT, dans les communes (...) et EPCI de plus de 10 000 habitants, le ROB présente les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure avec l'évolution de ses dépenses et de ses effectifs, et la gestion de la dette.

Le débat d'orientation budgétaire et son document de présentation, le rapport d'orientation budgétaire (ROB) précède le vote du budget pour l'année 2020 et aura lieu lors de la prochaine séance du comité syndical programmé en janvier.

L'objectif du SEHV reste le maintien d'un équilibre budgétaire compatible avec la conservation de nos capacités d'investissement et une qualité d'exécution, de service et d'accompagnement des collectivités adhérentes toujours plus efficiente vers une transition énergétique effective.

## ■ **Éléments de contexte**

Plusieurs textes et événements sont à prendre en compte dans les orientations du SEHV.

- Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.
- Renouvellement général des mandats → renouvellement du Comité syndical
- 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre du nouveau contrat de concession.
- Projet de réorganisation du groupe EDF

## ■ Projets SEHV

### ▪ Vers la transition énergétique

Engagé dans la définition de la Stratégie Départementale de Transition Energétique (SDTE) à la demande de la Commission Consultative Paritaire visée à l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités, le SEHV a accompagné les EPCI du département pour l'établissement de leurs Plans Climat Air Energie. De la mutualisation de ces études, ont été construits des objectifs territoriaux. Le SEHV construit et met à la disposition de ses membres des outils mutualisés, facilitateurs de réussite, poursuivant ainsi son projet de développement (SEHV2) initié par la délibération 2016-01 prise le 27 janvier 2016 et décliné en différents axes.

### ▪ Service Energie

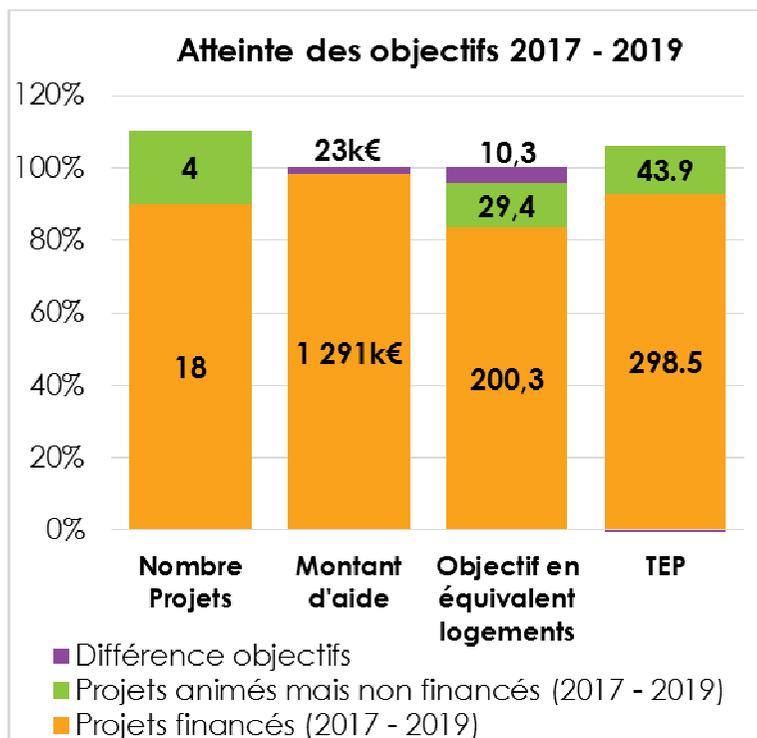
#### ✓ PCAET (Axe 2 et 4)

La Stratégie départementale dessinée et des plans d'actions validés, les publications des données (open-data) effectuées, le SEHV, à la demande des EPCI, est sollicité pour poursuivre sa mission d'accompagnement et de suivi des réalisations et s'est engagé à la mise à disposition des EPCI des ressources nécessaires dans des conditions restant à définir.

#### ✓ Contrat de développement territorial des EnR thermiques avec l'ADEME (Axe 2)

L'année 2019 (terme le 30 novembre 2019) marque la fin de la première période contractuelle de développement territorial, des projets d'ENR thermiques sur le territoire des collectivités adhérentes au service ESP87. Les réalisations engagées sur cette base révèlent un taux de satisfaction élevé porté par un taux de réalisation proche de l'estimation initiale, confirmant la qualité de l'accompagnement du SEHV des projets de nos adhérents. Le succès de ce partenariat appelle à la négociation du renouvellement de ce dispositif avec un montant prévisionnel d'investissement supérieur au contrat précédent. Se posera alors la question des ressources à allouer.

Bilan quantitatif des projets et atteinte des objectifs contractuels période 2017-2019



Thématique	Réalisation (y compris projets animés mais non financés)	Atteinte contractualisation ADEME
<b>Légende</b> Nombre de projets	22	<b>110%</b>
TEP	342	<b>106%</b>
Equivalent-logements	229,7	<b>96%</b>
Financement	1 291 637,52 €	<b>98%</b>
Mixité ENR	22 projets bois, 0 projets solaires	-
Equivalents temps plein	3312 h/an (2,1 ETP)	X
Nombre d'études de faisabilité	11	X
Nombre d'études d'opportunités	18	X
Animation	12 nouveaux projets engagés grâce à l'animation effectuée	X

TEP : Tonne Equivalent Pétrol



- **Fioul**

Cette procédure d'achat harmonisé compte 39 membres (collectivités territoriales, syndicats et structures publiques type EHPAD), pour un périmètre global de 95 points de livraison (PDL), totalisant une consommation annuelle d'environ 555 mètres cubes.

Le choix du Syndicat a porté sur la fixation d'une ristourne permanente au litre durant 3 ans.

Cette ristourne se décline sous 2 formes, suivant la qualité du fioul livré :

- Une ristourne STANDARD est affectée à une commande de fioul STANDARD,
- Une ristourne SUPERIEURE est affectée à une commande de fioul SUPERIEUR.

La société MARLIM ENERGIES SERVICES est attributaire de ce marché.

- **Gaz**

Cette procédure d'achat harmonisé compte 25 membres (collectivités territoriales, syndicats et structures publiques type EHPAD), pour un périmètre global de 112 points de livraison (PDL), totalisant une consommation annuelle d'environ 10 GWh.

La société ENGIE est attributaire de ce marché.

- ✓ **Accompagner les EPCI à la mise en œuvre des PCAET**

Dans le cadre de l'élaboration de la convention des territoires, le SEHV est sollicité par les EPCI, afin de pouvoir les accompagner au-delà de l'élaboration des PCAET, également dans leur mise en œuvre et le suivi. Les conditions de cet accompagnement restent à définir.

### ▪ **Société d'Economie Mixte pour le portage de projets énergétique (Axe 2)**

Par une délibération du 20 juin 2018 le comité syndicat du SEHV a ouvert le projet de la création d'une structure juridique adaptée au portage de projets ENR, outil de soutien au développement de la production d'énergie verte. Ce projet porté le SDEC23 et le SEHV, et dans la droite ligne des priorités du Grand Plan d'Investissements (1<sup>er</sup> axe – initiative 6 Augmenter notre production d'énergie renouvelable) et du projet de loi de finances, sera un outil supplémentaire à la disposition du territoire. La structure devra jouer un rôle de facilitateur public sur les thématiques techniques et financières liées à la production d'énergie renouvelable. Le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 verra la concrétisation de la création de cette structure juridique à laquelle le SEHV attribuera une participation de l'ordre de 2 560 000 € répartis de manière non linéaire sur 5 ans et la mise à disposition de locaux pouvant accueillir son siège social, dans des conditions restant à définir.

### ▪ **Maison de l'Energie (Axe 5)**

Initiée lors du débat d'orientation budgétaire de janvier 2017, confirmée par la délibération 201-50 du 29/6/2017 le projet de la création de la maison de l'Energie se concrétise. La maîtrise d'œuvre attributaire du marché et le SEHV, assisté de l'ATEC87, élaborent les solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme et devant répondre aux exigences alors définies : un espace dédié aux actions pédagogiques et à l'évolution de l'exposition installé dans un bâtiment participant au projet et lui-même support d'animation (Démarche expérimentale E+/C-).

Aujourd'hui en phase « esquisse », l'accueil des premiers groupes pourrait être début Septembre 2021.

Le projet bénéficie de premiers soutiens de la part de l'ADEME (6 250€, démarche expérimentale E+/C-) et du conseil départemental (60 000 € maxi). La Région devrait également y participer dans le cadre de l'appel à projet « bâtiment du futur ».



### ▪ **Infrastructure de recharge des véhicules électriques – IRVE. (Axe 3)**

Impulsé par le projet de loi de finances 2020 et la loi Orientation des Mobilités (LOM) le secteur du véhicule électrique bénéficie toujours en 2020 d'un coup de pouce des dispositions nationales afin d'accompagner le développement du marché des véhicules électriques. En parallèle, les constructeurs proposent une gamme élargie et le marché de l'occasion se développe.

Le territoire de la Haute Vienne doit développer les points de charge. Par le constat d'une offre concurrentielle insuffisante, le SEHV met en œuvre, sur son territoire, un projet initié en 2016, issu d'une réflexion raisonnable et raisonnée portant la maille du département à 30 min entre points de charge.

Quatre délibérations ont été votées par l'assemblée du 16 octobre 2019 afin de lancer le projet en phase opérationnelle. Basé sur un schéma de déploiement élaboré avec les acteurs locaux, le financement de l'installation des 22 bornes et 35 points de charge (920 k€ HT) sera assuré par une participation de l'Etat (DIRCO), la Région, de l'ADEME et le budget propre du Syndicat. Le SEHV pourrait bénéficier sur cette opération du concours du FCTVA.

La gestion des cartes et des bornes sera assurée par le réseau MOBIVé assurant une couverture régionale. Les frais de fonctionnement et d'énergie électrique seront financés en partie par les recettes issues des charges et par des fonds propres du Syndicat. Les opérations financières seront peut-être tracées dans un budget annexe.

Le développement territorial et les besoins augmentant pourraient emmener, dans quelques années, le SEHV à envisager une deuxième phase de déploiement.

### ▪ **Rénovation énergétique**

Priorité inscrite au Grand plan d'investissement national et au projet de loi de finance 2020, le SEHV, dans sa mission d'accompagnement de la transition énergétique des territoires, devra définir et mettre en œuvre d'autres outils notamment sur le volet de la massification de la rénovation énergétique des bâtiments publics. (Axe 2)

### ▪ **Animation**

Le service Communication/animation multiplie les actions auprès des plus jeunes.

Alors que le nombre d'élèves touchés par les actions du SEHV en 2018 était de 462, de 576 en 2018, il quasi double en 2019 pour toucher 1070 élèves soit :

- 9 classes ont concouru à l'Ecoloustics 2019. 5 classes se sont inscrites spontanément pour le Concours ecoloustics saison 2019-2020 ;
- Animation d'un atelier à la Fête de la Science tenue du 10 au 13 octobre 2019 qui a enregistré 3500 visiteurs ;
- Accompagnement de classes :
  - 6 classes de 4<sup>ème</sup> lors de la Semaine du développement durable organisée par le collège Jean Rebier à Isle du 4 au 7 novembre 2019 ;
  - 9 classes concernées, du CE2 au CM2 + les 15 éco-ambassadeurs de l'école élémentaire Saint Exupéry d'Isle à la labellisation E3D (équipement/école en démarche de développement durable) ;
  - Projet Collège Jeanne d'Arc en cours d'élaboration ;
  - Printemps de l'Energie à Eymoutiers.

Evènement majeur pour la promotion de la mutualisation des engagements des EPCI Haut-Viennois à la mise en œuvre d'une transition énergétique réussie, l'évènement organisé pour la signature de la Convention des Territoires, organisé le 5 décembre 2019, a regroupé près de 220 participants.

Courant 2020, le service sera sollicité pour porter à connaissance les projets du SEHV tels que les IRVE, la création de la Société d'Economie Mixte Locale, ainsi que pour la mise en scène de la Maison de l'Energie.

## ■ Au service des usagers

### ▪ Concession

1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre du nouveau contrat de concession, signé le 28 décembre 2018 pour une durée 30 ans, le Syndicat déploie ce nouveau cadre qui s'appuie sur la solidarité territoriale voulant assurer l'égalité de traitement des usagers, la péréquation tarifaire, la régulation locale et le rôle déterminant des collectivités dans la définition des enjeux énergétiques des territoires.

Les grands axes de fonctionnement de ce nouveau contrat sont d'ordre technique, économique et financier :

- Une nouvelle répartition de la maîtrise d'ouvrage,
- Une coordination accrue,
- Une prise en compte des interventions en matière de transition énergétique,
- Des investissements basés sur une stratégie (orientations majeures de développement, qualité, efficacité) dont découlent un schéma départemental d'investissement et une programmation pluriannuelle partagée,
- Un accès aux données plus ouvert pour plus d'efficacité et de qualité,
- Des financements conservés par les redevances, l'article 8 du cahier des charges, la Part Couverte par le Tarif (PCT), les fonds du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE),
- Un nouveau régime de TVA.

- **La planification des travaux**

La planification prévisionnelle des travaux pour 2020 permet de maintenir le niveau d'investissement.

- **Très Haut Débit Télécom**

L'objectif de couverture complète du territoire d'ici 2020 est réaffirmé par le Président de la République lors de la Conférence des territoires et est inscrit dans le projet de loi de finances comme dans le grand plan d'investissements au travers d'aides financières aux Collectivités Territoriales pour la création du réseau d'initiative publique.

Le SEHV se tient à la disposition de tout opérateur intéressé afin de conventionner, comme actuellement avec les acteurs présents, pour la mise à disposition d'ouvrages aériens et souterrains.

- **Eclairage Public**

Le programme PEP'S a soldé ses derniers travaux en 2019. Afin de poursuivre l'investissement sur le réseau d'éclairage public et le soutien aux communes, le Syndicat a réfléchi l'initiative d'un nouveau projet,. Il sera porteur d'économies d'énergie, garantira plus de flexibilité au réseau de distribution public d'électivité et offrira une gestion dynamique du patrimoine des collectivités par la mise en place d'une télégestion de l'éclairage public. Ce projet pourrait être dimensionné sur la base de 150 commandes choisies selon des critères prédéfinis tels que les centres bourgs, les abords des salles des fêtes, les terrains de sport à vocation d'héliport. En phase d'étude de préfiguration, il est évalué à 270 k€ TTC, serait éligible au dispositif d'économie d'énergie selon la fiche de valorisation « REX EC 107 » et au terme I de la part R2 de la redevance de concession. Le seuil de subvention du SEHV reste à définir.

Le niveau d'investissement estimé pour 2020 de travaux neuf est évalué à 657 k€ TTC. La subvention du SEHV aux communes reste à hauteur de 45% du montant HT des travaux réalisés (soit environ 245 k€).

## ■ Un syndicat collaboratif

### ▪ Une action mutualisée

- Afin de répondre à la nécessité d'une représentation régionale des syndicats d'énergie, le SEHV a adhéré au Territoire Energie Nouvelle Aquitaine (TENAq).
- Le SEHV se concerte avec les autres syndicats pour répondre de manière coordonnée et mutualisée aux appels à projet, notamment en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics. Dans ce cadre, le SEHV a fourni des propositions en groupement pour les Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) Casba et CEDRE.
- Des conventions de partenariat répondant à des besoins d'intérêts communs sont portées par le SEHV, ouvrant à nos collectivités adhérentes l'accès à des financements éligibles du fait de la mutualisation des besoins : (ADEME – PNR – Convention territoriale – Région - FEDER – Inspection académique).

### • Un intérêt au développement social territorial.

En collaboration avec le pôle Développement Emploi Insertion du conseil Départemental, le SEHV se fait un point d'honneur à inscrire, dans ses marchés de travaux d'investissement, des clauses sociales permettant de réserver des heures de travail aux personnes en insertion sociale. De la même façon, le SEHV souhaite développer son engagement auprès des entreprises employant des personnes handicapées par la passation de marchés de prestation. De même, les marchés de travaux relatifs à la construction de la Maison de l'Energie seront réfléchis afin de réserver des heures de travail aux personnes en insertion sociale ou lots pour l'exécution des travaux de second œuvre et de finition.

## ■ Présentation de la structure :

- 209 collectivités, (195 communes + 13 EPCI + Conseil départemental)
- 69 élus
- le SEHV est une collectivité équivalente à une commune de 20 000 à 40 000 hab.
- Compétences et Missions actuelles du SEHV
  - Electricité (nouvelle répartition concession),
  - Eclairage public (131 communes + 8 EPCI),
  - Energies (114 communes + 7 EPCI)
- Population : 247 505 (CRAC Enedis 2018)

## ■ Les ressources humaines

### ▪ Effectif de l'exercice 2019

CHARGES	2 017	2 018	2 019	EVOLUTION 2017-2019
<b>Total ETP (titulaires et contractuels)</b>	<b>37,12</b>	<b>37,55</b>	<b>39,65</b>	<b>6,83%</b>
<b>Coût total (titulaires et contractuels, Elus, TPLM)</b>	<b>1 710 705 €</b>	<b>1 738 103 €</b>	<b>1 822 507 €</b>	<b>6,54%</b>

1 881 k€ charges de personnel + 6.50% sur 2 ans

Durant cette année 2019, le SEHV a pu compléter ses effectifs par

L'arrivée effective :

- Au service « Administration générale », à compter du 01/01/2019, d'une attachée principale recrutée par mutation externe ;
- Au service « Administration générale », cellule « marchés publics » à compter du 29/10/2018, d'un agent adjoint administratif contractuel ; mais pour lequel le contrat n'a pas été renouvelé – nouveau recrutement en cours ;
- Au service « Energies » ; cellule « ESP87 » à compter du 14/01/2019, d'un technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ; mais pour lequel le contrat n'a pas été renouvelé – nouveau recrutement en cours
- Au service « Energies » ; d'un technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe dans le cadre d'une mutation externe.
- Au service « Energies » ; d'un agent ingénieur contractuel.
- Au service « Eclairage public », d'un agent adjoint administratif contractuel.
- Au service « Coordination et prévention », d'un agent de maîtrise principal contractuel.

Le SEHV voit aussi des départs :

- Au service « travaux » à compter du 16/09/2019 par mutation.

L'objectif de 2020 est de stabiliser les effectifs et de renforcer durablement le service Communication/Animation.

▪ **EVOLUTION DES CHARGES DE PERSONNEL DE 2017 A 2019**

<b>CHARGES</b>	<b>2 017</b>	<b>2 018</b>	<b>2 019</b>
ETP - Titulaires / stagiaires en nombre	35,57	34,16	32,56
Rémunération principale (TIB + SFT + Indemnité CSG) en euros	854 573 €	841 663 €	821 080 €
NBI en euros	4 687 €	4 374 €	4 780 €
Régime indemnitaire en euros	302 015 €	300 137 €	280 164 €
<b>Total brut en euros</b>	<b>1 161 276 €</b>	<b>1 141 800 €</b>	<b>1 101 249 €</b>
Charges patronales en euros	456 467 €	427 500 €	416 085 €
<b>Sous – total en euros</b>	<b>1 617 742 €</b>	<b>1 569 301 €</b>	<b>1 517 334 €</b>
<b>Coût moyen d'un agent en euros</b>	<b>45 481</b>	<b>45 934</b>	<b>46 602</b>

Les résultats des recrutements effectués sur 2019 ont eu pour effet le report sur le nombre des contractuels. Cette conjoncture est largement liée à la technicité des postes proposés. Pour autant le nombre de poste reste inchangé.

CHARGES	2 017	2 018	2 019
ETP - Contractuels	1,55	3,39	7,09
Rémunération principale (TIB + NBI + SFT)	32 804 €	76 220 €	151 906 €
Régime indemnitaire	9 199 €	18 804 €	38 502 €
<b>Total brut</b>	<b>42 002 €</b>	<b>95 023 €</b>	<b>190 408 €</b>
Charges patronales	19 085 €	41 938 €	82 835 €
<b>Sous - total</b>	<b>61 088 €</b>	<b>136 961 €</b>	<b>273 242 €</b>
<b>Coût moyen d'un agent</b>	<b>39 482</b>	<b>40 415</b>	<b>38 530</b>

**Notons** Recrutement de contractuels (art 3.2 Loi 84-16) en remplacement de titulaires en détachement ou en maladie, ou carence de candidats titulaires.

CHARGES	2 017	2 018	2 019
Indemnités Elus	28 793 €	28 807 €	28 946 €
Charges patronales	1 868 €	1 869 €	1 877 €
<b>Sous - total</b>	<b>30 660 €</b>	<b>30 676 €</b>	<b>30 824 €</b>
Indemnité de conseil - Trésorier	1 215 €	1 164 €	1 107 €

- **Avantages en nature, prévoyance, santé, temps de travail**

CHARGES	2 017	2 018	2 019
Titres restaurant	35 209 €	35 825 €	37 391 €
Participation contrat santé	3 456 €	3 924 €	3 912 €
Participation contrat prévoyance	5 355 €	5 655 €	5 415 €
Comité des Œuvres Sociales	5 420 €	5 504 €	5 622 €
Amicale SYN'ERGIES 87	5 809 €	5 781 €	6 104 €

Avec un fort accent sur la participation au contrat de santé.

#### **Durée effective de travail**

En application de la loi de transformation de la fonction publique, la convention SEHV relative à l'ARTT signée le 30 octobre 2001 répond aux nouvelles exigences (Art 47 LTPF) de durée de temps de travail (1607 heures), pour autant, elle devra être modifiée dans son annexe 1 dès parution du décret d'application relatif aux articles 45 et 46 prévoyant l'harmonisation des autorisations d'absences pour raisons familiales et la création d'une absence pour allaitement.

## ■ Orientations budgétaires 2020 relatives à la masse salariale : Plusieurs éléments

### ▪ Evolution effectif pour exercice 2020

- Il n'est pas envisagé d'augmenter l'effectif actuel pour les missions exercées.
- La négociation de nouveaux contrats de partenariat nécessiterait, le cas échéant, des ressources humaines supplémentaires.

La seule nécessité serait de transformer un poste à mi-temps en plein temps au service Communication/Animation.

### ▪ Masse salariale pour l'exercice 2020 soumise à la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019.

Le SEHV poursuit sa politique salariale par le maintien des évolutions ou respect des obligations réglementaires salariales.

Le contexte législatif impacte les obligations du SEHV. La parution des décrets d'application de la loi de transformation de la fonction publique précisera les modalités à respecter. Plusieurs éléments sont d'ores et déjà connus :

- Deux axes liés à la rupture du lien contractuel
  - l'article 72 introduit la possibilité de rupture conventionnelle
  - L 6323-3 Code du travail = Monétisation des heures du compte personnel de formation pour les agents quittant la fonction publique pour le secteur privé
- Des axes de gestion prévisionnelle des ressources humaines (Art 33 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) :
  - Les lignes directrices : Du fait de la taille du SEHV, les lignes directrices relatives à la promotion, la valorisation des parcours professionnels et des critères de sélection pour les promotions aux choix seront élaborées et présentées par le Centre De Gestion 87.
  - Le Dispositif de signalement des violences et actes sexistes : de la même façon il est à la charge du Centre De Gestion 87.
  - Le Plan d'action pluriannuels égalité professionnelles femmes/hommes (art 5 TFP) sera établi par les services du SEHV, la contrainte serait l'application d'une pénalité (1% base salariale brute).

- Régime indemnitaire (art 29 TFP) pourrait être revu par la nécessité de la prise en compte de l'engagement professionnel, des conditions d'exercice des fonctions, et des résultats collectifs du service.
- Un travail sur la mise en place du Télétravail devra être présenté.
- De plus l'année 2020 est une année de présentation du bilan social.
- Le plan de formation fera l'objet d'une évolution.

La démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines sera présentée à l'assemblée en cours d'année.

## ■ Finances

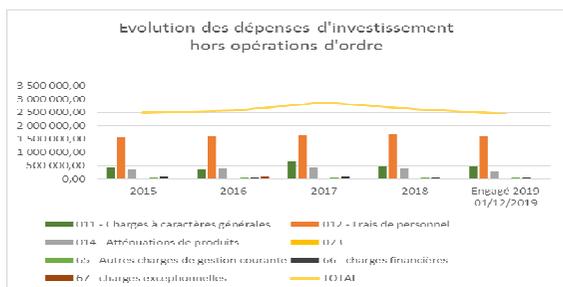
### ▪ Hypothèses de construction retenues

- TCCFE : stabilité pour 2020 (+1% du prix mais baisse de la consommation)
- R2, Structure stable entre 2019 et 2020
- Les tarifs sont actualisés sur l'indice TP12 qui a augmenté de 1.4% sur 2018/2019
- Une augmentation de 12% du chapitre 012 – frais de personnel
- Une augmentation de 10 % du chapitre 65 – Autre charges de gestion courante

▪ **Evolutions prévisionnelles en Dépenses et en Recettes, Fonctionnement et Investissement**

✓ **Fonctionnement**

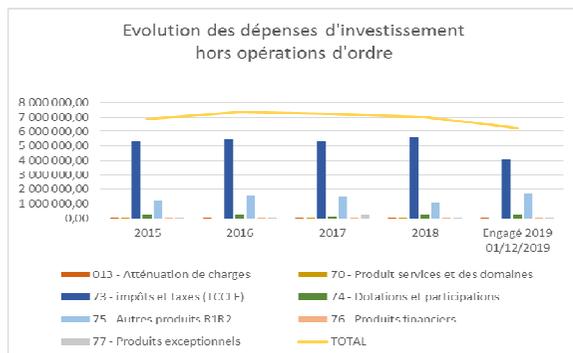
**Dépenses de fonctionnement**



Les dépenses de fonctionnement ont été maintenues à un niveau équivalent à 2018. Il est à noter que les véhicules vieillissants et le bâtiment nécessitent un peu plus d'entretien, pour autant, il n'est pas prévu d'investissement en 2020 sur ces 2 postes de dépenses. La flotte de véhicules pourra être renouvelée à partir de 2021. Un recensement des besoins en revues et autres documentations a permis de réduire ce poste de l'ordre de 30%.

Budget Principal	2015	2016	2017	2018	Engagé à fin 2019
011 - Charges à caractères générales	433 402,55	361 452,79	657 127,92	461 975,84	516 515.53
012 - Frais de personnel	1 554 270,26	1 603 498,77	1 636 645,00	1 671 524,85	1 752 092.48
014 - Atténuations de produits	349 171,02	390 116,26	435 000,00	395 110,82	348 948.23
65 - Autres charges de gestion courante	39 252,92	38 845,97	41 100,00	40 366,41	40 411.13
66 - charges financières	105 020,54	61 710,93	101 900,00	59 395,25	59 803.74
67 - charges exceptionnelles	1 798,31	111 565,73	4 715,00	1 546,56	11 360.22
<b>TOTAL</b>	<b>2 482 915,60</b>	<b>2 567 190,45</b>	<b>2 876 487,92</b>	<b>2 629 919,73</b>	<b>2 729 131.33</b>

## Recettes de fonctionnement



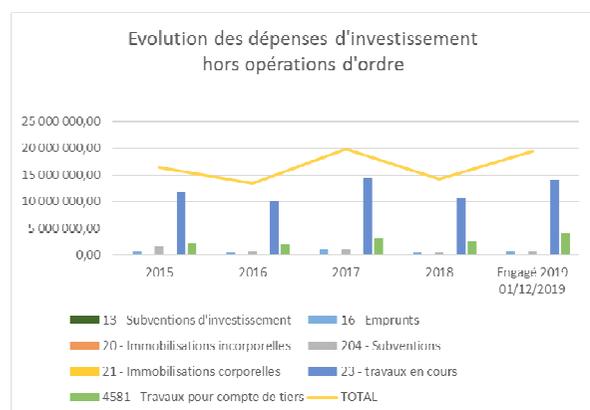
Une réforme fiscale de l'énergie est en cours de discussion au niveau européen, elle pourrait réaménager la taxe sur la consommation finale sur électricité (TCFE) sur les années à venir.

Toutefois, il est à noter que la recette issue de la part R1 de la redevance est augmentée par l'effet « signature » du nouveau contrat de concession.

Budget Principal	2015	2016	2017	2018	Engagé à fin 2019
013 - Atténuation de charges	4 869,61	26 019,97	20 962,90	38 365,61	41 044,78
70 - Produit services et des domaines	8 684,00	0,00	7 431,01	9 046,54	0,00
73 - impôts et taxes (TCCFE)	5 314 080,12	5 472 055,38	5 300 000,00	5 581 737,78	5 384 080,88
74 - Dotations et participations	284 998,04	288 964,43	156 321,00	242 897,65	247 765,60
75 - Autres produits R1R2	1 218 744,76	1 563 331,18	1 526 150,00	1 097 542,97	1 721 734,99
76 - Produits financiers	336,51	320,49	320,49	356,10	356,10
77 - Produits exceptionnels	60 043,81	11 314,68	226 007,24	18 615,76	73 775,76
<b>TOTAL</b>	<b>6 891 756,85</b>	<b>7 362 006,13</b>	<b>7 237 192,64</b>	<b>6 988 562,41</b>	<b>7 524 230,29</b>

## ✓ Investissement

### Dépenses d'investissement



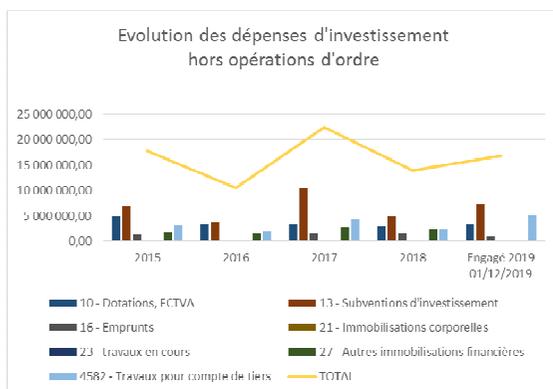
Les dépenses d'investissement seront marquées en 2020 par la réalisation des projets Maison de l'Energie et IRVE.

Les dépenses liées aux travaux devraient être stables à l'exception :

- ✓ des travaux de raccordement pour lesquels nous enregistrons une baisse réelle résultante, en partie, de la nouvelle répartition de la maîtrise d'ouvrage dans le cahier des charges.
- ✓ des travaux de renforcement pour lesquels les hypothèses des Départ Mal Alimenté (DMA) ont évoluées.
- ✓ Des travaux de renforcement en zone urbaine (fiche problème ou DMA) dont le SEHV reste maître d'ouvrage (inférieur à 5000 habitants). En conséquence, nous enregistrons une hausse des Clients Mal Alimentés (CMA)
- ✓ La première part de capitalisation sera versée à la SEML selon le plan prévisionnel de capitalisation. (614.4 k€ en 2020 et en 2021 ....)

Budget Principal	2015	2016	2017	2018	Engagé à fin 2019
13 - Subventions d'investissement	10 847,83	2 965,45	95 000,00	5 759,86	4 857,76
16 - Emprunts	619 313,46	351 460,32	1 010 250,00	512 418,64	549 418,64
20 - Immobilisations incorporelles	24 189,00	26 746,20	155 405,18	9 474,14	6 864,70
204 - Subventions	1 601 210,24	724 953,19	954 803,40	454 527,84	821 666,15
21 - Immobilisations corporelles	171 732,30	23 714,85	28 136,04	23 521,65	8 624,24
23 - travaux en cours	11 776 792,15	10 144 458,75	14 342 692,02	10 606 127,33	13 967 574,38
4581 - Travaux pour compte de tiers	2 225 377,57	2 151 859,76	3 225 753,82	2 571 168,14	3 999 645,14
<b>TOTAL</b>	<b>16 429 462,55</b>	<b>13 426 158,52</b>	<b>19 812 040,46</b>	<b>14 182 997,60</b>	<b>19 358 706,01</b>

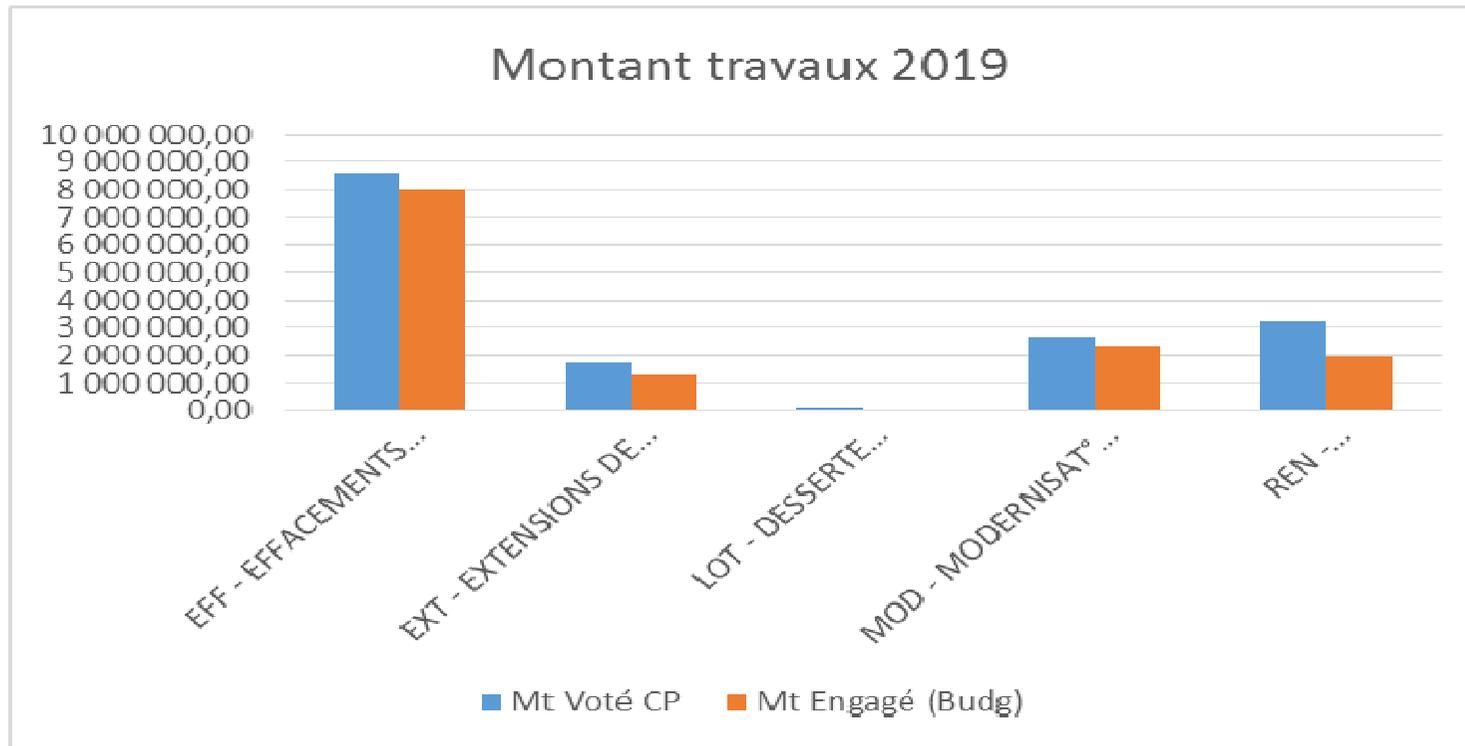
## Recettes d'investissement



Il est a noté que le montant prévisionnel de la redevance R2, notamment pénalisé par le montant R2- 2018, pour l'année 2020 est en baisse de 3%.

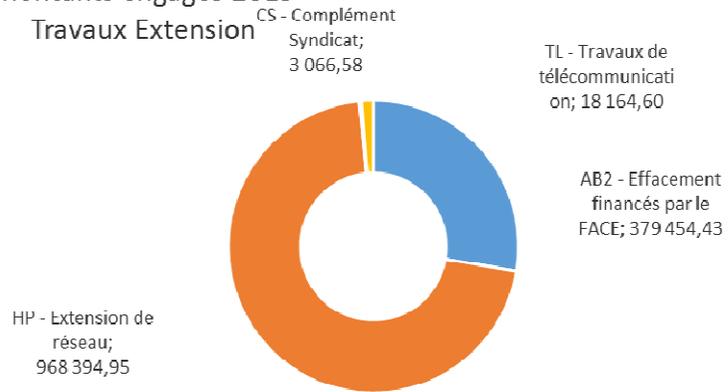
Budget Principal	2015	2016	2017	2018	Engagé à fin 2019
10 - Dotations, FCTVA	4 828 804,55	3 375 432,86	3 167 298,30	2 875 545,89	3 293 605,02
13 - Subventions d'investissement	6 789 002,51	3 595 785,35	10 471 562,09	4 902 887,26	11 923 489,74
16 - Emprunts	1 342 343,40	0,00	1 604 750,00	1 500 000,00	1 000 000,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00	185,07	0,00	0,00
23 - travaux en cours	45 025,62	31 784,31	77 063,29	37 663,55	58 695,17
27 - Autres immobilisations financières	1 742 066,51	1 506 791,04	2 766 121,14	2 305 636,32	
4582 - Travaux pour compte de tiers	3 005 939,43	2 009 750,42	4 389 588,13	2 305 636,32	5 163 897,78
<b>TOTAL</b>	<b>17 753 182,02</b>	<b>10 519 543,98</b>	<b>22 476 568,02</b>	<b>13 927 369,34</b>	<b>21 439 687,71</b>

- Répartition des dépenses par travaux



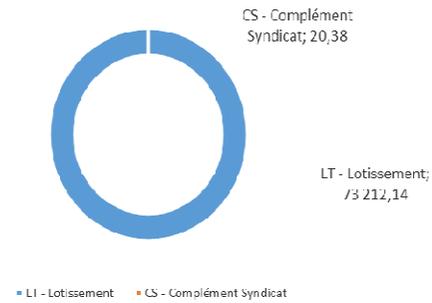
### Montants engagés 2019

#### Travaux Extension



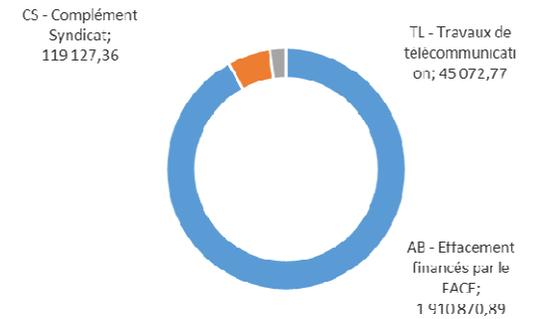
### Montants engagés 2019

#### Travaux Lotissement



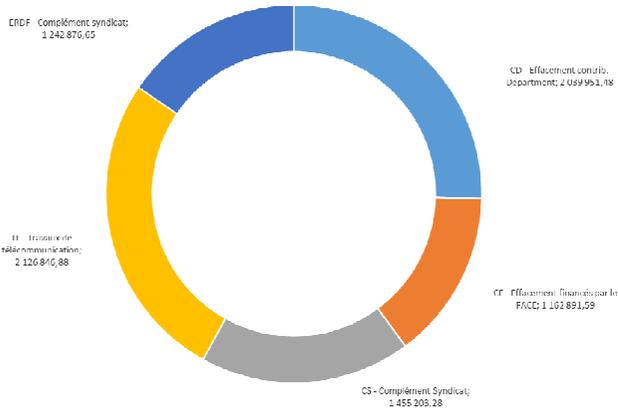
### Montants engagés 2019

#### Travaux Renforcement



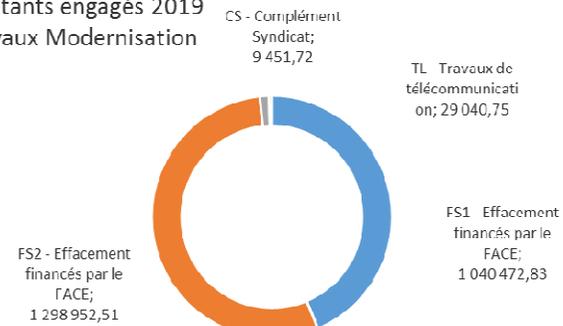
### Montants engagés 2019

#### Travaux Effacement



### Montants engagés 2019

#### Travaux Modernisation



▪ **Principales évolutions relatives aux relations financières entre SEHV et collectivités.**

Grâce à la mutualisation des moyens, le SEHV de par sa politique de soutien et de solidarité territoriale, maintient les aides et subventions actuelles auprès de collectivités en complémentarité des autres financements institutionnels.

La prise en charge financière, dans sa totalité, du projet IRVE confirme cette volonté.

▪ **Présentation des engagements pluriannuels**

Sur les hypothèses énoncées, le SEHV poursuit son programme de soutien au territoire.

Les dépenses de fonctionnement seront maintenues à un niveau équivalent à celui de 2019, les recettes verront une légère baisse du fait du calcul de la part R2 de la redevance.

Les investissements du SEHV hors travaux porteront sur deux projets, la Maison de l'Energie et le parc des Infrastructures de Recharge de véhicules électriques (IRVE), qui verront leur mise en service en 2021.

Le SEHV entrera, pour sa première année, dans le capital de la Société d'économie Mixte Locale porteuse de projets ENR. Sa participation financière s'étalera sur les 4 prochaines années.

Le niveau d'investissements relatifs aux travaux est maintenu. La nouvelle écriture du cahier des charges et notamment celle de la répartition de la maîtrise d'ouvrage, impacte l'intervention du SEHV.

- Le secteur des raccordements est en ralentissement,
- Les secteurs du renforcement et de la modernisation sont revus à la hausse du fait de nouvelles hypothèses de la détermination des DMA.

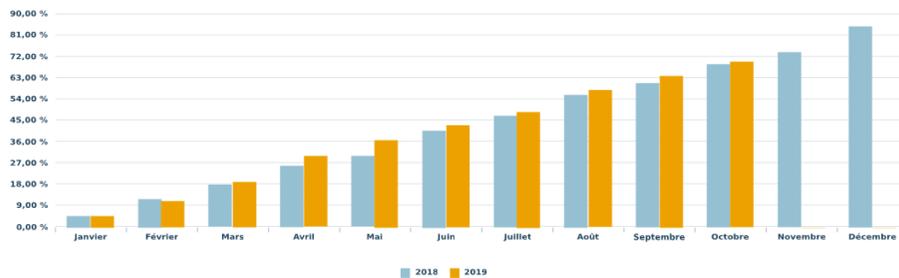
La recherche d'amélioration des installations d'éclairage public se poursuit et les communes pourront profiter d'un nouveau programme toujours orienté vers la modernisation et la flexibilité du réseau.

La qualité d'accompagnement du service Energie permet le renouvellement du contrat de partenariat avec l'ADEME avec des montants plus importants.

## ■ Etat de la trésorerie

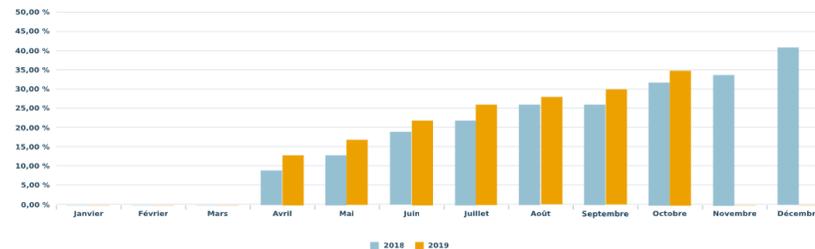
La consommation des crédits de fonctionnement et d'investissement conserve la même tendance que durant l'année 2018. Pour autant, le suivi de la trésorerie (compte 515 et compte 519 -LT) démontre un cycle régulier du besoin en trésorerie. Les graphes suivants, extraits en majorité des comptes du comptable apportent plus de détails à l'analyse. En effet les années 2017 et 2019 sont très semblables en termes d'évolution de la trésorerie. Durant la période mars – septembre, le besoin en trésorerie est plus important et la ligne de trésorerie est fortement sollicitée. Cela s'explique par une perception des recettes les plus conséquentes, liées soit à des obligations réglementaires (TCCFE par trimestre), soit par appel d'acomptes (REDEVANCES, PCT, FACE, CD).

Le taux de consommation des dépenses de fonctionnement réel



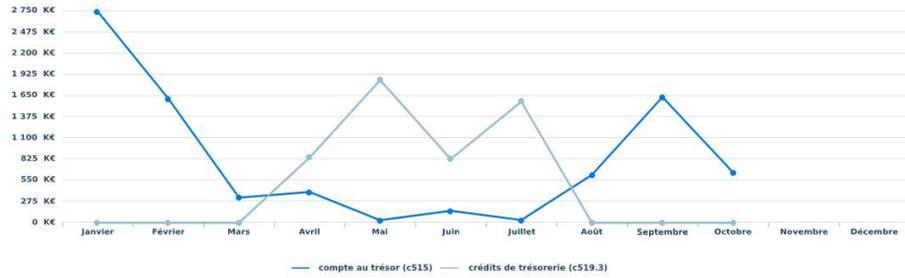
Source : Données du comptable, Helios

Le taux de consommation des dépenses d'investissement réel



2019

L'évolution de la trésorerie



2017

L'évolution de la trésorerie



2018

L'évolution de la trésorerie



Source : Données du comptable, Helios

## ■ Dette

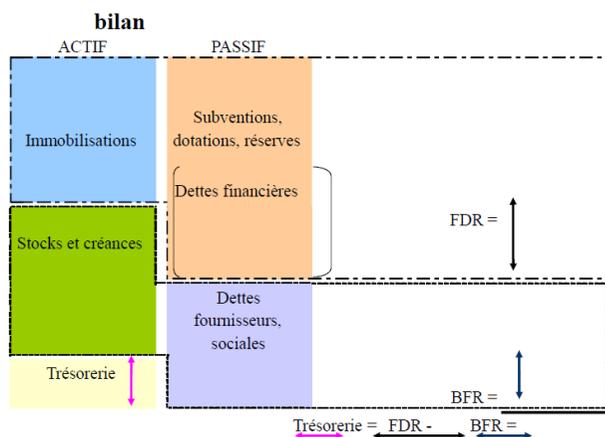
L'objectif 2020 est de contenir la dette (pour mémoire elle représentait 18€/hab en 2014) et de conserver la capacité d'autofinancement du SEHV.

### ▪ Structure de la dette

Différents critères de performance et de risque peuvent être analysés. Les résultats démontrent une politique saine de gestion de la dette :

- Le taux d'épargne nette (Epargne nette/Recettes réelles de fonctionnement) est performant, de 56% en moyenne sur la période 2016-2018.
- Capacité de désendettement = Epargne Brute Fonctionnement / encours de la dette : 2.02 ans
- Taux moyen de la dette = charge nette de la dette / encours de la dette =  $53.4/4147 = 1.29\%$ , proche du Taux conjoncturel escompté.
- Répartition de la dette : Dans la classification Gissler, la totalité des emprunts réalisés par le SEHV sont dans la classe A (Taux fixe).
- Le mode de remboursement choisit exclusivement par amortissement constant, bien que pesant sur la section d'investissement et grevant nos ressources propres, il permet surtout d'accélérer le remboursement de ne pas alourdir le cout futur de la dette.
- Répartition par prêteurs : La dette est répartie entre différentes banques et notamment, La Banque postale / CFFL, la Caisse d'épargne, le Crédit agricole.

▪ **Schéma de calcul de la trésorerie nécessaire**



▪ **Gestion budgétaire de la dette :**

Le besoin en financement du SEHV relève principalement de recettes trimestrielles ou annuelles. Le flux de recettes issues des contributions des communes aux travaux réalisés par le SEHV est constant mais d'un niveau insuffisant pour combler les pics de dépenses.

En conséquence, la trésorerie du SEHV est 6 mois en situation tendue, 6 mois en situation d'excédent. L'appel à la ligne de trésorerie se limite globalement à moins de 150 jours (5 mois).

La contractualisation d'emprunts permet d'équilibrer la section d'investissement et notamment de compenser une partie des dépenses de travaux non subventionnée par nos différents financeurs.

### ▪ La conjoncture bancaire

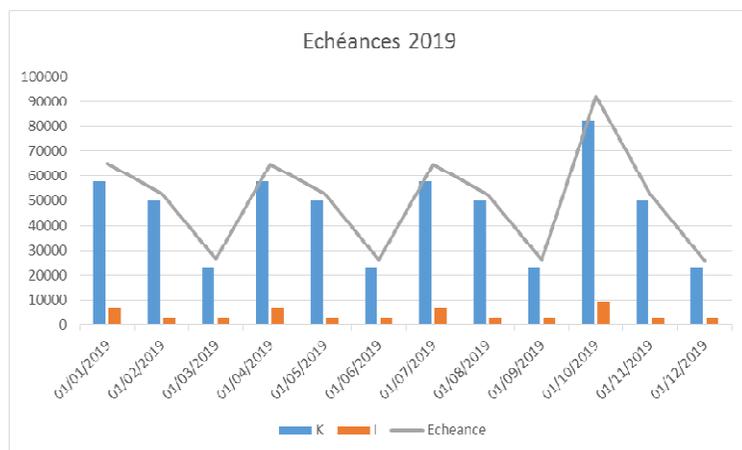
Le taux de marge des banques auprès des collectivités est de l'ordre de 0.6 %, s'ajoutant au taux d'emprunt (TEC7 ou TEC10) actuellement négatif (-0.03 / -0.05.) Le taux conjoncturel escompté est donc inférieur à 1%. En conséquence, une étude devra être réalisée sur les emprunts relatifs à la fiche 7, 8 et 9 (voir tableau en fin de document) dont les taux sont supérieurs à 1%, et éventuellement entreprendre une phase de négociation.

La stratégie d'endettement doit permettre de mettre en adéquation des objectifs généraux du SEHV avec sa situation budgétaire et sa dette déjà contractée.

Les critères analysés sont :

Le niveau de dette dans l'optique de contenir l'encours de la dette dans des limites compatibles avec les capacités de remboursement de la collectivité, tant aujourd'hui que demain.

Le SEHV a mis en place, depuis quelques années, une politique d'emprunt afin de couvrir une part des travaux restés à sa charge. Pour 2020, il a été nécessaire d'emprunter pour financer le projet de la Maison de l'Energie. Pour autant les autres projets (IRVE et SEM) ne feront pas appel à l'emprunt et il n'est pas prévu de nouveaux investissements autres que ceux des travaux.

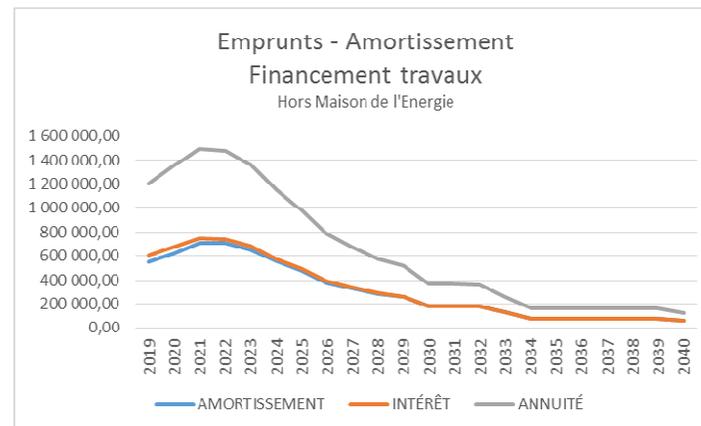
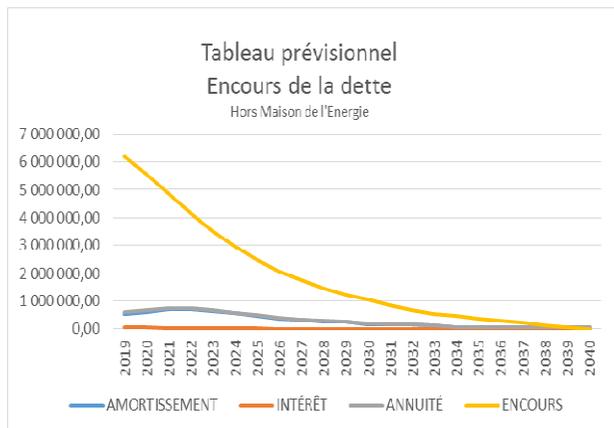


Bien que les capacités de remboursement ne soient pas entamées, et du fait de l'emprunt, le montant remboursé annuellement ne permet pas de réduire l'endettement. Pour autant, le contexte législatif nous recommande la prudence. En effet, la réforme fiscale pourrait réduire nos recettes, les subventions sont continuellement discutées, la gestion des IRVE est historiquement déficitaire, le SEHV doit pouvoir continuer à financer sur ses fonds propres son accompagnement auprès de collectivités.

L'analyse sur graphe ci-contre indique que, pour répartir les remboursements trimestriels tout au long de l'année, les prochaines nouvelles échéances devront être demandées les mois de mars, juin et septembre afin d'éviter des pics de remboursement et de limiter de l'ordre de 50k€ par mois.

▪ **Part de dépenses réelles pour l'investissement**

L'encours de la dette au 01/01/2019 représente 16.23 € par habitant.



▪ **Etat de la Dette en fin de 2020**

Selon la décision prise à la suite la préparation du budget 2020 et à l'analyse comparative entre Ligne de trésorerie et Emprunt afin de couvrir un besoin de financement de la trésorerie ou d'équilibre du budget, deux scénarii sont à envisager :

- Poursuite de la politique d'emprunt avec la contractualisation d'un emprunt de 1 000 k€
- Couverture du besoin de trésorerie par des lignes de trésorerie.

Dans l'hypothèse sans nouvel emprunt, au 01/01/2020 il sera de 24.26 € Maison de d'Energie comprise (18.02 € hors maison de l'Energie).

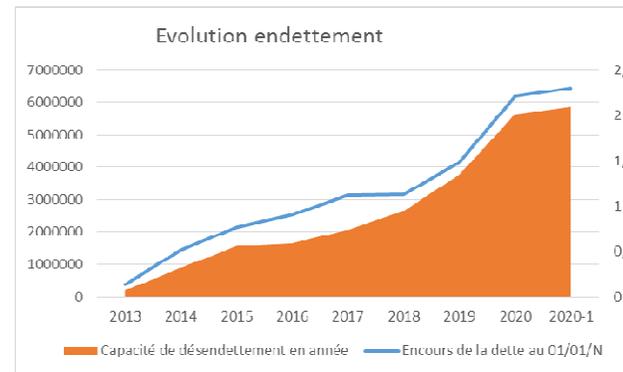
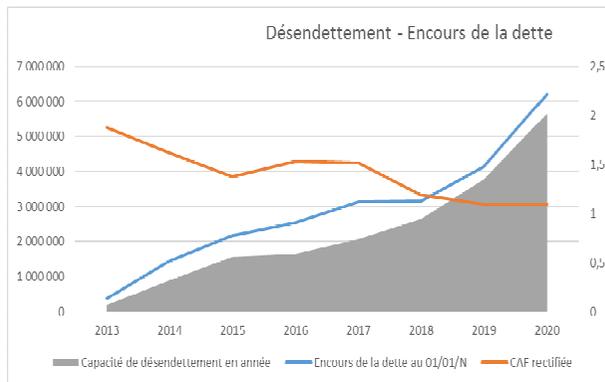
Dans l'hypothèse d'un nouvel emprunt de 1 000 k€ pour couvrir une part des travaux non financée, au 01/01/2020 il sera de 25.28 € Maison de d'Energie comprise (21.36 € hors maison de l'Energie).

Les tableaux suivants présentent les différents scénarii.

- **Orientation en termes d'épargne brute, épargne nette et endettement en fin d'exercice**

Les hypothèses de projection sont :

- Dépenses et recettes fonctionnement réelles : 012 + 2% et 065 + 10% Tout le reste idem 2019
- Projection
  - 2020 = sans emprunt supplémentaire
  - 2020-1 avec emprunt 1 000 000 € pour travaux conditions identiques 2019



## ETAT DE LA DETTE

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019

Etat constaté - montants en Euros

N° FICHE	ANNÉE RÉALISATION	LIBELLÉ	PRÊTEUR	DURÉE EN ANNÉES	TYPE TAUX	INDICE	MARGE (%)	TAUX ACTUEL (%)	PÉRIODE	DATE 1 <sup>ÈRE</sup> ANNÉE INTÉRÊT	DATE 1 <sup>ÈRE</sup> ANNÉE AMORT.	CAPITAL	ENCOURS AU 01/01/2019	ICNE	INTÉRÊT	AMORT	ANNUITÉ	FRAIS
7	2014	Programme d'investissement 2014	BPO	10	F	TAUX FIXE	0,00000	2,76	T	01/09/2014	01/09/2014	925 000,00	508 750,00	901,99	12 752,28	92 500,00	105 252,28	0,00
10	2017	Emprunt Banque postale investissement 2017	BPO	10	F	TAUX FIXE	0,00000	0,91	T	01/08/2017	01/08/2017	1 000 000,00	850 000,00	1 118,54	7 393,76	100 000,00	107 393,76	0,00
<b>TOTAL1 : Prêteur = BPO, BANQUE POSTALE</b>												<b>1 925 000,00</b>	<b>1 358 750,00</b>	<b>2 020,53</b>	<b>20 146,04</b>	<b>192 500,00</b>	<b>212 646,04</b>	<b>0,00</b>
8	2015	Refinancement de la fiche 3	CE	10	F	TAUX FIXE	0,00000	1,71	T	25/07/2015	25/07/2015	342 343,40	225 445,64	589,48	3 619,65	33 399,36	37 019,01	0,00
9	2015	Programme d'investissements 2015	CE	10	F	TAUX FIXE	0,00000	1,74	T	25/07/2015	25/07/2015	1 000 000,00	658 536,64	1 721,89	10 573,17	97 560,96	108 134,13	0,00
13	2018	EMPRUNT 2018	CE	15	F	TAUX FIXE	0,00000	0,95	T	25/07/2018	25/07/2018	1 500 000,00	1 450 000,00	2 315,63	13 418,76	100 000,00	113 418,76	0,00
<b>TOTAL1 : Prêteur = CE, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYA</b>												<b>2 842 343,40</b>	<b>2 333 982,28</b>	<b>4 627,00</b>	<b>27 611,58</b>	<b>230 960,32</b>	<b>258 571,90</b>	<b>0,00</b>
14	2019	EMPRUNT 2019	CFFL	10	F	TAUX FIXE	0,00000	0,89	T	01/10/2019	01/10/2019	1 000 000,00	0,00	2 097,07	2 851,66	25 000,00	27 851,66	0,00
<b>TOTAL1 : Prêteur = CFFL, CAISSE FINANCEMENT LOCAL</b>												<b>1 000 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 097,07</b>	<b>2 851,66</b>	<b>25 000,00</b>	<b>27 851,66</b>	<b>0,00</b>
11	2017	Emprunt CA 2017 RENEGO 2013+CE2013	CRC A	0	F	TAUX FIXE	0,00000	0,76	T	01/08/2017	01/08/2017	605 750,00	454 312,52	434,33	3 123,40	100 958,32	104 081,72	0,00
15	2019	MAISON ENERGIE	CRC A	20	F	TAUX FIXE	0,00000	0,00	T		01/03/2021	1 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL1 : Prêteur = CRCA, CREDIT AGRICOLE</b>												<b>2 205 750,00</b>	<b>454 312,52</b>	<b>434,33</b>	<b>3 123,40</b>	<b>100 958,32</b>	<b>104 081,72</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>												<b>7 973 093,40</b>	<b>4 147 044,80</b>	<b>9 178,93</b>	<b>53 732,68</b>	<b>549 418,64</b>	<b>603 151,32</b>	<b>0,00</b>

## Si nouvel emprunt TX 1 000 k€

### ETAT DE LA DETTE Période du 01/01/2020 au 31/12/2020 - Etat constaté

- montants en Euros

N° FICHE	ANNÉE RÉALISATION	LIBELLÉ	PRÊTEUR	DURÉE EN ANNÉES	TYPE TAUX	INDICE	MARGE (%)	TAUX ACTUARIEL (%)	PÉRIODE	DATE 1 <sup>ÈRE</sup> ANNÉE INTÉRÊT	DATE 1 <sup>ÈRE</sup> ANNÉE AMORT.	CAPITAL	ENCOURS AU 31/12/2020	ICNE	INTÉRÊT	AMORT	ANNUITÉ	FRAIS
7	2014	Programme d'investissement 2014	BPO	10	F	TAUX FIXE	0,00000	2,76	T	01/09/2014	01/09/2014	925 000,00	323 750,00	701,55	10 264,03	92 500,00	102 764,03	0,00
8	2015	Refinancement de la fiche 3	CE	10	F	TAUX FIXE	0,00000	1,71	T	25/07/2015	25/07/2015	342 343,40	158 646,92	486,96	3 051,87	33 399,36	36 451,23	0,00
9	2015	Programme d'investissements 2015	CE	10	F	TAUX FIXE	0,00000	1,74	T	25/07/2015	25/07/2015	1 000 000,00	463 414,72	1 422,42	8 914,64	97 560,96	106 475,60	0,00
10	2017	Emprunt Banque postale investissement 2017	BPO	10	F	TAUX FIXE	0,00000	0,91	T	01/08/2017	01/08/2017	1 000 000,00	650 000,00	969,40	6 483,76	100 000,00	106 483,76	0,00
11	2017	Emprunt CA 2017 RENEGO 2013+CE2013	CRCA	0	F	TAUX FIXE	0,00000	0,76	T	01/08/2017	01/08/2017	605 750,00	252 395,88	310,24	2 366,21	100 958,32	103 324,53	0,00
13	2018	EMPRUNT 2018	CE	15	F	TAUX FIXE	0,00000	0,95	T	25/07/2018	25/07/2018	1 500 000,00	1 250 000,00	2 144,10	12 468,76	100 000,00	112 468,76	0,00
14	2019	EMPRUNT 2019	CFFL	10	F	TAUX FIXE	0,00000	0,89	T	01/10/2019	01/10/2019	1 000 000,00	875 000,00	1 881,98	8 156,26	100 000,00	108 156,26	0,00
15	2019	MAISON ENERGIE	CRCA	20	F	TAUX FIXE	0,00000	0,00	T		01/03/2021	1 600 000,00	1 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	2020	EMPRUNT 2020		10	F	TAUX FIXE	0,00000	0,00	T			1 000 000,00	875 000,00	1 881,98	8 156,26	50 000,00	54 078,13	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>												<b>8 973 093,40</b>	<b>6 448 207,52</b>	<b>9 798,63</b>	<b>59 861,79</b>	<b>674 418,64</b>	<b>730 202,30</b>	<b>0,00</b>

sélection : toutes les fiches

## ETAT DE LA DETTE

Période du 01/01/2020 au  
31/12/2020

Etat constaté - montants en Euros

N° FICHE	ANNÉE RÉALISATION	LIBELLÉ	PRÊTEUR	DURÉE EN ANNÉES	TYPE TAUX	INDICE	MARGE (%)	TAUX ACTUARIEL (%)	PÉRIODE	DATE 1ÈRE ANNÉE INTÉRÊT	DATE 1ÈRE ANNÉE AMORT.	CAPITAL	ENCOURS AU 31/12/2020	ICNE	INTÉRÊT	AMORT	ANNUITÉ	FRAIS			
7	2014	Programme d'investissement 2014	BPO	10	F	TAUX FIXE	0,00	2,76	T	01/09/2014	01/09/2014	925 000,00	323 750,00	701,55	10 264,03	92 500,00	102 764,03	0,00			
8	2015	Refinancement de la fiche 3	CE	10	F	TAUX FIXE	0,00	1,71	T	25/07/2015	25/07/2015	342 343,40	158 646,92	486,96	3 051,87	33 399,36	36 451,23	0,00			
9	2015	Programme d'investissements 2015	CE	10	F	TAUX FIXE	0,00	1,74	T	25/07/2015	25/07/2015	1 000 000,00	463 414,72	1 422,42	8 914,64	97 560,96	106 475,60	0,00			
10	2017	Emprunt Banque postale investissement 2017		10	F	TAUX FIXE	0,00	0,91	T	01/08/2017	01/08/2017	1 000 000,00	650 000,00	969,40	6 483,76	100 000,00	106 483,76	0,00			
11	2017	Emprunt CA 2017 RENEKO 2013+CE2013	CRCA	0	F	TAUX FIXE	0,00	0,76	T	01/08/2017	01/08/2017	605 750,00	252 395,88	310,24	2 366,21	100 958,32	103 324,53	0,00			
13	2018	EMPRUNT 2018	CE	15	F	TAUX FIXE	0,00	0,95	T	25/07/2018	25/07/2018	1 500 000,00	1 250 000,00	2 144,10	12 468,76	100 000,00	112 468,76	0,00			
14	2019	EMPRUNT 2019	CFFL	10	F	TAUX FIXE	0,00	0,89	T	01/10/2019	01/10/2019	1 000 000,00	875 000,00	1 881,98	8 156,26	100 000,00	108 156,26	0,00			
15	2019	MAISON ENERGIE	CRCA	20	F	TAUX FIXE	0,00	0,00	T		01/03/2021	1 600 000,00	1 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
<b>TOTAL GENERAL</b>												<b>7 973 093,40</b>	<b>5 573 207,52</b>	<b>7 916,65</b>	<b>51 705,53</b>	<b>624 418,64</b>	<b>676 124,17</b>	<b>0,00</b>			

Solde d'exécution 2018 = 6 192 923,23

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAUT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - Mme Marlène LALOGÉ - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. Philippe HENRY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

### Nombre de membres

en exercice : 69

**Présents : 41**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 41**

### Représentants

**Secteur Centre : 9**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

### **DELIBERATION 2020-07**

**Objet :**

**ENERGIES**

**Contrat de  
développement  
territorial des ENR  
thermiques avec  
l'ADEME.**

1/3

**Monsieur Claude BRUNAUD, Vice-Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Vu** la Loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) ;

**Vu** la délibération 2016-01 du SEHV du 27 janvier 2016, par laquelle le SEHV a adopté un projet d'évolution de ses missions ;

**Vu** la délibération 2016-29 du SEHV en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 par laquelle Le Président était autorisé à exécuter les démarches pour la finalisation et l'adoption du contrat de développement des énergies thermiques avec l'ADEME ;

**Pour rappel**, ce contrat de développement des énergies thermiques renouvelables, visant à soutenir financièrement, par le Fonds Chaleur, la réalisation d'un regroupement de projets d'énergies thermiques renouvelables de relatives « petite taille », se matérialise par les documents contractuels suivants :

- un accord-cadre de partenariat entre l'ADEME et le SEHV, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, fixant les engagements des partenaires ;
- un ou deux contrats d'objectifs entre l'ADEME et le SEHV, pour une durée de 3 ans respectivement, portant engagement du nombre d'installations, le niveau de production ENR et les moyens d'animation ;

**Nombre de membres en exercice : 69**

Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41

**Représentants**

Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1

DELIBERATION 2020-07

**Objet :**

**ENERGIES**

**Contrat de développement territorial des ENR thermiques avec l'ADEME.**

- une convention de mandat, dans le cadre d'une gestion déléguée des fonds.

**Considérant** que l'accord cadre de partenariat 2016-2019 « Développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de la Haute Vienne » entre l'ADEME et le Syndicat, Energies Haute-Vienne N°1633A0001 a été signé le 30 Novembre 2016 pour une durée de 3 ans.

**Considérant** le bilan quantitatif à terme de la première période, ci-après, et l'atteinte des objectifs fixés :

Thématique	Réalisation (y compris projets animés mais non financés)	Atteinte contractualisation ADEME
Nombre de projets	22	110%
Tonne équivalent pétrole (TEP)	342	106%
Equivalent-logements	229,7	96%
Financement	1 291 637,52 €	98%

**Considérant** que l'accord-cadre prévoit la possibilité d'un renouvellement pour 3 ans maximum, par voie d'avenant, avec la détermination de nouveaux objectifs.

Afin de contractualiser sur de nouveaux objectifs pour la 2ème période, une demande de renouvellement et une étude de préfiguration ont été soumises à l'ADEME, avec le programme suivant:

- 20 installations bois (487 tep - 5660 MWh) ;
- 4 installations solaires (3 tep - 40 MWh).
- Correspondant à un montant d'investissement prévisionnel estimé à 5 061 600 € HT pour un montant d'aide prévisionnel estimé à 2 160 391 €.

**Monsieur Claude BRUNAUD, Vice-Président précise** que les objectifs et les conditions de l'exécution de cette deuxième période seront définitivement arrêtés par l'ADEME.

**Monsieur Claude BRUNAUD, Vice-Président propose :**

- **D'AUTORISER** le Président à renouveler, par avenant, l'accord cadre de partenariat « Développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de la Haute-Vienne » entre l'ADEME et le SEHV et le nouveau contrat d'objectifs correspondant.
- **D'AUTORISER** le Président à signer la nouvelle convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SEHV.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-07**

**Objet :**

**ENERGIES**

**Contrat de  
développement  
territorial des ENR  
thermiques avec  
l'ADEME.**

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE D'AUTORISER** le Président à renouveler, par avenant, l'accord cadre de partenariat « Développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de la Haute-Vienne » entre l'ADEME et le SEHV et le nouveau contrat d'objectifs correspondant.
- **DECIDE D'AUTORISER** le Président à signer la nouvelle convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SEHV.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAUT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - Mme Marlène LALOGUE - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. Philippe HENRY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

### Nombre de membres

en exercice : 69

Présents : 41

Pouvoir : 0

Votants : 41

### Représentants

Secteur Centre : 9

Secteur Est : 5

Secteur Nord : 5

Secteur Ouest : 6

Secteur Sud : 7

Secteur Sud Est : 3

Conseil Départemental : 5

Limoges Métropole : 1

DELIBERATION 2020-08

### Objet :

### ENERGIES

Appel à candidature au  
programme ACTEE

( Action des  
Collectivités Territoriales  
pour l'Efficacité  
Énergétique) de la  
FNCCR.

1/3

**Monsieur Claude BRUNAUD, Vice-Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Vu** le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) qui définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires comme suit :

- Réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40 % dès 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050 par rapport à 2010.

**Considérant** que, dans ce contexte de besoin d'accélération des actions d'efficacité énergétique et d'arbitrage sur la gestion du patrimoine des collectivités concernées, le programme ACTEE (« Action des Collectivités territoriales pour l'Efficacité Énergétique » - programme des Certificats d'Economie d'Energie PRO-INNO-17) vise à apporter aux collectivités territoriales des fonds permettant de réduire les coûts organisationnels liés à la transition énergétique, ainsi que des outils organisationnels permettant de simplifier leurs actions ;

**Considérant** l'Appel à manifestation d'Intérêt (AMI) CEDRE « Cohérent Efficace et Durable pour la Rénovation Énergétique » réalisé dans le cadre du programme ACTEE et initié par la FNCCR qui prendra fin en juin 2021;

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-08**

**Objet :**

**ENERGIES**

**Appel à candidature au  
programme ACTEE  
( Action des  
Collectivités Territoriales  
pour l'Efficacité  
Énergétique) de la  
FNCCR.**

**Considérant** les objectifs de cet AMI :

- Premièrement d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités ;
- secondement de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale.

**Considérant** que les syndicats mixtes, comme le SEHV, peuvent être bénéficiaires du programme ACTEE ;

**Considérant** la candidature conjointe des Syndicats d'énergies de la Haute-Vienne (SEHV), de la Creuse (SDEC 23) et de la Dordogne (SDE 24) à l'AMI CEDRE dont le SDE 24 est le coordonnateur ;

**Considérant** le résumé du projet annexé au présent rapport ;

**Considérant** que, dans le cadre de la candidature conjointe, le SEHV a évalué le montant de ses dépenses prévisionnelles et des aides sollicités comme ci-dessous :

Postes de dépenses	Montant des dépenses € HT	Aide sollicitée €
Etudes techniques (50 % d'aides)	110 500 €	55 250 €
Ressources humaines (80 % d'aides)	63 000 €	50 400 €
Outils de suivi de consommation : Logiciels et équipements (75 % d'aides)	103 000 €	77 250 €
<b>Total SEHV</b>	<b>276 500 €</b>	<b>182 900 €</b>

**Considérant** que la candidature est soumise à la sélection d'un jury qui pourra, le cas échéant, réviser le programme de travail, le budget et le financement du projet (taux d'aides accordées) ;

**Sous réserve que le jury de l'AMI retienne la candidature ;**

**Monsieur Claude BRUNAUD, Vice-Président propose :**

- **D'AUTORISER** le Président du SEHV à signer la convention afférente à l'Appel à Manifestation d'Intérêt CEDRE « Cohérent Efficace et Durable pour la Rénovation Énergétique » réalisé dans le cadre du programme ACTEE (« Action des Collectivités territoriales pour l'Efficacité Énergétique » - programme CEE PRO-INNO-17) et initié par la FNCCR qui prendra fin en juin 2021.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-08**

**Objet :**

**ENERGIES**

**Appel à candidature au  
programme ACTEE  
( Action des  
Collectivités Territoriales  
pour l'Efficacité  
Energétique) de la  
FNCCR.**

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE D'AUTORISER** le Président du SEHV à signer la convention afférente à l'Appel à Manifestation d'Intérêt CEDRE « Cohérent Efficace et Durable pour la Rénovation Energétique » réalisé dans le cadre du programme ACTEE (« Action des Collectivités territoriales pour l'Efficacité Energétique » - programme CEE PRO-INNO-17) et initié par la FNCCR qui prendra fin en juin 2021.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**



## AMI CEDRE : RESUME DU PROJET

Les Syndicats d'Énergie de la Haute-Vienne (SEHV), de la Creuse (SDEC 23) et de la Dordogne (SDE 24) souhaitent déposer une candidature commune à l'AMI CEDRE, assise sur des compétences identiques, des prestations proposées à leurs collectivités similaires dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, de nombreux échanges et des habitudes de travail en commun ainsi qu'une même typologie de territoire, très rurale.

Le projet commun vise notamment la massification de la rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre du futur Programme Régional de Rénovation Énergétique des Bâtiments porté par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'atteinte des objectifs ambitieux fixés par les nombreux EPCI engagés dans la réalisation de PCAET.

Aussi, pour répondre aux nombreuses sollicitations des collectivités qui vont augmenter dans les prochains mois et les suivre sur l'ensemble de leur démarche, de la connaissance de leur patrimoine à la réalisation et au suivi des travaux, il est indispensable que les syndicats puissent proposer un accompagnement personnalisé et de qualité dès janvier 2020.

La candidature des 3 syndicats portera donc sur les axes suivants :

### Axe 1 : Etudes énergétiques

Les études énergétiques permettront dans un 1<sup>er</sup> temps de dresser l'état des lieux des bâtiments audités : analyse de l'enveloppe, analyse des équipements thermiques ainsi que des consommations et des dépenses énergétiques. Ces études devront aboutir sur des propositions chiffrées de programme d'économies d'énergies et viser des scénarios de rénovation ambitieux : intégration d'énergies renouvelables, application du décret tertiaire, Plans Pluriannuels d'Investissement, etc....

Il est prévu la réalisation de 205 études énergétiques sur les 3 départements sur la durée du programme.

### Axe 2 : Ressources humaines

Le recrutement des économes de flux permettra à chaque syndicat de répondre en qualité à l'enjeu de la massification de la rénovation énergétique en répondant à l'afflux des demandes (suivi des études, accompagnement aux travaux).



Une partie de la mission de l'économiste de flux sera d'augmenter le taux de réalisation des travaux énergétiques suite à étude, notamment en valorisant les CEE, le cas échéant, en assistant les collectivités sur la rédaction de leurs cahiers des charges de rénovation et en suivant les travaux.

### Axe 3 : Outil de suivi de consommation énergétique

En automatisant la collecte et l'intégration des données de facturation dans un outil de gestion énergétique, les missions pourront être recentrées sur l'accompagnement aux collectivités.

De plus, cet outil permettra de mesurer à plus long terme, l'impact des travaux entrepris par la collectivité, en termes de consommations et de dépenses.

En complément, il est prévu les actions communes suivantes afin de renforcer nos missions

- Constitution d'une base de données commune de la connaissance du patrimoine public (état des lieux énergétique des bâtiments, partage des résultats ...) avec l'élaboration de ratios adaptés à nos territoires (pour des communes de moins de 500 habitants, des communes sans école,...) et le suivi d'indicateurs communs ;
- Partage d'expérience sur le taux de transformation des études en travaux et notamment l'identification des leviers et des freins au passage à l'action ;
- Edition d'un support commun de communication sur les bonnes pratiques en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Un comité de pilotage, commun aux 3 syndicats, aura en charge :

- la coordination du projet, en particulier la conduite des actions communes ;
- le suivi des indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impact ;
- l'établissement des comptes-rendus d'exécution auprès de la FNCCR ;
- la conduite et de la validation de l'évaluation finale ; cette évaluation sera restituée devant un comité des partenaires, réunissant la FNCCR, la Délégation Régionale de l'Ademe, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et l'AREC.

Calendrier de l'opération : 1<sup>er</sup> janvier 2020 – 30 juin 2021

Les coûts de ces actions, par axe, sont récapitulés ici :

Postes de dépenses	Montant des dépenses €	Aide sollicitée €
Etudes techniques (50 % d'aides)	330 500 €	165 250 €
Ressources humaines (80 % d'aides)	163 000 €	130 400 €
Outils de suivi de consommation (75 % d'aides)	180 656 €	135 492 €
<b>Total</b>	<b>674 156 €</b>	<b>431 142 €</b>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAUT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - Mme Marlène LALOGUE - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. Philippe HENRY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-09**

**Objet :**

**MARCHES PUBLICS**

**Besoins généraux 2020.**

1/1

**Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Considérant** le recensement des besoins effectués par le Syndicat, Energies Haute-Vienne pour l'année 2020 dans le cadre de ses activités, il y aurait lieu d'engager plusieurs consultations pour les besoins généraux du SEHV joints en annexe de ce rapport.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE D'ADOPTER** la liste des besoins généraux 2020 recensés dans l'annexe jointe à la présente délibération et **D'AUTORISER** les consultations prévues pour 2020.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

**Délibération 2020-09 / Annexe 1****AP du 23 janvier 2020****Estimation des besoins généraux pour 2020****RECONDUCTIONS**

<b>DATE DE RECONDUCTION DE MARCHE</b>	<b>DUREE DE RECONDUCTION DE MARCHE</b>	<b>N° MARCHE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>ATTRIBUTAIRE</b>
03/05/2020	1 an	2017Z05	MARCHE ETUDES ET TRAVAUX 2017	GROUPEMENT BATIFOIX/DARLAVOIX
02/05/2020	1 an	2017Z06	MARCHE ETUDES ET TRAVAUX 2017	GROUPEMENT ALLEZ/CONTAMINE
03/05/2020	1 an	2017Z07	MARCHE ETUDES ET TRAVAUX 2017	GROUPEMENT INEO/SPIE
03/05/2020	1 an	2017Z08	MARCHE ETUDES ET TRAVAUX 2017	SCOP AVENIR ELECTRIQUE
03/05/2020	1 an	2017EN09	MARCHE ENTRETIEN EP 2017	ALLEZ ET CIE
02/05/2020	1 an	2017EN10	MARCHE ENTRETIEN EP 2017	GROUPEMENT INEO/SPIE
03/05/2020	1 an	2017EN11	MARCHE ENTRETIEN EP 2017	CITELUM
03/05/2020	1 an	2017EN12	MARCHE ENTRETIEN EP 2017	GROUPEMENT BATIFOIX/DARLAVOIX
02/05/2020	1 an	2017EN13	MARCHE ENTRETIEN EP 2017	SA ETS CONTAMINE
03/05/2020	1 an	2017EN14	MARCHE ENTRETIEN EP 2017	SCOP AVENIR ELECTRIQUE
31/10/2020	1 an	2018D10	FOURNITURE DE MACHINE A CAFE	LA PAUSE PLAISIR
15/11/2020	2 ans	2018F01	ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS D'IMPRESSION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES ET DE PANNEAUX DE COMMUNICATION SUR LES CHANTIERS DU SEHV	BOMBONERA
22/11/2020	2 ans	2018S07	ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE TITRES DE RESTAURANT	EDENRED

## NOUVELLES CONSULTATIONS

<b>DATE DE FIN DE MARCHÉ</b>	<b>N° MARCHÉ ACTUEL</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>ATTRIBUTAIRE MARCHÉ ACTUEL</b>
		Maison de l'énergie - CONTRÔLE TECHNIQUE	
		Maison de l'énergie - SPS	
		Maison de l'énergie - MARCHÉ DE TRAVAUX	
		FOURNITURE ET POSE DES IRVE	
		SMART EP	
13/04/2020	2017S46	ETUDES ENERGETIQUES LOT 1	GRUPEMENT TH2I-HYDROINVEST
16/04/2020	2017S47	ETUDES ENERGETIQUES LOT 2	SARL NR+ 57
12/02/2020	2015S08	MAINTENANCE SERVEURS INFORMATIQUES	TIBCO SERVICES
28/02/2020	2017S03	MAINTENANCE ASCENCEUR	DUTREIX SCHINDLER
02/03/2020	2016S01	VERIFICATION ET ENTRETIEN MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	DESAUTEL
18/09/2020	2018S06	TELEPHONIE MOBILE	BOUYGUES TELECOM

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - Mme Marlène LALOGUE - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. Philippe HENRY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

### **Nombre de membres**

**en exercice : 69**

**Présents : 41**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 41**

### **Représentants**

**Secteur Centre : 9**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

### **DELIBERATION 2020-10**

#### **Objet :**

### **RESSOURCES HUMAINES**

**Augmentation de la durée hebdomadaire de service pour un agent à temps non complet.**

1/3

### **Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** la délibération 2018-47 du 17 octobre 2018 créant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (17h30/35h), exerçant les missions de médiateur scientifique et assistant de communication ;

**Nombre de membres en exercice : 69**

**Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-10**

**Objet :**

**RESSOURCES HUMAINES**

**Augmentation de la durée hebdomadaire de service pour un agent à temps non complet.**

**Vu** les délibérations 2019-07 du 30 janvier 2019 et 2019-53 du 16 octobre 2019 permettant à cet agent de réaliser des heures complémentaires jusqu'à hauteur de 17h30 par semaine, soit un temps de travail total de 35h par semaine, pendant une période allant du mois de Février 2019 au mois de Janvier 2020 inclus, afin de pallier l'absence de l'agent attaché titulaire à temps complet du service Animation/communication pour congé maternité puis congé parental, et afin de répondre à un accroissement d'activité du service lié à l'organisation d'un événementiel autour de la convention des territoires, à la participation à la semaine de la fête de la science et à l'organisation du concours éco loustics 2019-2020 ;

**Considérant** les besoins nouveaux et pérennes en termes d'animation et de communication, en ce qui concerne notamment :

- l'organisation annuelle du concours « *Ecoloustics* » ;
- l'animation de l'exposition Le Parcours de l'Energie ;
- la Maison de l'Energie ;
- la mobilité électrique ;
- la Société d'Economie Mixte ;

**Vu** la saisine du Comité Technique prévue en date du 13 février 2020 ;

**Considérant** les délais réglementaires entre la déclaration de vacance d'emploi et la prise de poste effective ;

**Le Président expose** la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire de service de ce poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe de 17h30/35h à 35h, soit un passage d'un mi-temps à un temps complet.

**Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :**

- **DE PROLONGER**, jusqu'au 29 février 2020, la période de réalisation d'heures complémentaires pour l'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe titulaire à temps non complet (17h30/35h), dans les mêmes conditions que celles prévues par les délibérations 2019-07 du 30 janvier 2019 et 2019-53 du 16 octobre 2019 ;
- **DE CREER**, à compter du 1er mars 2020, un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, exerçant les missions de médiateur scientifique et assistant de communication ;
- **DE PREVOIR** la suppression de l'emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (17h30/35h) par une délibération future, une fois accomplies les formalités administratives ;
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget des prochains exercices.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-10**

**Objet :**

**RESSOURCES HUMAINES**

**Augmentation de la  
durée hebdomadaire  
de service pour un  
agent à temps non  
complet.**

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE DE PROLONGER**, jusqu'au 29 février 2020, la période de réalisation d'heures complémentaires pour l'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe titulaire à temps non complet (17h30/35h), dans les mêmes conditions que celles prévues par les délibérations 2019-07 du 30 janvier 2019 et 2019-53 du 16 octobre 2019 ;
- **DECIDE DE CREER**, à compter du 1er mars 2020, un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet, exerçant les missions de médiateur scientifique et assistant de communication ;
- **DECIDE DE PREVOIR** la suppression de l'emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps non complet (17h30/35h) par une délibération future, une fois accomplies les formalités administratives ;
- **DECIDE DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget des prochains exercices.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAUT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - Mme Marlène LALOGÉ - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. Philippe HENRY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

### Nombre de membres

en exercice : 69

Présents : 41

Pouvoir : 0

Votants : 41

### Représentants

Secteur Centre : 9

Secteur Est : 5

Secteur Nord : 5

Secteur Ouest : 6

Secteur Sud : 7

Secteur Sud Est : 3

Conseil Départemental : 5

Limoges Métropole : 1

### DELIBERATION 2020-11

#### Objet :

### RESSOURCES HUMAINES

**Création d'un poste  
d'ingénieur territorial.**

### **Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2013 - 593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016 - 201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

**Considérant** la demande de départ en retraite du Responsable des Services Techniques pour le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et afin d'assurer le bon fonctionnement du service ;

**Considérant** les missions de responsable de service et d'encadrement exercés par cet agent ;

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-11  
Objet :**

**RESSOURCES HUMAINES**

**Création d'un poste  
d'ingénieur territorial.**

**Monsieur le Président propose :**

- **DE CREER** un poste sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs à compter de cette même date et ce, en fonction du résultat issus des entretiens de recrutement.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE DE CREER** un poste sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.
- **DECIDE DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs à compter de cette même date et ce, en fonction du résultat issus des entretiens de recrutement.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAUT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - Mme Marlène LALOGUE - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. Philippe HENRY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-12**

**Objet :**

**RESSOURCES HUMAINES**

**Création d'un poste  
« Econome de flux »  
dans le cadre de  
l'Appel à Manifestation  
d'Intérêt (AMI) du  
programme « Action  
des Collectivités  
Territoriales pour  
l'Efficacité  
Énergétique » (ACTEE)  
de la FNCCR.**

**1/2**

**Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Vu** l'article 3.3.1 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984, exposant que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

**Considérant** le programme ACTEE : Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique porté par la FNCCR ;

**Considérant** la candidature à l'Appel à manifestation d'Intérêt (AMI) du SEHV à ce même programme qui vise à développer pour les bâtiments publics, des projets d'efficacité énergétique d'une part et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas en carbone d'autre part ;

**Considérant** le financement d'un poste « Econome de flux » par la FNCCR dans le cadre de ce programme et ce, jusqu'au terme de celui-ci, évalué aujourd'hui à fin juin 2021 ;

**Considérant** le rôle retenu par la FNCCR pour ce poste à savoir : accompagner la recherche de financement pour les activités liées à la transition énergétique, et plus particulièrement le domaine de l'efficacité énergétique dans le cadre d'une mission d'animation et de soutien aux actions de ses adhérents ;

**Monsieur le Président précise** que l'économe de flux aura pour missions :

- de sensibiliser les collectivités sur l'importance de l'efficacité énergétique sur leur patrimoine et les bâtiments de leur territoire en bonne liaison avec les conseillers énergies

**Nombre de membres en exercice : 69**

**Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-12**

**Objet :**

**RESSOURCES HUMAINES**

**Création d'un poste « Econome de flux » dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) du programme « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique » (ACTEE) de la FNCCR.**

existants,

- d'accompagner les collectivités dans l'analyse de leur patrimoine et d'émettre des préconisations,
- de planifier les travaux dans le temps et la stratégie de gestion de patrimoine de manière pluriannuelle,
- d'accompagner la rédaction de cahiers des charges techniques,
- de participer les cas échéants à la procédure d'analyse et de désignation des prestataires,
- de vérifier la bonne exécution des travaux et d'accompagner la levée des réserves habituelles,
- de s'assurer dans le temps des bonnes économies d'énergie résultant de la qualité des travaux et de leur bonne thésaurisation par la collectivité pour investir par la suite.

**Monsieur le Président précise :**

- que ce contrat prévoit des aides à l'animation susceptibles de financer une partie substantielle de cet emploi ;
- que la création de ce poste est conditionnée par la signature du contrat précité.
- que la rémunération de l'emploi contractuel ainsi créé se fera sur la base de la grille indiciaire des techniciens territoriaux, augmenté du régime indemnitaire attaché à ce cadre d'emploi.

**Monsieur le Président propose :**

- **DE L'AUTORISER** à créer un emploi contractuel de technicien (B) pour une durée maximale limitée à la durée du programme ACTEE et plus particulièrement dans le cadre de l'AMI CEDRE à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fin du programme, soit normalement fin juin 2021.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE DE CREER** un emploi contractuel de technicien (B) pour une durée maximale limitée à la durée du programme ACTEE et plus particulièrement dans le cadre de l'AMI CEDRE à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fin du programme, soit normalement fin juin 2021.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAULT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - Mme Marlène LALOGUE - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. Philippe HENRY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

### Nombre de membres en exercice : 69

**Présents : 41**  
**Pouvoir : 0**  
**Votants : 41**

### Représentants

**Secteur Centre : 9**  
**Secteur Est : 5**  
**Secteur Nord : 5**  
**Secteur Ouest : 6**  
**Secteur Sud : 7**  
**Secteur Sud Est : 3**  
**Conseil Départemental : 5**  
**Limoges Métropole : 1**

### **DELIBERATION 2020-13**

### Objet :

### RESSOURCES HUMAINES

**Création d'un poste  
d'adjoint technique.**

1/2

### **Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**Monsieur le Président informe** l'assemblée que le recrutement d'un technicien énergie en remplacement d'un agent ayant fait une demande de mutation n'a pas été pourvu par un agent de même grade. En effet, aucune candidature sur ce grade ne correspondait au profil souhaité.

**Considérant** que la candidature d'un agent de catégorie C a retenu toute l'attention du jury de recrutement sur cet emploi.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**DELIBERATION 2020-13**

**Objet :**

**RESSOURCES HUMAINES**

**Création d'un poste  
d'adjoint technique.**

**Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne propose :**

- **DE CREER** un poste sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux affecté au service ENERGIES. Ce recrutement pourrait intervenir à compter du 16 mars 2020.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **DE PREVOIR** les dépenses correspondantes prévues au budget primitif 2020.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE DE CREER** un poste sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux affecté au service ENERGIES. Ce recrutement pourrait intervenir à compter du 16 mars 2020.
- **DECIDE DE MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **DECIDE DE PREVOIR** les dépenses correspondantes prévues au budget primitif 2020.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAUT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - Mme Marlène LALOGÉ - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. Philippe HENRY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41**

### **Représentants**

**Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**COM2020-01**

**Objet :**

### **COMMUNICATION**

**Subvention à l'Amicale  
du personnel 2020.**

1/2

## COMMUNICATION 2020-01

### DECISION DE BUREAU du 18 décembre 2019

**Monsieur Christian CHIROL, Vice-Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Vu** les statuts de l'amicale « Syn'ergies 87 » ;

**Vu** la délégation de fonction de l'assemblée plénière au bureau du SEHV par délibération n° 2014-33 en date du 19 juin 2014 ;

**Vu** la décision de Bureau en date du 30 septembre 2009 confiant la gestion de l'arbre de Noël de l'ensemble des enfants du personnel du SEHV (non adhérents inclus) à l'amicale « Syn'ergies 87 » ;

**Considérant** la demande de subvention de fonctionnement pour 2020 adressée à Monsieur le Président du SEHV.

**Monsieur Christian CHIROL informe le Comité Syndical que le bureau, à l'unanimité, le 18 décembre 2019:**

- **A AUTORISE** le Président à signer les conventions afférentes avec l'Amicale « Syn'ergies 87 » spécifiant les modalités de versement et les pièces justificatives à produire par l'Amicale.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**COM2020-01**

**Objet :**

**COMMUNICATION**

**Subvention à l'Amicale  
du personnel 2020.**

- **A ATTRIBUE** une subvention à l'amicale du personnel du SEHV dans les mêmes conditions que l'exercice précédent pour l'organisation de l'arbre de Noël 2020, d'un montant de 40 € par enfant de moins de quinze ans, pour le financement des cadeaux et de 1 500 € maximum pour l'organisation de cette manifestation (animation et goûter).

*Le nombre prévisionnel d'adhérents donne une subvention pour l'organisation de l'arbre de Noël estimée à 2260 € (base 19 enfants).*

- **A AUTORISE** une subvention à l'amicale du personnel du SEHV sur la base de 0,2% des charges de personnel afférentes au chapitre 012 relatives aux frais de personnel des budgets du SEHV arrêtés au 31/12/2019, soit une subvention estimée à ce jour de 3 681.07 euros.
- **A AUTORISE** l'inscription des crédits budgétaires nécessaires au budget primitif de 2020.
- **A AUTORISE** pour des raisons de trésorerie de l'Amicale, un acompte de 30% en début d'année, un deuxième acompte de 30 % en juin et le solde, soit 40% en Août.

**Le Comité syndical, à l'unanimité, prend acte de cette communication.**

*Fait et communiqué les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier 2020, à 9h30, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**Date de convocation : le 16 janvier 2020.**

**Présents :** M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID.

M. Patrick APPERT - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - Mme Isabelle BRIQUET - M. Gérard CHAMINADE - M. Bernard COURIVAUT - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - Mme Evelyne FONTAINE - M. Patrick GAY - M. Franck GOUVERNET - M. Jean-Pierre GRANET - M. Christian HANUS - Mme Marlène LALOGUE - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Fernand LAVIGNE - M. Christian LEBON - M. Jean-Marc LEGAY - M. Jean-Paul LETANG - M. Pierre MAZERIE - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - Mme Jocelyne REJASSE - Madame ROBERT-KERBRAT - M. Jean-Louis ROUET - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON.

**Suppléants Présents :** M. Michel PETINIOT - M. Jean-Gérard DIDIERRE - M. Manuel PERTHUISOT - M. Francis PONTEGNIE.

**Excusés :** M. Daniel FAUCHER - M. Bernard LACHAUD.

M. Xavier ABBADIE - Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES - M. Alain AUZEMERY - M. Gilbert BELAIR - M. Daniel BOISSERIE - M. Stéphane CAMBOU - M. Michel CHADELAUD - M. Jean CHALARD - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Edouard COQUILLAUD - M. Dominique DAUDE - M. Jean-François DAVID - M. Bernard DELOMENIE - M. Jacky DUPLOUICH - M. Jean-Michel FAURY - M. Philippe HENRY - M. David HUGUET - M. Philippe JARRY - M. Jean-Marie LAGEDAMONT - M. Jacques LATREILLE - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Joël RATIER - M. Thierry ROUX.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41  
Pouvoir : 0  
Votants : 41**

### **Représentants**

**Secteur Centre : 9  
Secteur Est : 5  
Secteur Nord : 5  
Secteur Ouest : 6  
Secteur Sud : 7  
Secteur Sud Est : 3  
Conseil Départemental : 5  
Limoges Métropole : 1**

**COM2020-02**

**Objet :**

**COMMUNICATION**

**Besoins saisonniers  
2020.**

**1/2**

### **COMMUNICATION 2020-02**

#### **DECISION DE BUREAU du 18 décembre 2019**

**Monsieur Michel DAVID, Vice-Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :**

**Vu** l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par l'article 17 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la délégation de fonction de l'assemblée Plénière au Bureau du SEHV par délibération n° 2014-33 en date du 19 juin 2014 ;

**Monsieur Michel DAVID informe le Comité Syndical que le bureau, à l'unanimité, le 18 décembre 2019 :**

- **A AUTORISE** le Président à recruter, comme pour les années précédentes, l'équivalent de 3 équivalents temps plein, non titulaires, pour une période maximum de 3 mois pour faire face aux besoins occasionnés par les réductions d'effectifs liées aux congés annuels.

**Nombre de membres  
en exercice : 69**

**Présents : 41**

**Pouvoir : 0**

**Votants : 41**

**Représentants**

**Secteur Centre : 9**

**Secteur Est : 5**

**Secteur Nord : 5**

**Secteur Ouest : 6**

**Secteur Sud : 7**

**Secteur Sud Est : 3**

**Conseil Départemental : 5**

**Limoges Métropole : 1**

**COM2020-02**

**Objet :**

**COMMUNICATION**

**Besoins saisonniers  
2020.**

**• A DECIDE QUE CES AGENTS SOIENT AFFECTES :**

- *aux services techniques (saisie de factures énergétiques, archivages de dossier et plans, remplacement et assistance des agents...)* ;
- *au service administratif (accueil physique et téléphonique, archivage, classement de documents, remplacement et assistance des agents...)* ;

**• A DECIDE QUE CES AGENTS SOIENT RECRUTES** sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial.

**Le Comité syndical, à l'unanimité prend acte de cette communication.**

*Fait et communiqué les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme  
Le 23 janvier 2020,*

**Le Président du Syndicat,  
Energies Haute-Vienne,**

**Georges DARGENTOLLE**